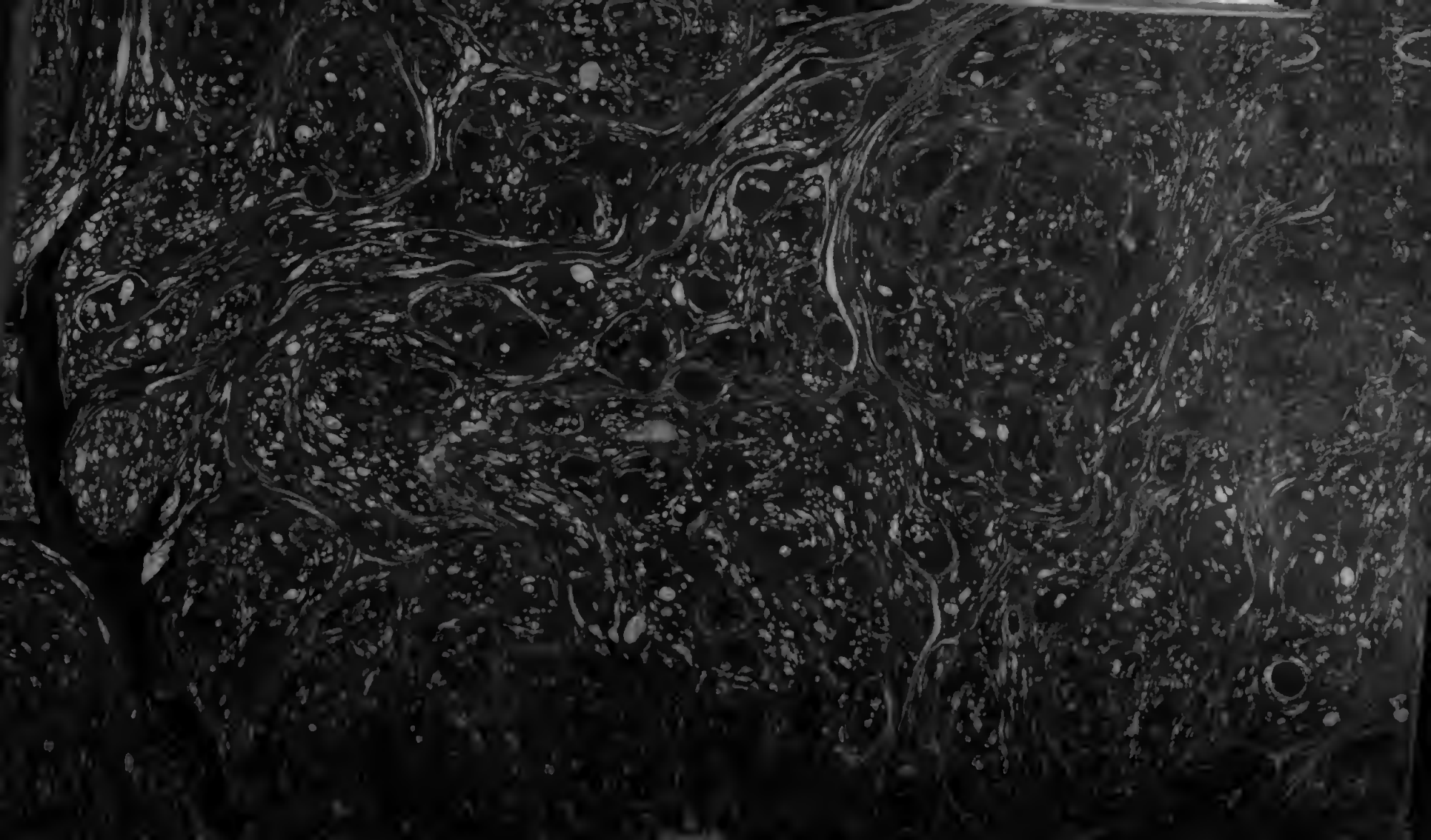

~~4334~~
~~7613~~
~~74 f~~
Gall. rev. 763 n

Ramel

Digitized by Google

5014 1334
II

DES FINANCES

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN L'AN IX.

DES FINANCES

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN L'AN IX.

PAR D. V. RAMEL.

A PARIS,

CHEZ H. AGASSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES POITEVINS, N°. 18.

AN IX.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

915

BAYERISCHE STAATS BIBLIOTHEK MÜNCHEN

DES FINANCES

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN L'AN NEUF.

INTRODUCTION

ET

PLAN DE L'OUVRAGE.

J'AI siégé dans l'assemblée constituante, la convention nationale et le corps législatif. Le ministère des finances m'a été confié depuis le 25 pluviôse an 4, jusqu'au 12 thermidor an 7.

J'ai vu la création et la disparution

de deux papiers-monnaie, la proscription et le retour du numéraire. J'ai suivi pendant dix ans le cours des débats et des discussions sur les finances : on formerait plusieurs volumes de tout ce qui a été écrit sur cet objet pendant le cours de la révolution, et l'on n'a pas encore des résultats certains ni satisfaisans ; cependant on a acquis une grande expérience, on a reconnu que, dans notre état de civilisation, les finances servent de pivot à toutes les parties de l'administration publique, et qu'il est urgent pour la France, que le système complet en soit organisé ; elle ne l'a point encore, si l'on entend par système de finances, l'établissement d'un tel ordre, qu'on voie d'un côté les dépenses évaluées à l'avance ; de l'autre, des recettes assurées, et la balance établie entr'elles, avec des ressources pour faire face, en cas de besoin, à la différence que les événemens pourraient amener.

C'est de là que dépendent la stabilité du gouvernement, le succès de la révolution, la prospérité nationale.

L'ordre dans les finances est dans le vœu de tous les citoyens : je crois qu'il est moins difficile que jamais, de l'obtenir. Je publie ce Mémoire dans l'espérance de le prouver. Je le diviserai en quatre parties. Je mettrai :

Dans la première, les faits antérieurs à l'an 9.

Dans la seconde, l'aperçu des dépenses de cette année.

Dans la troisième, l'état des recettes établies pour y faire face.

Dans la quatrième, je présenterai mes réflexions sur l'état actuel des finances, les changemens dont il me paraît susceptible pour son amélioration, et ce que je pense sur le crédit public.

Ceci n'est point un écrit polémique : je cherche à procurer des renseignemens certains à ceux qui voudraient encore s'occuper de cette matière ; je

m'appliquerai à être clair, et si je parviens à soutenir pendant quelques instans l'intérêt de mes lecteurs, mon but sera rempli.

PREMIÈRE PARTIE.

Des tems antérieurs à l'an 9, du papier-monnaie, des domaines nationaux, de la dette publique.

Lorsqu'en 1715 on demanda au contrôleur des finances ce qu'il avait dépensé depuis le premier janvier 1708, jusqu'au 31 décembre 1714; en quoi consistaient les revenus de l'État, et comment il avait fait pour soutenir le service, le ministre Desmarets répondit que la dépense s'était élevée à 1,533,201,776 l. : ce qui revient, année commune, à 219,023,027 l.; que les revenus ordinaires, joints au dixième et à la capitation, ne produisaient, déduction faite des charges, que 75,000,000 l.; qu'il y avait par conséquent un déficit de 144,023,027 l. (l'argent était alors à 44 l. le marc), et qu'il avait trouvé des prêteurs, *parce qu'il payait fidélement ceux qui s'étaient constitués en avance.*

J'extrais ce qui suit du compte rendu au mois de janvier 1781.

« J'ai pensé (dit M. Necker) qu'il ne fal-
» lait composer le chapitre des revenus que

» des versemens faits au trésor royal par les » diverses caisses, sous la déduction des charges qu'elles sont tenues d'acquitter, et ne » porter pareillement dans la colonne des dépenses que les parties payées par ce même » trésor royal. »

Je trouve alors que les revenus montent à. . . . . 264,154,000 l.

Et les dépenses à 253,954,000

Que les revenus excèdent la dépense de. . . . . 10,200,000 l.

« Le compte des finances rendu dans cette » forme ne présente au trésor royal qu'une » recette de deux cent soixante-quatre millions; les revenus passent quatre cent trente » millions, mais le surplus est consommé par » les charges. »

On voit, dans le compte publié en 1788, comme contenant l'aperçu des dépenses et des recettes de cette même année :

1°. Que les vingt-sept articles de recettes ordinaires et extraordinaires devaient produire . . . . . 472,415,549 l.

2°. Que les déductions qu'elles devaient supporter, s'élevaient à. 260,706,572

3°. Que le restant net pour

le trésor royal était. . . . . 211,708,977 l.

4°. Que les trente-huit articles de dépenses ordinaires et extraordinaires à payer par le trésor royal, y compris 62,872,800 l. destinées au remboursement, s'élevaient à. . . . . 372,446,469 l.

5°. Que le déficit était par conséquent. . . . . 160,737,492 l.

6°. Qu'on espérait des recettes extraordinaires, telles que les emprunts ouverts, les avances, etc. 168,130,500 l.

7°. Qu'alors il y avait un excédant de recette, de 7,393,008 l.

8°. Que les recettes ordinaires et extraordinaires, sans déduction des charges dont elles étaient grevées, s'élevaient à. 640,546,049 l.

9°. Et les dépenses à. . . . 633,153,041 l.

Le compte général remis à l'assemblée constituante porte, à la date du premier mai 1789, les dépenses à. . . . . 531,533,000 l.

Les revenus à. 475,294,000

Et le déficit à. . . . . 56,239,000 l.

Mais l'auteur de ce compte ne porte, ni dans le chapitre des recettes ni dans celui des dépenses, les sommes imposées et acquittées dans quelques provinces, sans passer par le trésor public, telles, par exemple, que

les sept cent cinquante mille livres que le Languedoc dépensait pour les fourrages, le logement des troupes, les étapes, etc. Et comme dans le compte de 1781, il avait observé que les revenus passaient quatre cent trente millions, mais qu'il les portait seulement à deux cent soixante-quatre, en ne comptant que ce qui entrait directement au trésor royal, je crois devoir ajouter les cent cinquante-six millions de différence, et alors je trouve que les dépenses devaient être de. . . . . 687,000,000 l.

Les recettes, de. 631,000,000

Et le déficit, de. . . . . 56,000,000 l.

L'assemblée constituante poussa plus loin ses calculs : elle prit en considération tout ce qui était prélevé sur les contribuables dans le tems qui l'avait précédée ; elle fit connaître ce qu'ils auraient à payer à l'avenir.

Pour en rendre compte plus exactement, je fais l'analyse de son Adresse aux Français, en date du 24 juin 1791.

« Vous aviez à payer en 1789, lui disait-» elle :

» 1°. Pour les impositions réelles, person-» nelles ou mixtes. . . . . 223,709,282 l.

» 2°. Pour les dîmes ecclé-

» siastiques ou inféodées. . . 133,000,000l.
» 3°. Les milices. 6,500,000
» 4°. Impôts affermés ou
» régis. 174,202,000
» 5°. Caisse de commerce. 705,000
» 6°. Pour les soies, au pro-
» fit de Lyon. 750,000
» 7°. Pour les impôts per-
» çus par la régie générale. . 59,601,000
» 8°. Les quatre membres
» de Flandre. 1,000,000
» 9°. Les frais particuliers
» des impôts, billots, devoirs
» de Bretagne. 855,000
» 10°. Les droits d'aide per-
» çus au profit de la maison
» d'Orléans. 1,782,000
» 11°. La ferme de Sceaux
» et de Poissy. 900,000
» 12°. Les droits régis par
» l'administration des domai-
» nes. 46,300,000
» 13°. Les droits régaliens
» du Clermontois. 450,000
» 14°. Les droits domaniaux
» perçus au profit de la mai-
» son d'Orléans. 730,000
» 15°. Les postes et messa-

» geries. 17,310,000
» 16°. La régie des poudres
» et salpêtres. 950,000
» 17°. Les monnaies et affi-
» nage. 754,000
» 18°. Les revenus casuels
» et marc d'or. 5,665,000
» 19°. Les loteries. 15,200,000

» Total des anciennes impo-
» sitions, sur lesquelles on
» a des élémens certains. . . 691,363,282 l.

» Les frais de régie à déduire de cette
» somme, s'élevaient à. . . . 113,798,288 l.
» On avait encore à payer d'autres percep-
» tions au profit de l'étranger ou de diffé-
» rens particuliers, et qui ne peuvent être
» connus que par évaluation.
» 20°. Par les consommateurs aux contre-
» bandiers, ou frais litigieux relatifs à la con-
» trebande, ci . . . . . 14,000,000 l.
» 21°. Aux capitaineries,
» dégâts causés par le gibier,
» et procès pour fait de chasse. 15,000,000
» 22°. Péages, droits féo-
» daux supprimés sans in-
» demnité, frais litigieux des
» justices seigneuriales. . . . 36,000,000

» 23°. Frais en cour de
» Rome et aux chambres
» ecclésiastiques 2,000,000
» 24°. Mendicité des moi-
» nes 8,000,000
» 25°. Casuel des curés,
» environ 3,000,000

» Total des perceptions, qui
» ne peuvent être qu'évaluées. 78,000,000 l.

» A la place de tout cela, vous n'aurez à
» payer, en 1791, que :
» 1°. Contribution foncière
» en principal . . . . . 240,000,000 l.
» 2°. Contribution mobi-
» lière en principal 60,000,000
» 3°. Sous pour livre pour
» les dépenses locales 60,000,000
» 4°. *Idem*, pour les remi-
» ses de charges et modéra-
» tions 18,000,000
» 5°. Frais de perception
» à la charge des communes. 8,000,000
» 6°. Droits d'enregistre-
» ment 53,000,000
» 7°. Droit de timbre . . . 23,000,000
» 8°. Droits d'hypothèques. 5,000,000
» 9°. Droits de patentes. . 23,000,000

» 10°. Douanes nationales. 29,370,000
» 11°. Postes et messageries. 16,000,000
» 12°. Poudres, salpêtres, » monnaies, marques d'or et » d'argent, affinages 1,415,000

» Total des contributions et » perceptions durables . . . . 538,585,000 l.

» Supplémens.
» 13°. Contribution patrio- » tique pendant deux années. 35,000,000
» 14°. Loterie 13,316,390

» Total des perceptions et » contributions, y compris » les frais, qui s'élevaient à » 32,881,890, ci. . . . . 586,901,390 l.

» Les anciennes contributions de toute na- » ture vous forçaient à payer. 769,363,282 l.
» Vous n'aurez à payer pour » les nouvelles, que. 586,901,390

» L'allégement général de la » nation sera donc au moins » de . . . . . 182,461,892 l.

» Vous êtes soulagés de la dîme et de la » milice en entier, de quatre-vingts millions » sur cent treize qu'il fallait acquitter pour

» les frais de perception et de régie des an-
» ciennes impositions.

» Le trésor national vous demande cent
» quatre-vingts millions de moins que vous
» ne payiez il y a trois ans ; mais outre la
» participation à ce soulagement général, la
» majeure partie des contribuables en éprou-
» vera deux autres particuliers.

» Les fonds pour les décharges et modéra-
» tions augmentées de six millions et demi,
» et la perfection de la répartition qui rejette
» sur les citoyens ci-devant privilégiés, qui
» étaient tout au plus au nombre de deux
» cent mille de tout âge, de tout sexe et de
» toute fonction; trente-six millions qu'ils
» n'acquittaient point autrefois, et qui tour-
» nent au soulagement des anciens contri-
» buables non privilégiés. C'est donc vérita-
» blement la nation, presqu'en sa totalité,
» qui est allégée de deux cent cinquante mil-
» lions. »

Voilà comment l'assemblée constituante avait réduit les contributions à la somme de. . . . . 586,901,390 l.

Il fallait en déduire pour les frais et attributions. 54,926,390

Restait disponible . . . . . 531,975,000 f.

Le trésor public avait de plus à recevoir:	
15°. Pour le revenu foncier des forêts nationales	15,000,000
16°. *Idem*, des salines. . .	3,000,000
17°. Pour la valeur présumée du tabac à vendre, qu'on estimait 39,379,184 l., et du sel en magasin, qu'on estimait pareillement quinze millions, réalisables dans l'année. . . .	30,000,000
Total des recettes.	583,975,000 l.
Le comité des finances n'avait porté les besoins de l'année, qu'à.	581,000,000
L'excédant probable était par conséquent de.	2,975,000 f.

L'assemblée législative prépara des travaux d'un grand intérêt sur les dépenses et les recettes, mais ils restèrent dans les termes d'un simple projet.

La convention nationale, entraînée par le mouvement révolutionnaire, les factions et les partis opposés, n'eut pas de système de finances et ne pouvait peut-être pas en avoir. L'ordre ne commença à renaître que lors-

qu'après la disparution du papier-monnaie, le directoire exécutif présenta à la fin de l'an 5 l'aperçu des dépenses de l'an 6, et que, par les lois des 9 vendemiaire et 22 frimaire, le corps législatif établit des contributions et arrêta l'état des dépenses.

Je passe trop rapidement de l'année 1791 à l'an 6 de la République, correspondant aux années 1797 et 1798 (v. s.).

Quelle est la somme qui a été dépensée dans cette terrible période de notre histoire? C'est presque demander ce qu'a coûté la révolution; question insoluble et qui le sera peut-être toujours.

Voici ce qui me porte à le croire :

Les dépenses n'ont pas été toutes acquittées par le trésor public; l'universalité des recettes n'y est pas parvenue.

Qui pourra évaluer l'offrande faite à la patrie par les pères de familles, qui s'imposent des privations journalières pour envoyer des preuves de leur sollicitude à leurs enfans retenus sous les drapeaux, et qui ne rapportent plus à leurs parens le salaire de leurs journées ?

Qui déterminera la valeur des dons patriotiques faits pour habiller, armer, nourrir, loger les défenseurs de la liberté ?

Qui dressera le tableau de tout ce qui a été fourni par réquisition? L'expérience nous prouve que l'emploi de ce moyen ruine les particuliers lorsque les objets requis ne sont pas payés, parce qu'alors tout est bon à prendre, et surcharge le trésor public lorsqu'on paie, parce qu'alors tout est surestimé.

Qui fera une évaluation juste, du numéraire que nous avons perdu par l'émigration, l'achat des grains à l'étranger et des denrées coloniales que nous allons chercher, tandis qu'on venait antérieurement les prendre chez nous ?

Que la liberté nous reste ! les maux que sa conquête nous a causés, seront oubliés, nos pertes réparées : le succès de la révolution nous le promet; un gouvernement fixe dans ses principes nous le garantira.

On pensera peut-être que s'il n'est pas possible de calculer tout ce qui a été dépensé sans l'intervention du trésor public, on doit au moins connaître le résultat de ses opérations.

Il peut se faire que les comptes tenus s'accordent un jour avec le résultat de l'immense liquidation qui reste à faire : j'appréhende qu'alors on ne sache pas mieux ce que la révolution a coûté; et si l'on insistait auprès de

de moi pour savoir ce que j'en pense, je communiquerais les données suivantes, et je laisserais à celui qui m'aurait interrogé, le soin d'en tirer les inductions qu'il en verrait dériver.

L'influence du papier-monnaie sur les événemens politiques de la France fait qu'on doit s'attendre à trouver dans cet écrit les renseignemens nécessaires pour connaître son origine et ses progrès.

Du papier-monnaie.

Les assignats furent inventés pour combler le déficit des recettes, rembourser les créanciers de l'arriéré, notamment les pourvus d'offices de judicature, et pour consommer l'abolition du clergé en favorisant les moyens de l'exproprier. Leur émission a été augmentée par la nécessité de fournir aux frais de la guerre la plus dispendieuse qui ait jamais agité l'Europe. Le défaut de contributions suffisantes en a fait porter la fabrication jusqu'à l'excès. Des mesures opposées les ont anéantis sous leur propre masse.

La création des assignats trouve sa première date dans une loi du 21 décembre 1789 : celle des 16 et 17 avril 1790 ordonna une fa-

brication de 400 millions, à laquelle on joignit des coupons d'intérêt à trois pour cent, qui ont coûté 6 millions. Une autre loi du 25 septembre de la même année ajouta 800 millions à la somme déjà créée. On avait formé le projet de s'arrêter à 1,200 millions. Les besoins firent créer 600 millions de plus le 19 juin 1791. Cette addition porta la création de l'assemblée constituante à la somme totale de 1,800 millions.

L'assemblée législative y ajouta 900 millions.

La convention nationale régla par des lois les émissions qui élevèrent la somme totale du signe circulant à 9,978,006,618 liv.; mais comme la publicité de ses délibérations accélérait la dépréciation, elle délégua aux comités dits de gouvernement, remplacés ensuite par le directoire exécutif, le droit d'ordonner les fabrications et les émissions. Leurs arrêtés firent sortir 35,603,405,000 liv. des ateliers, qui occupaient huit cents ouvriers dans les derniers tems, et qui imprimaient, numérotaient et timbraient deux à trois cents millions par jour.

La fabrication des assignats s'est élevée par ces moyens à la somme totale de 45,581,411, 618 liv. Cette somme est sortie de la trésorerie nationale et a servi aux dépenses, moins

2,601,578 liv. qui restèrent en caisse, et auxquelles on peut ajouter 1,051,800,000 liv. qui furent employées à échanger quelques coupures.

Ce n'est point à cette somme que les paiemens en assignats se sont bornés : ce qui rentrait par les contributions, était mis de nouveau en circulation; je l'évalue à la somme de 3 milliars, et de là il résulte que si l'on eût adopté le système de la banque de Londres, qui annulle tous les billets rentrans, on aurait vu les assignats figurer dans les paiemens, pour une somme de quarante-huit milliars.

Cette somme paraît énorme. Ce qui suit prouve comment on a été forcé d'aller jusque-là.

La République a entretenu quatorze armées. On a vu des états qui portaient le nombre des soldes à quatorze cent mille. Le front des troupes qui la défendaient du côté de l'est, a occupé une ligne de cinq cents lieues; elle s'étendait depuis le golfe adriatique jusqu'à l'embouchure de l'Ems dans la mer du Nord. On a payé pendant quelque tems quarante sous aux particuliers qui assistaient aux sociétés populaires. Les théâtres de Paris étaient rétribués pour donner assez

fréquemment des représentations gratis *de part et pour le peuple*. On fournissait des secours à toutes les grandes communes : on a donné presque pour rien aux habitans de Paris du pain qui coûtait huit sous la livre en valeur métallique : on a été obligé de fournir des assignats pour retirer des billets de confiance émis par quelques communes, pour suppléer à la monnaie. Il fallut jusqu'au 1er. janvier 1793, acheter le numéraire nécessaire à la solde ; et lorsqu'à cette époqu on fit du papier-monnaie le seul signe circulant, sa dépréciation obligea d'augmenter de près de moitié cet article majeur des dépenses publiques. Cette mesure forcée aggrava le mal ; il fut toujours en empirant ; on le comparait à l'hydropisie : l'inconvénient eût été moindre si l'on eût augmenté dans la même proportion et peut-être dans celle du montant de la circulation les contributions établies. Ce remède ne fut employé que hors de saison. La réflexion nous fera reconnaître que pendant le cours du papier-monnaie, lorsqu'on a voulu en soutenir la valeur, on n'a employé que des demi-mesures ou qu'on n'a exécuté qu'à demi celles qui auraient pu être efficaces.

On avait proposé à l'assemblée constituante

d'admettre tous les titres de créance sur l'état en paiement des domaines nationaux : ce projet fut rejeté. On y est revenu lorsqu'il n'y a plus eu de signe fictif en circulation.

Pour soutenir le cours des assignats, on créa l'emprunt forcé du mois d'avril 1793 ; mais on abandonna bientôt les principes qui l'avaient fait admettre. On suspendit le remboursement en assignats de la dette arriérée, pour la constituer en rentes : on paya de la même manière une partie des dépenses courantes, toujours pour épargner les assignats, mais on les prodiguait en même tems pour avoir du numéraire, et l'on négligeait tous les moyens qui auraient pu les faire rechercher.

Leur discrédit fit rendre la loi funeste du *maximum*, qui obligeait ceux qui possédaient quelque denrée ou quelque marchandise, à les donner à ceux qui les voulaient. Le prix de la main-d'œuvre ne fut pas réglé sur celui des denrées : on eut la famine et toutes ses horreurs.

Le 19 frimaire an 4, on créa un emprunt forcé de 600 millions : il aurait pu absorber soixante milliars d'assignats s'ils avaient existé, parce qu'ils n'étaient recevables qu'au cours de cent capitaux pour un. On annulla

l'effet de cette mesure en supprimant le *maximum* de la taxe réglée à six mille livres, parce que les excès dans lesquels on donna, autorisèrent ou favorisèrent le refus de paiement; mais on l'annulla bien autrement encore, et toujours par de fausses vues de popularité, lorsque, par la loi du 28 ventôse an 4, on admit les assignats à un échange, sur le pied de trente capitaux pour un, contre les mandats territoriaux assimilés aux écus, et qui devaient être reçus comme tels, sous peine de mort.

Ceci nous conduit au dernier jour des assignats. Le 2 nivôse de l'an 4, il fut reconnu que la fabrication s'était élevée à 33,430,481,623 liv.; que l'émission ayant été de 29,254,871,618 liv., et la déduction à faire pour les assignats retirés pour être brûlés, à 5,581,466,190 liv., il restait en circulation 23,673,405,428 liv. Le corps législatif décida qu'à partir de ce calcul, la circulation ne pourrait en aucun cas excéder quarante milliars, et que lorsqu'on en serait là, tout ce qui servait à la fabrication serait anéanti. Le travail nécessaire pour atteindre cette somme fut achevé avant la fin de pluviôse, et le 30, le brûlement, la fonte et le brisement de tous les objets qui y avaient été employés, furent

exécutés sur la place Vendôme : le procès-verbal en est consigné dans le numéro 30 du *Bulletin des lois*, première série.

On espérait que cette mesure, et la solennité qu'on y donnait, releverait la valeur du signe fictif, qui était alors aux deux centièmes de son expression nominale contre le numéraire. L'impulsion à la baisse était donnée ; rien ne put l'arrêter.

Le trésor public était menacé du dénuement le plus absolu : le directoire exécutif demanda l'autorisation de vendre des domaines nationaux aux meilleures conditions qu'il pourrait obtenir, et d'émettre le signe avec lequel ils seraient payés.

On ne prit qu'une partie de sa proposition ; elle fut dénaturée : on ordonna la mise en vente des domaines par voie de soumission, sur une estimation préalable de vingt fois la rente, et l'émission de 2,400 millions en nouveau signe fictif, auquel on donna la dénomination de mandats territoriaux et le cours forcé de monnaie, en déclarant que les assignats restans en circulation seraient échangés sur le pied de trente capitaux pour un : ils n'auraient pu être portés à l'emprunt forcé, que sur celui de cent. Les mandats étaient reçus au pair des valeurs métalliques ; les

contribuables *en retard* gagnèrent plus des deux tiers de leur taxe.

Tel fut l'esprit de la loi du 28 ventôse an 4 : voici quelles en furent les suites.

Cent francs en assignats ne valaient alors que sept sous neuf deniers, c'est-à-dire, trente-huit centimes environ : leur discrédit devait se reporter sur les mandats, qui ne devaient valoir que trente fois plus, sauf la prérogative d'être admis en paiement des domaines ; aussi le 22 germinal an 4, jour de leur première sortie, le cours sur la place fut réglé à dix-huit francs en numéraire pour cent : la trésorerie nationale ne pouvait pas les négocier à de meilleures conditions. Cette circonstance engagea le corps législatif, pour éviter que les domaines fussent presque donnés, à décider que le quart en serait payé au cours. Une nouvelle loi ordonna qu'il le serait en numéraire seulement.

Il fut statué vers la même époque, que les mandats ne seraient reçus qu'au cours de l'octuple en paiement d'une partie de la contribution foncière ; enfin, il fut décidé que le cours de la place, proclamé par le directoire exécutif, réglerait leur admission dans les paiemens.

L'urgence des besoins journaliers avait fait

autoriser, au commencement de l'année, la trésorerie nationale à émettre des rescriptions payables en numéraire sur le produit de l'emprunt forcé dans les départemens de la ci-devant Belgique. Leur émission s'élevait à 60 millions lorsque les mandats territoriaux commencèrent à paraître, et, comme ils avaient cours forcé de numéraire, il fut décidé que les rescriptions seraient censées faire partie du signe nouvellement créé. Sa fabrication fut ordonnée en conséquence: la situation du trésor public ne permettait pas d'attendre les délais nécessaires pour la perfectionner; il fallut créer des promesses de fournir des mandats, comme on avait créé dans le tems des promesses d'assignats. Le discrédit fut tel, que la somme entière de 2,400 millions fut consommée le 24 fructidor an 4 : il est vrai que l'échange ordonné contre les assignats avait absorbé 350,908,040 l. Le cours des mandats était alors à cinq liv. quinze sous pour cent; il descendit bientôt après à vingt sous pour cent francs mandat, qui représentaient trois mille francs assignats. Toutes ces circonstances prouvaient que le tems des figures était passé, et qu'il fallait en venir aux réalités.

Le corps législatif avait ordonné par une

loi, le 9 messidor, que les assignats au dessus de cent livres seraient échangés contre des mandats, avant le 30 du même mois, à peine de nullité. Par celle du 2 nivôse an 5, il décida que les traitemens des fonctionnaires publics seraient payés en numéraire; et par celle du 16 pluviôse, que les mandats cesseraient d'avoir cours forcé de monnaie entre les particuliers; qu'ils ne seraient plus admis qu'en paiement des contributions arriérées, et seulement jusqu'au premier germinal suivant.

Il restait à régler le sort des assignats au dessous de cent livres, et surtout celui de petites coupures de cinq livres et autres inférieures, pour lesquelles on avait marqué une si grande faveur, que, quoiqu'il en restât pour plus de cinquante millions en circulation, on en avait ordonné l'échange à bureau ouvert contre la monnaie de cuivre; ce qui fut reconnu impossible dès le second jour de son exécution. On statua sur cet objet par la loi du 22 pluviôse : elle porte que les assignats de cinq livres et au dessous seront assimilés sur le pied du trentième de leur valeur nominale aux mandats territoriaux, et qu'ils subiront le même sort, c'est-à-dire, qu'ils ne seront reçus que jusqu'au premier germinal en

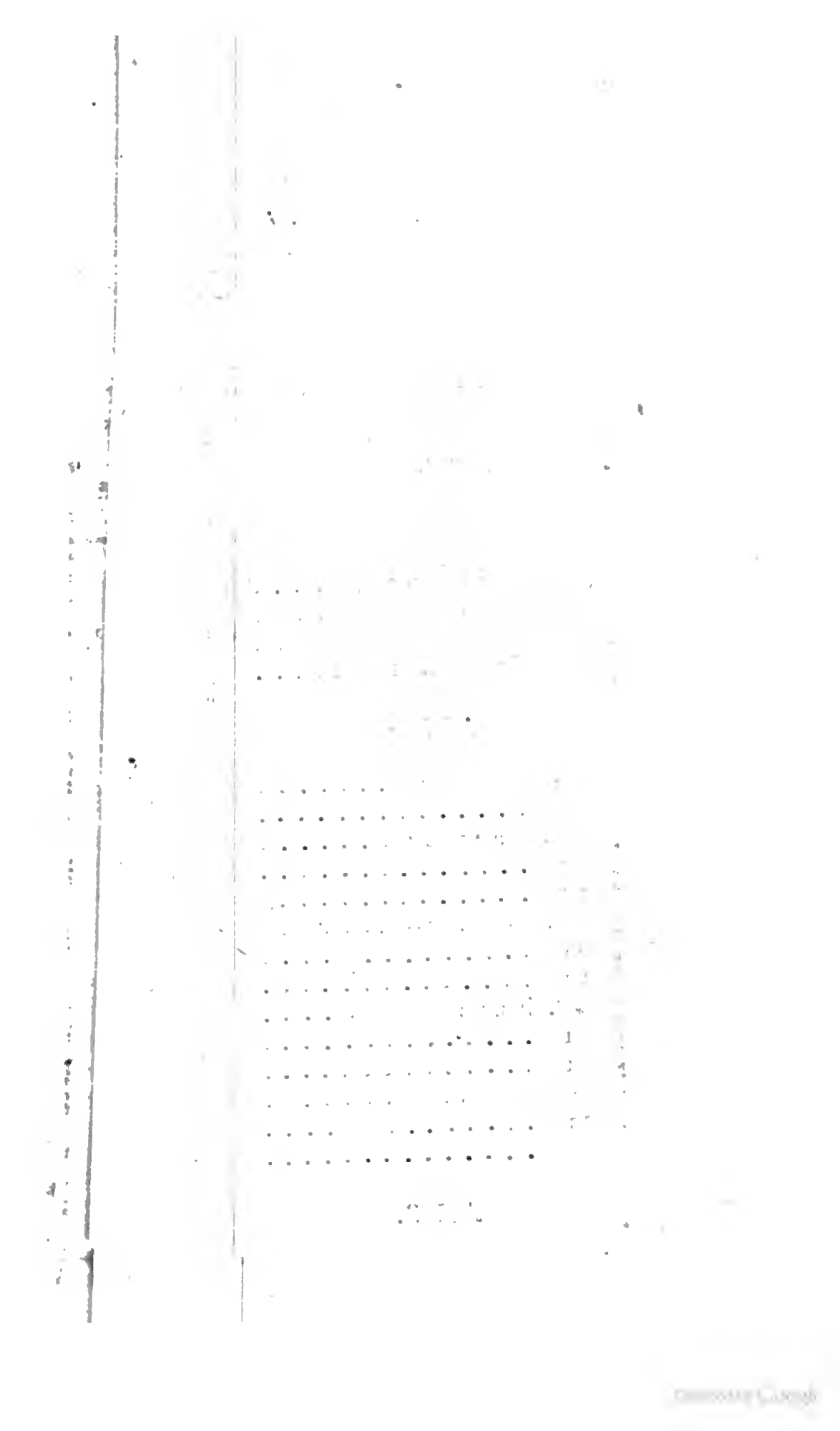

(No. 2, pag. 27).

nt en circulation

RETIRÉE A CIRCULATION.	RESTANTE EN ÉMISSION.	COURS MOYENS en numéraire pour 100 livres en assignats.
122.575.487	17.271.144.203	2l. 1s. 3d.
.....	.....	12 1
.....	.....	12 10
.....	.....	12 1
.....	.....	7 1
.....	.....	6 10
.....	.....	7 17 6
.....	.....	7 5
.....	.....	5 17 6
.....	.....	5 1 2
.....	.....	3 10
.....	.....	1 14
.....	.....	3 4
.....	.....	2 9
.....	.....	3 19
.....	.....	5 13

(N°. 3, pag. 27).

ssion du Papier-monnaie.

MONTANT des créations et fabrications.	NON ÉMIS.	MONTANT de L'ÉMISSION.
170,000,000	. . . . .	170,000,000

le Mandats.

OTITÉ ou PURES.	CRÉÉS, FABRIQUÉS ET ÉMIS.
1,000	17,500,000
500	15,000,000
250	11,000,000
100	10,000,000
50	3,000,000
25	3,500,000
	60,000,000
500	1,400,000,000
250	370,000,000
100	400,000,000
25	170,000,000
	2,400,000,000

paiement des contributions arriérées, et sur le dernier cours réglé par le directoire, de vingt sous pour cent livres.

Telle fut la fin de la circulation du papier-monnaie : sa fabrication avait coûté, en assignats, 72,826,850 l. ; en mandats, 412,738 l. ; en numéraire, 130,732 l. Toutes ces sommes, réduites en numéraire au cours du jour des paiemens, représentent 8,766,826 l.

Je joins ici deux tableaux qui font connaître le montant de la fabrication du papier-monnaie, coupure par coupure ; les progrès de l'émission, du retirement et de la somme en circulation. Quoique les trois premières colonnes du dernier tableau aient été copiées sur les extraits fidèles des registres de la trésorerie nationale, je dois observer que le montant de la circulation ne s'est jamais trouvé aussi fort que cet état l'annonce, et qu'elle n'a jamais été au *maximum* de 37,117,962,104 l. dans les mains des particuliers, attendu que la trésorerie nationale compte par dates de sortie de ses bureaux, tandis que les balots voyageaient sous corde à l'adresse des payeurs, et qu'elle ne compte de la rentrée que par la date des arrivées ; tandis encore que les assignats annullés étaient depuis long-tems dans les caisses des départemens.

Je crois que la circulation n'a jamais excédé 30 milliars. Ces trente milliars, à huit ou dix sous par cent francs, ne représentaient pas, le premier germinal an 4, cent cinquante millions en numéraire, tandis que les premiers douze cents millions valaient, en 1790, plus d'un milliar valeur métallique.

La mention du cours que j'ai rapporté à la quatrième colonne du second tableau, fournit le moyen d'estimer la valeur représentative du papier circulant, et de ce que le trésor public dépensait, réduction faite au numéraire. J'ai pris ce cours, partie sur celui du département de la Seine, partie sur celui de la trésorerie : sa publication peut donner lieu à beaucoup d'autres observations. Je les laisse à faire à ceux qui écriront sur les avantages et les inconvéniens du papier-monnaie. Celui qui a été émis en France, a couru les deux chances dans toute leur latitude : il en a eu les inconvéniens quelques années plus tôt qu'il ne le fallait. Il eût été d'un grand intérêt d'en soutenir encore la valeur, de manière qu'après avoir si puissamment secondé la révolution, il eût vu la fin de la guerre : sa chûte a augmenté considérablement les difficultés du service. Qui n'est pas convaincu qu'il y en a eu de grandes à vaincre, lorsqu'il fallait encore

entretenir cinq cent mille combattans, et passer du papier que tout le monde repoussait, au numéraire que personne ne voulait donner ? Ces difficultés ont été surmontées. J'y ai eu quelque part : cela suffit pour que je n'en parle pas davantage. Il est assez satisfaisant pour moi, qu'il soit reconnu que ce passage s'est fait sans commotion.

Des contributions publiques pendant le cours du papier-monnaie.

J'ai déja dit que le papier-monnaie porté sur les deux tableaux n'était pas le seul qui eût été employé au service, parce qu'on y avait consacré de même celui qui provenait des contributions : sa dépréciation a singuliérement compliqué leur comptabilité. Elle a fait que, dans les derniers tems notamment, il fallut tenir les états de recette en assignats de différentes coupures : en assignats au pair pour la contribution des bâtimens ; en assignats valeur représentative des denrées ; en assignats au cours ; en mandats au pair ; en assignats au trentuple des mandats ; en mandats à l'octuple ; en mandats valeur représentative de dix livres de blé ; en mandats au cours, avec prime de vingt pour

cent ou sans prime; en bons de requisition ; en ordonnances de décharges; en quittances de la dette publique; en ordonnances des ministres en matières métalliques non monnayées; en numéraire.

Je puis certifier que des comptes exacts et fidèles en ont été tenus pendant l'an 4; mais peuvent-ils servir à évaluer le montant total des recouvremens ? Non, pas plus que le second tableau des assignats ne peut faire connaître le montant exact de la dépense; car on voyait au trésor national des fonctionnaires publics et des rentiers qui n'y étaient payés qu'en signe fictif et au pair, tandis que le numéraire était acheté à deux cents capitaux pour un. On y voyait, d'un autre côté, les mêmes rentiers qui ne pouvaient remettre qu'au cours leurs assignats en paiement de leurs contributions, tandis que les marchands de numéraire y rapportaient les leurs au pair pour d'autres objets, tels que le paiement du prix des domaines.

Qui pourra calculer avec exactitude la véritable valeur des recouvremens ? Je regarde ce travail comme impossible à faire ; mais je crois me rapprocher de l'évaluation la plus juste, en annonçant que le produit des contributions et revenus peut être porté, pen-

dant les six années de la circulation du papier-monnaie, à la somme annuelle de 300 millions, valeur réduite en numéraire.

Tout ce qui avait été imposé dans cette période, ne fut pas recouvré dans le tems prescrit : on sait que la convention nationale abandonna presque la partie des rentrées, soit par principe de conduite, soit à cause de leur insuffisance. Ce système laissa quelques restes à recouvrer : ceci mérite une explication particulière.

On considère les rentrées de la trésorerie nationale comme venant de trois sources principales : les contributions directes, les contributions indirectes et les revenus, tels que ceux des bois, des domaines, de la poste aux lettres, etc.

On a depuis quelque tems beaucoup écrit sur la distinction admise, au moins par l'usage, entre les contributions directes et indirectes.

J'appelle contributions directes celles qui sont établies par un rôle sur lequel le nom des contribuables est inscrit d'avance, et qui autorise le percepteur à poursuivre le redevable, par cela seul qu'il est inscrit : telles sont la contribution foncière qu'on doit, parce qu'on possède l'immeuble cotisé ; la

contribution personnelle qu'il faut payer, parce qu'on jouit du droit de cité. J'y joins la contribution des patentes, à laquelle on est assujetti dès qu'on exerce une profession comprise dans le tarif.

J'appelle contributions indirectes celles qu'on ne paie qu'autant qu'on fait volontairement tel acte ou que l'on consomme tel objet qui donne ouverture au droit. Celui qui paie cette contribution, retire quelque chose en échange : tel est l'enregistrement, qui donne une date certaine; le droit d'hypothèque, qui purge les dettes antérieures non inscrites ou les fait connaître; le timbre, qui procure le papier sur lequel les obligations doivent être écrites. J'y joins le droit d'entretien, qui, d'après l'objet de son institution, doit nous assurer des routes praticables.

Je ne crois pas avoir besoin de donner ici ni la définition ni la nomenclature des revenus.

Cette distinction, entre les contributions directes et indirectes, est d'une importance majeure dans la comptabilité, surtout lorsqu'on distingue les exercices.

On appelle exercice, en matière de finances, le compte qui embrasse les dépenses d'une année et les recettes qui y étaient affectées;

fectées ; on ne se borne pas à y dire qu'on a tant payé et tant reçu : le compte de l'exercice ne doit pas faire connaître seulement ce qui a été payé depuis le premier vendemiaire jusqu'au dernier jour des complémentaires, pour les dépenses de l'année; on doit y trouver de plus la mention de ce qui reste dû ou qui a été payé postérieurement, et qui cependant se rapportait aux dépenses de l'exercice, comme les traitemens arriérés, les constructions, non acquittés, etc. Il doit de plus faire connaître ce qui a été recouvré après l'année, mais qui lui appartenait comme les restes des contributions : ceci nous ramène à la distinction que j'en ai déjà faite.

Les préposés chargés du recouvrement des contributions indirectes comptent par la date des rentrées; ils portent dans l'exercice de l'an 9 le droit perçu sur un contrat passé à la fin de l'an 8, mais qui n'est présenté à l'enregistrement qu'après le dernier jour des complémentaires; ils laissent par la même raison à l'exercice suivant le droit de mutation pour cause de succession, qui n'est acquitté qu'au commencement de la nouvelle année, quoiqu'il fût ouvert antérieurement.

Les percepteurs des contributions directes, au contraire, comptent par le montant des

rôles qui leur sont confiés ; ils en ont de séparés pour chaque année, et ils rapportent au compte des années antérieures et sur chacun d'eux séparément, les sommes que les contribuables en retard viennent leur payer.

En entrant au ministère des finances, je formai le projet d'avoir l'état de toutes les contributions directes imposées depuis l'année 1787 inclusivement, à laquelle il me fallait remonter, parce que les exercices postérieurs n'étaient pas apurés : les tableaux joints à mon compte de l'an 6. font voir que le montant total des contributions directes, antérieures à l'an 5, était de. 2,983,210,339 l.

Qu'il avait été recouvré, antérieurement à l'an 5, pendant le cours du papier-monnaie . . . . . 2,235,817,751 l.

Qu'il y avait par conséquent un reste de. . . . . 747,402,588 f.

Cette somme n'était pas due dans sa totalité. On doit d'abord observer qu'elle n'appartenait pas en entier au trésor public, parce qu'il faut en distraire les sous additionnels destinés aux dépenses locales. J'ajoute que, lorsque je me suis occupé du dépouillement des valeurs fournies, j'ai reconnu qu'obligé d'admettre les bons de requisition ou certi-

ficats de fournitures et quelques autres compensations, je n'ai guère pu porter qu'à 150 millions de livres en numéraire effectif les restes à recouvrer; mais cette somme valait bien la peine d'être recherchée.

J'ai évalué dans mon compte de l'an 5 les recouvremens faits dans le cours de cette même année, à trois cent quarante millions en numéraire, quoique les valeurs nominales s'élèvent à 2,136,353,097 l. Cela me fortifie dans l'estime que j'ai faite du produit annuel des contributions pendant le cours du papier-monnaie, à trois cents millions. L'an 5 a donné quarante millions de plus; mais on était déja revenu au numéraire.

Les dépenses de 1791 étaient portées à 581 millions valeurs métalliques. Les Français en auraient dû payer autant dans chacune des années suivantes; ils n'ont fourni que trois cents millions : le reste a été bénéfice pour eux. *Bénéfice pour eux*, oui, si l'on prend la nation en masse; mais la différence a été plus que couverte par les sacrifices qu'ils ont faits d'un autre côté. On doit néanmoins observer que ces sacrifices n'ont été offerts que par ceux qui le pouvaient; que la classe peu fortunée a toujours profité de la diminution.

De l'argenterie des églises, du métal des cloches, des contributions dans le pays conquis, des fonds de magasin.

Quelques autres objets sont à prendre en considération lorsqu'on veut estimer les dépenses de la révolution.

L'argenterie retirée des églises peut être estimée quarante-cinq millions.

Les cloches ont produit 27,442,852 livres pesant de matière. Je crois qu'on en déterrera encore deux millions et demi : cet objet, estimé dix sous la livre, représente quinze millions ; une partie a servi à la fabrication de la monnaie de cuivre, le reste a fourni des pièces d'artillerie ou payé quelques fournitures.

Je crois qu'on peut évaluer à cinq cents millions les contributions établies dans les pays occupés successivement par les armées de la République.

Je porte le prix du mobilier vendu et des fonds de magasin de la guerre et de la marine, à deux cents millions.

Des domaines nationaux.

La donnée sur laquelle j'appelle le plus

l'attention de ceux qui me suivront dans mes calculs, est celle de la valeur des domaines nationaux aliénés.

Comment en estimer la masse? Comment supputer le prix qu'on en a retiré, lorsqu'on considère les valeurs admises en paiement, les assignats au pair ou au cours, les mandats, la dette publique, les bons de deux tiers, du tiers, du quart, les certificats de liquidation, les ordonnances des ministres, les compensations?

Il me paraît que le seul moyen de faire connaître le montant de ce qui a été consommé, est de prendre celui de l'estimation des biens: la base n'en a pas été toujours la même. Pendant le tems de l'assemblée constituante, les fonds de terre devaient être estimés sur le pied de vingt-deux fois la rente; les bâtimens étaient réduits à dix-huit fois. L'estimation fut fixée à vingt fois la rente par la loi du 28 ventôse an 4; elle fut descendue à quinze par celle du 16 brumaire an 5; à huit par celle du 26 vendemiaire an 7, pour les fonds de terre, et élevée à quarante pour les bâtimens.

Je prendrai pour règle d'évaluation des ventes faites, le montant des mises à prix, parce qu'il représente la valeur réelle des

immeubles aliénés : je m'en écarterai seulement lorsque j'estimerai les maisons vendues en exécution de la dernière loi citée, parce que la fixation à quarante fois le revenu se ressent de la dépréciation malheureusement légalisée des effets publics : je la réduirai à moitié, mais je prendrai le montant de l'adjudication lorsque j'en serai aux ventes faites en numéraire en exécution de cette même loi.

On doit distinguer quatre époques principales dans la législation relative à la vente des domaines.

1°. Le tems de la circulation des assignats, qui commence le 17 mai 1790, et finit le 30 brumaire an 4. Il a été aliéné, dans cette époque, 857,034 articles. Le montant de l'estimation n'est pas exactement connu : l'évaluation la plus approximative me paraît être celle d'un milliar cinq cents millions. Le prix des adjudications s'est élevé à 7,483,526,235 l. Le prix des domaines tombés en déchéance est de 10,365,805 l., qu'on devrait déduire du montant de l'estimation si elle était calculée rigoureusement.

Il restait à recouvrer sur le produit des adjudications, lorsque les assignats ont cessé d'avoir cours, 408,145,950 l., qui, liquidées

d'après le cours de la date des ventes, pouvaient bien valoir douze millions en numéraire, disponibles pour le service.

2°. La seconde époque est relative à l'exécution de la loi du 28 ventôse an 4, concernant l'aliénation des domaines nationaux en mandats et par voie de soumission. Elle commence à la date de cette loi, et finit le 20 fructidor de la même année.

On doit distinguer dans cette période, les ventes déjà consommées, de celles qui ne l'étaient pas encore à la fin de l'an 7. Les premières ont couvert 104,719 articles : leur estimation s'est élevée à 611,438,212 liv. ; c'était le capital de 30,771,910 liv. de rente.

Cette somme n'a pas été payée en entier : il restait dû à la fin de l'an 7, quatre millions environ en numéraire, sur le quart payable en valeur réelle, et 1,121,616 l. en mandats, qui auraient pu être rachetés dans le tems avec cinquante-six mille livres de rente en tiers consolidé.

Les soumissions des ventes non consommées à la fin de l'an 7, ont couvert 11,024 articles. Les estimations s'élèvent à 53,535, 759 liv. Il a été payé sur cette somme, 37,529, 755 liv. en signe fictif, et 2,133,802 liv. en numéraire, de manière qu'il restait dû 9,182,

479 liv. en numéraire, et environ 4 millions en mandats.

3°. La troisième époque embrasse le tems pendant lequel les ventes ont été faites sur le système de l'admission de la dette publique en paiement ; elle commence le 16 brumaire an 6, et finit le 23 vendemiaire an 7. La recherche de son résultat exige un renouvellement d'attention.

Je dois, pour la plus grande exactitude, remonter à l'arrêté du directoire exécutif du 23 fructidor an 4, portant réglement sur les ventes à faire dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique, le prix devant être payé en ordonnances des ministres et en bons de retraite délivrés aux membres des corporations ecclésiastiques supprimées, pour leur tenir lieu de pension.

Les ventes faites en exécution de cet arrêté ou des ventes subséquentes, mais qui ont précédé celle du 26 vendemiaire an 7, ont distrait du domaine public 2,391 articles, estimés, sur le pied de quinze fois la rente, 48,636,491 l. et qui ont été portés par la chaleur des enchères, à 118,035,469 liv.

Sur cette somme il a été payé ou bien il rentrera, soit en numéraire, soit en obligations des acquéreurs, 4,847,694 liv. : le reste sera

fourni en ordonnances des ministres ou autres effets de la dette publique, liquidée ainsi que la loi du 18 brumaire l'a prescrit.

Les ventes faites dans les autres départemens en exécution de la loi du 16 brumaire an 5, qui règle le mode de paiement ainsi qu'il suit : la moitié de la mise à prix, fixée à quinze fois la rente en numéraire ou obligations, et tout le surplus en dette publique; ces ventes, dis-je, consommées antérieurement à la loi du 9 vendemiaire an 6, ont couvert 2,124 articles estimés 18,173,740 liv. et vendus 55,107,918 liv. qui ont dû produire ou produiront neuf millions environ en numéraire ou obligations, ou arrérages des rentes qu'il aurait fallu payer en numéraire, et quarante-quatre millions en dette publique.

Les ventes faites dans l'universalité des départemens en exécution de la même loi du 16 brumaire an 5, mais postérieurement à celles des 9 vendemiaire et 24 frimaire an 6, qui autorisent les acquéreurs à solder la première moitié de la mise à prix en numéraire ou tiers consolidé, et tout le surplus en bons de deux tiers, ont fait aliéner 35,947 articles, estimés, sur le pied de quinze fois la rente, 239,393,556 liv., et vendus 4,473,740,498 liv.

Sur cette somme il est rentré ou il rentrera, soit en numéraire, soit en tiers consolidé, pour la moitié de la mise à prix, cent vingt millions environ: le surplus devait être remis en bons de deux tiers. Cette affectation leur a été retirée par la loi du 27 brumaire an 7, qui, d'après le motif qu'il n'en serait pas émis une quantité suffisante, et surtout d'après le desir de se dispenser d'établir de nouvelles taxes, a décidé que les débiteurs se libéreraient en numéraire de ce qu'ils devaient en bons de deux tiers, au cours de trente-huit sous pour cent francs dans le premier mois; de trente-neuf sous dans le second, et de quarante après ces deux délais.

Alors il était déjà rentré en bons de deux tiers ou en récépissés énonciatifs de valeurs équivalentes, 1,077,714,380 liv. Il restait dû en bons mobilisés, 3,503,527,707 liv. Cette somme, réduite en numéraire au cours moyen, représentait soixante-dix millions environ. On s'obstina à la compter presqu'en totalité dans les recettes à faire : je soutins que si l'on ne donnait pas des facilités aux débiteurs, les déchéances iraient à plus de quarante millions; je les ai laissées à quarante-quatre en sortant du ministère.

On demandera peut-être comment il peut

se faire que les acquéreurs abandonnent ainsi l'utilité de leurs titres, lorsqu'on peut observer que cent vingt millions environ, valeur représentative du numéraire ; soixante-dix millions, montant de la liquidation des bons de deux tiers restans à payer, et vingt millions que représentent au même cours le milliar déjà payé, total 210 millions, n'égalent pas les 239,393,566 liv. de la mise à prix.

Je réponds que la mise à prix était faite sur le pied de quinze fois la rente ; que les domaines patrimoniaux ne se vendaient à la même époque, qu'au terme moyen d'un tiers au dessous. J'ajoute que le prix des ventes a été payé par ceux qui avaient acheté les premiers dans le tems où le haut prix des bons de deux tiers écartait les concurrens, et qu'ils ont trouvé de gros bénéfices dans la dépréciation du signe à l'époque de leur libération : ceux au contraire qui ont acheté dans le fort du discrédit des bons de deux tiers, les surpaient au cours de 40 sous, et ne se libèrent pas par conséquent.

Je passe aux ventes des bâtimens, maisons et usines. Une loi du 9 germinal an 6 établit la distinction qui subsiste entr'eux et les fonds de terre : le desir de favoriser l'aliéna-

tion d'immeubles qui dépérissaient entre les mains de la République, et l'intention de donner un gage aux bons de deux tiers mobilisés la firent introduire.

Le prix des biens de cette nature est payable dans sa totalité en bons de deux tiers.

Les ventes faites depuis le 9 germinal an 5, jusqu'au 26 vendemiaire an 7, ont séparé du domaine public quatre cent vingt-neuf articles, estimés, sur le pied de quinze fois la rente, 10,860,382 liv. et portés par les enchères, à 27,017,835 liv.

4°. Enfin, la loi du 26 vendemiaire an 7 a établi un autre mode de vente : elle veut que les fonds de terre, estimés sur le pied de huit fois la rente pour la mise à prix, soient payés, même pour le produit des enchères, partie comptant, partie à terme; elle laisse subsister le mode de vente des maisons, bâtimens et usines.

Les ventes des fonds de terre, faites depuis lors jusqu'au 1er. nivôse an 9, ont couvert 31,489 articles, estimés, sur le pied de huit fois la rente, 42,993,783 liv., et portés par la chaleur des enchères, à 66,792,330 liv.

Les ventes des maisons, bâtimens et usines, faites dans le même tems, ont couvert 6,379 articles, estimés, sur le pied de quarante fois

la rente, 84,237,436 liv., et portés par les enchères, à 990,773,962 liv.

Dans le commencement de l'an 8, le gouvernement a été autorisé à vendre en numéraire, et aux meilleures conditions qu'il pourra trouver, une partie des maisons et bâtimens situés dans Paris. Deux autres lois des 21 et 26 nivôse an 8 ont réglé le mode d'aliénation des marais salans et du rachat des rentes appartenantes à la République. L'arrêté des Consuls, du 27 prairial an 8, porte la valeur de ce dernier objet à 45,547,704 liv.

Il me reste à parler des domaines nationaux encore à vendre : les derniers renseignemens les portent à 340 millions, estimés sur le pied de vingt fois la rente. On peut ajouter à cette somme, les domaines qu'on trouvera dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin et dans les colonies : je les estime 160 millions. Il faut encore prendre en considération la valeur des domaines acquis à la République par l'effet de la révolution, et déclarés inaliénables, tels que les forêts au dessus de trois cents arpens, et qui ont été réunies à l'ancien domaine, qui peuvent valoir dix millions de rente, et par conséquent deux cents millions en capital.

Pour qu'on saisisse mieux tous ces calculs sur les domaines, je vais les reproduire dans le tableau suivant.

DÉSIGNATION des biens et dates DES VENTES.	NOMBRE des articles ALIÉNÉS	ESTIMATIONS réduites aux valeurs réelles.
PREMIÈRE ÉPOQUE.		
Ventes en assignats. . .	857,034	1,500,000,000 l.
SECONDE ÉPOQUE.		
Ventes en mandats consommées.	104,719	611,438,212
A consommer.	11,024	53,535,759
TROISIÈME ÉPOQUE.		
Dans la Belgique, avant le 9 vend^re^. an 6. . . .	2,391	48,636,491
Dans les autres départemens, ...	2,124	18,173,740
Dans tous les départemens, après le 9 vendemiaire an 6. Fonds de terre.	35,947	239,393,556
Bâtimens.	429	10,860,382
QUATRIÈME ÉPOQUE.		
Depuis le 28 vendem^re^. an 7, jusqu'au 30 frimaire an 9. Fonds de terre.	31,419	42,993,783
Bâtimens.	7,742	84,237,436
TOTAL.	1,052,892	2,609,269,359 l.
Rachat des rentes non féodales.	*mémoire.*	
Il reste à vendre dans les anciens départem.	. . . . .	340,000,000
Rive gauche du Rhin et les colonies.	. . . . .	160,000,000
Forêts réunies au domaine public.	. . . . .	200,000,000

Je crois qu'on peut ajouter à ce qui reste à vendre, soixante millions pour les déchéances, dont le montant doit être soustrait de mon résultat total; car j'ai calculé le produit de toutes les ventes, comme si elles étaient consommées.

Le prix des domaines, notamment de ceux vendus dans les deux premières époques, appartient d'une manière plus particulière aux dépenses que j'ai appelées de la révolution; cependant ceci souffre une exception, dont l'explication me mène à l'examen d'une partie importante des finances : j'entends parler :

De la dette publique et de sa liquidation.

Lorsque l'assemblée constituante voulut régler les comptes de la nation, elle reconnut qu'il était indispensable de distinguer le passé de l'avenir : les revenus étaient dévorés d'avance par les anticipations; il fallait les dégager. On prit pour époque le 1er. juillet 1791: on déclara que tout ce qui serait dû pour une cause antérieure, serait liquidé et payé avec d'autres valeurs que celles provenantes des contributions. On avait supprimé le clergé : ses dettes furent mises à la charge du trésor public. On détruisit la vénalité des offices :

on promit d'en rembourser la finance. On fit une nouvelle division du territoire français : on réunit à la dette générale, celle des pays d'État. La convention nationale se chargea de la même manière, par la loi du 21 août 1793, des dettes des départemens, des districts, des communes, relatives aux dépenses de la révolution et antérieures au 10 du même mois.

Pour vérifier et reconnaître toutes ces sommes, formant ce qu'on appela le grand arriéré, on établit le liquidateur-général, et on délégua aux administrations des départemens le soin de liquider tous les articles au dessous de 800 liv., dus par les anciennes corporations supprimées.

Je vais présenter le tableau de la nature des créances, du nombre des parties réclamantes et de la somme demandée par les créanciers obligés de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation.

NATURE

NATURE des CRÉANCES.	NOMBRE des parties.	SOMMES exigibles.	SOMMES en rentes.
		liv.	
Arriéré des ministères de la guerre, marine, finances, maison du roi, etc. . . .	20,031	139,406,508	
État de finances, gages et autres charges des états du roi.	3,369	31,534,111	
Domaines.	5,109	51,463,662	
Liste civile.	1,071	5,289,918	
Direction des jésuites. . .	1,844	10,863,033	
Anticipations et objets arriérés.	526	60,809,273	
Communautés religieuses, colléges, fabriques, provinces.	36,540	21,868,000	6,323,439 l.
Capitaux des rentes remboursés du clergé. . . .	1,051	11,590,977	
Offices de judicature et ministériels.	49,040	492,332,395	
Jurandes et maîtrises. . .	54,000	12,850,000	
Agens-de-change et perruquiers.	6,835	8,832,942	
Fonds d'avance, cautionnemens, charges de finances civiles et militaires, brevets de retenue. . . .	4,623	376,974,751	
Dettes des compagnies de judicature, des communautés d'arts et métiers, des congrégations et de l'ordre de Malte.	8,318	5,332,481	2,246,405 l.
Emprunt de la Flandre maritime.	1,500	8,000,000	
Comptes d'arrérages des rentes soumises à liquidation.	38,940	18,172,836	
Départ. Distr. Commun. .	18,142	38,205,347	3,788,179 l.
Pensions — De l'ancien gouvernement.	27,816	11,309,741	
Pensions — Employés supprimés, ...	28,317		
Pensions — Liste civile. . .	6,471		
		1,304,835,975	12,358,023 l.

Voici quel était le résultat de la liquidation. A l'époque du 1er. vendemiaire an 8, deux cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-cinq créanciers ont été liquidés. Il leur a été alloué 1,164,102,762 liv. en capital, et 10,777,-316 liv. de rente en perpétuel. Les pensions portées, par une évaluation dont on n'a pu se procurer les bases, à 61,253,471 liv. ne s'élèvent pas, d'après les réclamations, à la somme présumée dans le principe, de trente millions : les liquidations consommées à l'époque citée allouaient 19,958,689 liv.

Les sommes liquidées ont été payées de la manière suivante :

716,718,756 liv. en assignats.

56,417,905 en reconnaissances de liquidation, admissibles en paiement de domaines nationaux.

602,527,001 liv. en capital, qui ont été inscrites pour 30,126,100 liv. de rente.

Il a été rejeté sur les capitaux, 96,162,277 l., et sur les rentes, 739,589 liv. Le reste est à liquider.

On n'a pu calculer encore quelle était la somme totale des liquidations faites par les corps administratifs sur les articles de 800 liv. et au dessous. Je ne crois pas qu'elle excède quatre-vingts millions.

Après que l'assemblée constituante eut ainsi réglé le sort des créanciers de l'ancien régime, la convention nationale régla à son tour, par la loi du 1er. juillet 1793, celui des créanciers des émigrés; elle en confia le réglement aux administrations centrales; elle créa un liquidateur particulier pour le département de la Seine : on ne peut savoir encore quel sera le résultat de leurs travaux, parce qu'il est subordonné aux maintenues ou radiations qui pourront être prononcées. Le montant de différentes liquidations consommées a pu s'élever à quatre cents millions, payés partie en assignats, partie en rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux.

Au commencement de l'an 6, après la disparution absolue du signe fictif et le retour du numéraire, le corps législatif crut devoir, à l'imitation de ce qu'avait fait l'assemblée constituante, séparer les dépenses du passé, de celles de l'avenir. Il ordonna par les lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire, que ce qui était dû pour une cause antérieure au 1er. vendemiaire an 5, serait liquidé et séparé des dépenses exigibles.

Cette mesure générale, dans sa théorie et dans son exécution, embrasse tout ce qui reste à liquider sur l'arriéré de l'ancien régime : la

dette des émigrés, la dette publique constituée en perpétuel, les rentes viagères, les pensions, les dettes faites et non encore acquittées dans le cours de la révolution sous le régime royal, depuis le 1er. juillet 1791 jusqu'au 10 août 1792, par le conseil exécutif provisoire et sous le régime conventionel. Il a été établi pour cela une commission de liquidation, dite *du tems intermédiaire*. Cette opération embrasse encore ce qui reste dû des dépenses faites sous le gouvernement directorial, depuis son établissement jusqu'au 1er. vendemiaire an 5.

J'ai desiré de connaître à combien pouvait s'élever le montant total de ces différentes dettes, que j'avais évalué six milliars. Les réponses que j'ai reçues les ont portées, ainsi qu'on peut le voir dans mon compte de l'an 6, à 5,817,561,145 l., y compris le capital des rentes perpétuelles calculées sur le pied du denier vingt; celui des rentes viagères, calculées sur le pied du denier dix, 204,141,834 l., restant de l'emprunt forcé de l'an 4; et trois cents millions pour la dette présumée de la ci-devant Belgique. On a dit que ce résultat était exagéré : je le certifie conforme aux états qui m'ont été remis; je ne pouvais point l'atténuer par la contradiction dans laquelle tombent ceux qui, en vou-

lant relever le crédit de la dette publique, basent leur système sur l'abandon que la dépréciation pourra engager les créanciers à faire.

Voici d'après quels principes la liquidation est faite.

On distingue d'abord ce qui est exigible en capital, de ce qui est constitué, soit en perpétuel, soit en viager. Les deux tiers de tout ce qui est reconnu exigible, sont payés en bons au porteur : l'emprunt forcé de l'an 4 est ainsi remboursé dans sa totalité ; c'est ce qu'on appelle les bons de deux tiers mobilisés.

Le tiers restant est remboursé en bons qui ont été admissibles pendant quelque tems, en paiement des biens nationaux vendus. On leur avait promis, pour gage subsidiaire, les domaines des colonies ; mais le mode d'aliénation ayant été changé par la loi du 26 vendemiaire an 7, ces bons, qu'on appelle du tiers consolidé provisoire, n'ont plus d'emploi sur les immeubles ; ils seront reconstitués en rente : je dirai bientôt comment.

La dette constituée en perpétuel est remboursée, pour les deux tiers, en bons mobilisés. On ne conserve que le tiers restant ; c'est ce qu'on appelle le tiers consolidé : il

forme le grand-livre de la dette publique.

Le même mode est appliqué aux rentes viagères et aux pensions, avec cette seule différence qu'on ne rembourse pas les deux tiers supprimés sur les pensions.

Cependant les articles de rente de six cents livres et au dessous ont été mis dans une classe particulière par la loi du 12 brumaire an 7. Elle porte « que tout créancier actuel de six cents livres et au dessous, jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf livres, sera, sur sa déclaration, comme il n'a pas d'autres parties de rente à réunir, liquidé, moitié en tiers consolidé, moitié en bons de deux tiers mobilisés; et que tout créancier qui a moins de quatre-vingt-dix-neuf livres, conservera cinquante livres de rente, et ne sera remboursé que pour le surplus seulement en bons de deux tiers mobilisés. »

Le remboursement de deux tiers sur la dette constituée en perpétuel, s'opère sur le pied du denier vingt; celui des rentes viagères, sur le pied du denier dix.

Les remboursemens en bons de deux tiers mobilisés sont faits avec un signe qui ne représente nominalement que la rente au denier vingt ou le vingtième de la somme remboursée; de manière, par exemple, que lorsqu'on

liquide un capital de soixante mille livres, constitué en rente perpétuelle et produisant trois mille livres d'intérêt, on donne une nouvelle inscription de mille livres de rente en tiers consolidé, et deux mille livres en bons de deux tiers mobilisés.

Voici l'origine de ce mode, qui paraît bizarre. La convention nationale régla sa liquidation par la loi du 24 août 1793. Les rentes perpétuelles sur le gouvernement étaient alors distribuées en différentes classes : la première comprenait les contrats provenans des fonds placés à cinq pour cent; la seconde, les placemens faits à quatre pour cent, etc. On voulut assimiler toutes ces rentes, et ne plus compter que par leur produit et non par le capital. Il fut décidé que toute la dette serait transcrite sur un autre registre qu'on appela le *grand-livre;* mais elle n'y fut transportée que pour le montant de la rente. Depuis lors, on ne dit plus qu'on a tant de capital placé sur l'État : on dit seulement qu'on a une inscription de tant de rente.

La loi du 9 vendemiaire an 6 ayant ordonné la liquidation même du grand - livre pour en rembourser les deux tiers en bons mobilisés, l'obligation dans laquelle on se trouva de ne compter qu'en rentes, fit appli-

quer le même mode de remboursement à toutes les parties de la dette, de manière qu'on ne donne nominalement que le vingtième du capital remboursé; mais comme le signe délivré était ensuite reçu en paiement des domaines sur le pied de vingt fois son montant, le créancier liquidé le voit ainsi reporter à sa valeur capitale.

Je viens de parler des bons du tiers consolidé définitif ou provisoire, des bons des deux tiers mobilisés : je dois avertir qu'il y a encore dans la circulation d'autres bons de la trésorerie nationale, qu'on appelle, les uns, du tiers et des trois quarts, et les autres, du quart. Voici en quoi ils consistent :

Le corps législatif, prenant en considération, dans le commencement de l'an 5, la situation pénible des rentiers et pensionnaires, décida que le dernier semestre de l'an 4 et le premier de l'an 5, leur seraient payés un quart en numéraire et trois quarts en signes fictifs. On délivre, à la place du numéraire, des bons qui peuvent être portés par ceux à qui ils appartiennent, en paiement de leurs contributions de l'an 5 : c'est ce qu'on appelle les bons du quart; les trois quarts restans devaient être payés en assignats. Lorsque ce premier papier-monnaie fut supprimé, ils ne purent

plus l'être qu'en mandats au cours d'un capital pour trente. Ce qui reste dû de cette manière est liquidé au cours de vingt sous pour cent livres mandats ou trois mille livres assignats, en bons qui ont été pendant quelque tems admissibles en paiement des domaines nationaux ; c'est ce qu'on appelle les bons de trois quarts.

Lorsque la loi du 9 vendemiaire an 6 eut ordonné la liquidation de la dette constituée, il fut pareillement statué que le tiers conservé serait payé en numéraire pour le dernier semestre de l'an 5 et le premier de l'an 6, et que la trésorerie pourrait fournir des bons que les rentiers auraient la faculté de remettre en paiement de leurs contributions : c'est ce qu'on appelle les bons du tiers. Ils ont été, pendant quelque tems, reçus en paiement des domaines nationaux.

Le dernier semestre de l'an 6 et les trois suivans sont payés en bons au porteur, admissibles en paiement du principal des contributions directes et des patentes de leurs années correspondantes ; c'est ce qu'on appelle les bons d'arrérages.

Enfin, sous le gouvernement consulaire, il va être procédé à une nouvelle liquidation, dont l'effet remonte aux suites des deux au-

tres, et embrasse les tems qui leur sont postérieurs.

En proposant au corps législatif la loi qu'il a adoptée le 30 ventôse, on s'est occupé :

1°. Des bons du tiers provisoire, donnés en remboursement depuis la loi du 24 frimaire an 6, et qui n'avait plus de gage depuis que celui des domaines nationaux leur avait été retiré. Il a été décidé qu'ils seront constitués par addition au grand-livre, sur le pied de cinq pour cent du capital liquidé, mais que les intérêts ne commenceront à courir qu'à compter de l'an 12. Il est créé, pour cet objet, 1,500,000 liv. de rente, qui représenteront un capital de trente millions. Cette mesure n'est applicable qu'aux liquidations faites : une note insérée dans le *Journal officiel* du 30 ventôse, annonce qu'on la réitérera lorsque le progrès des liquidations l'exigera, et qu'on y ajoutera 2 millions en l'an 10, portant intérêt en l'an 13, et ainsi de suite.

2°. On s'est occupé en second lieu des bons de deux tiers mobilisés : ils ne pourront être employés qu'à l'achat des maisons, bâtimens et usines. On a donné de plus aux porteurs la faculté de les constituer en rentes perpétuelles au denier vingt de la somme liquidée en rente ; ce qui revient au denier quatre

cent du capital liquidé. On a créé, pour cela, 150,000 l. de rente.

3°. Des créanciers des exercices des années 5, 6 et 7, auxquels il sera impossible de donner du numéraire à cause du déficit des recettes. On a calculé que 25 millions seront nécessaires pour ceux de la première année, 15 millions pour ceux de la seconde, 50 millions pour les autres. Il a été statué que les créances qu'ils rapporteront, seront constituées en perpétuel, sur le pied de 3 pour 100.

4°. Enfin, on a créé un million de rente perpétuelle en faveur des créanciers de l'an 8, qui feront constituer, sur le pied de cinq pour cent, ce qu'ils ont à répéter : c'est une ressource de 20 millions qu'on ouvre pour solder cet exercice. Une somme égale au montant de ce remboursement doit être versée à la caisse d'amortissement.

Ce que je viens de dire sur la liquidation, fait peut-être desirer de savoir en quoi consiste la dette publique.

On la distingue en dette constituée en perpétuel, en rentes viagères et en pensions. Elle se compose encore de ce qui reste à liquider par le directeur-général du grand arriéré, par la commission du *tems intermédiaire*, par les administrations centrales ou

les préfets qui les ont remplacés, en ce qui concerne les créances de 800 l. et au dessous sur les anciennes corporations; de la dette des émigrés et des sommes que la régie du domaine liquide pour les restitutions à faire aux particuliers dont les propriétés ont été aliénées, et qui sont admis à en réclamer la valeur à titre d'indemnité; de celles que le ministre des finances liquide pareillement, comme ayant été prises par les comités révolutionnaires; enfin la dette publique comprend ce qui reste dû sur les exercices des années 5, 6, 7 et 8 en sus, si tout n'est pas couvert par les 100 millions mentionnés pour cet objet dans la loi du 30 ventôse an 9.

Cependant dans l'usage on ne comprend, sous la dénomination de dette publique, que le tiers consolidé, les rentes perpétuelles, les rentes viagères, les pensions.

Les rentes perpétuelles étaient portées par le compte de 1790, à 56,796,924 liv. Elles s'étaient élevées par les états fournis par les payeurs, en exécution de la loi du 24 août 1793, y compris les dettes de l'ancien clergé, à 67,533,875 livres.

Les liquidations faites sur les dettes dont la République s'est chargée, soit sur les objets placés en rente constituée, soit sur des

objets exigibles en capital, mais payés en rente, y ont fait ajouter 72,022,447 livres. Dans cette somme se trouveraient comprises, en premier lieu, 2,507,977 l. de rente, provenantes des intérêts de l'emprunt d'un milliar, ouvert par la loi du 26 messidor an 3. En second lieu, 10,759,920 liv. de rente provenante des paiemens faits à différens fournisseurs en constitution de rente, pour ne pas leur donner des assignats; en troisième lieu, 7,029,007 l. provenantes de la conversion en perpétuel d'une somme double constituée en viager sur les 30 têtes génevoises.

Les rentes perpétuelles, ainsi élevées à la somme totale de 139,567,873 l., ont éprouvé différentes réductions, telles que l'extinction des parties dues aux établissemens supprimés et aux émigrés, les compensations offertes par différens comptables, les paiemens faits sur les domaines nationaux; aussi les rentes étaient réduites, le 19 frimaire an 6, à 119,708,753 liv. On présume que la liquidation qui doit en être faite d'après les lois des 24 frimaire an 6 et 11 brumaire an 7, la réduiront à quarante millions environ. Cependant les commissaires de la trésorerie nationale les avaient portées dans l'état des fonds de l'an 7, à 43,634,546 livres.

Deux circonstances font que cet état ne peut pas être regardé comme définitif. Plusieurs articles sont déjà éteints au profit de la République, et la déduction n'en est point faite : on liquide encore en tiers consolidé définitif, sauf le remboursement de deux tiers, toutes les parties de la dette publique constituée en rente par les anciennes corporations, les émigrés, etc. Il pourrait bien résulter de cet état de choses, que les rentes perpétuelles s'élevassent à quarante - cinq millions environ.

Les rentes viagères étaient estimées, en 1791, cent deux millions : la conversion en perpétuel de celles qui étaient placées sur les trente têtes génevoises et les extinctions survenues en dix ans, les ont réduites à 43,318, 701 liv. La liquidation qui s'en fait en exécution des lois déjà citées, pourra bien les réduire à vingt millions environ.

Les pensions coûtaient, sous l'ancien régime, vingt-neuf millions. Les états de celles accordées au clergé supprimé ont porté le nombre des parties prenantes à soixante mille environ, et la somme qui leur revient à quarante-cinq millions. Le nouveau tableau qu'on en dresse en exécution d'un arrêté du directoire exécutif, en date du 5 prairial an 6, fait

présumer que douze millions suffiront pour cet objet. On a pensé, à la trésorerie nationale, que 23,645,835 liv. suffiraient pour payer toutes les pensions de l'an 8. Ses aperçus portent la somme totale à payer pour les rentes perpétuelles ou viagères et les pensions pendant l'an 8, à 89,626,332 liv.; cependant l'arrêté du 9 ventôse an 9, qui règle le crédit des ministres pour la même année, ne porte cet article que de 65 à 66 millions. Cette différence doit provenir de ce qu'on a pris en considération les parties non réclamées, et de ce que les rentes viagères et les pensions s'éteignent progressivement; mais on devra ajouter au perpétuel les 6 millions de rente créés par la loi du 30 ventôse, les intérêts des cautionnemens dus aux différens fonctionnaires qui ont été tenus d'en fournir.

On présume encore que l'inscription du tiers consolidé provisoire sur le grand-livre, et des bons des deux tiers, pourrait augmenter les rentes perpétuelles de 10 ou 12 millions.

Cet article des dépenses publiques allait à 150 millions avant la révolution; il demeurera encore bien au dessous de cette somme.

Après avoir ainsi rendu compte de la dette publique, je reviens en quelque manière à

mon sujet, en reprenant l'examen des dépenses après la disparution du papier-monnaie.

Des dépenses et des recettes générales de la République, depuis le commencement de l'an 5, jusqu'à la fin de l'an 8.

Les dépenses de l'an 5 furent portées par aperçu, à un milliar; cependant les crédits ouverts aux ordonnateurs ne s'élevèrent qu'à 568,421,555 liv. : les intérêts de la dette publique n'étaient pas compris dans cette somme. Les recouvremens faits dans l'année ne se sont élevés qu'à 340 millions, tant il était difficile de faire rentrer du numéraire immédiatement après la disparution du signe fictif. Il restait à recouvrer à la fin de l'année un arriéré de deux cents millions sur les contributions directes : ce qui est rentré pendant l'année suivante, a procuré aux créanciers de l'an 5, un paiement de 125,096,349 livres. Les ministres des Consuls leur ont fait payer 18,451,698 l. La loi du 30 ventôse accorde 25 millions pour achever de les payer en rentes à trois pour cent.

J'arrive à l'an 6. Cet exercice est l'époque du retour de l'ordre. Le directoire exécutif avait pris un arrêté dès le 21 messidor an 5, par

par lequel il était statué que le ministre des finances lui présenterait chaque décade, d'un côté, l'état des fonds disponibles, et de l'autre, le tableau des demandes des différens ordonnateurs, le directoire se réservant de prendre chaque fois une décision spéciale, pour assigner à chacun la somme dont il pourrait faire emploi, et autoriser la trésorerie nationale à payer en conséquence.

Un état des fonds complet, adressé au corps législatif à la fin de fructidor an 5, portait l'aperçu des dépenses de l'exercice de l'an 6, à 643,436,581 l. Le corps législatif le réduisit en masse, à six cent seize millions par la loi du 9 vendemiaire an 6, la première qui ordonne textuellement que les comptes seront tenus par exercice. Par celle du 22 frimaire suivant, il régla le crédit des ordonnateurs.

Le corps législatif ne compléta pas l'ensemble des travaux qu'il avait promis par la loi du 9 vendemiaire, pour mettre les recettes en balance avec les dépenses; il ne rendit point, par exemple, la loi qui devait établir une perception sur le tabac.

Mon compte de l'an 6 fait voir que les sommes recouvrées pendant cette même année et sur les branches des revenus publics

affectés à cet exercice, se sont élevés à 418, 995,118 liv. disponibles pour le trésor public, indépendamment de 3,317,043 liv., dont le ministre de l'intérieur a compté pour le produit du droit d'entretien des routes. Les accessoires pour les dépenses locales ou les frais se sont élevés à 105,009,555 liv. que les contribuables ont payées en sus : les restes à recouvrer pouvaient être évalués à cinquante millions, et cette circonstance réduisait le déficit à 25,157,613 liv., avec l'espérance de le voir réduire par l'application des économies que les différens ordonnateurs auront pu faire sur leur crédit. En effet, les Consuls n'ont eu à demander que 15 millions pour cet objet. La loi du 30 ventôse les a accordés. Il a été recouvré dans la même année, 73 millions environ sur l'exercice de l'an 5. Dans aucun temps les rentrées au trésor public n'avaient été si considérables sur le produit des contributions.

Je devrais pouvoir donner un état aussi circonstancié et aussi satisfaisant pour l'an 7. Le directoire exécutif avait tout préparé pour cela. Son message du 1er. messidor an 6, sur l'état des fonds de l'année suivante, portait l'aperçu des dépenses à six cents millions. Il demanda et il obtint cent vingt-cinq millions

de plus par la loi du 26 vendemiaire an 7, motivée sur la nécessité d'appeler les conscrits et de rétablir la marine. Comment a-t-il pu se faire que les ouvertures de crédit n'aient jamais été réglées? qu'on ne se soit pas même occupé des frais des assemblées électorales, et encore moins des fonds destinés aux dépenses imprévues? qu'on n'ait jamais pu s'accorder sur l'évaluation à faire des produits? qu'après avoir dit à la France que tous les fonds étaient presque assurés, le corps législatif ait été obligé de créer l'emprunt désastreux de cent millions, venu après l'épouvantable loi des ôtages, et qu'il ait manqué encore 50 millions que la loi du 30 ventôse an 9 a accordés pour être constitués en rente perpétuelle, sur le pied de trois pour cent? Comment a-t-il pu se faire qu'après avoir admis pendant près de huit mois le crédit supplémentaire de cent vingt-cinq millions ouvert par la loi du 26 vendemiaire, pour être pris sur le produit des ventes, on l'ait ensuite contesté?.... Il est résulté de cet état déplorable de la situation des finances et des débats élevés à ce sujet, qu'il a fallu maintenir le système de requisitions; que les armées sont tombées dans le plus grand dénuement; que leur courage n'a pas été sou-

tenu par l'envoi des fonds suffisans, et que le compte de cet exercice est peut-être encore un dédale inextricable.

Cet état de choses ne peut s'expliquer que par les réflexions que fait naître la journée du 18 brumaire an 8. On était en révolution pendant l'an 7, comme on l'était dans le tems de la convention nationale : les finances n'étaient pas ce qui occupait le plus les partis opposés, à moins qu'il ne soit plus vrai de dire que chacun voulait faire servir leur délabrement au succès de ses projets.

L'emprunt forcé de cent millions a été remplacé par une subvention du quart des contributions directes. Ce secours a dû produire 60 millions ; mais comme la situation du trésor public influe sur toutes choses, sa détresse a dû nécessairement causer une baisse sur le produit des rentrées ; aussi la somme disponible pour les dépenses générales de l'État, recouvrées sur cet exercice, s'est arrêtée à celle de 509 millions environ ; les dépenses se sont élevées à 560 millions.

Le commencement de l'an 8 s'est traîné comme l'an 7. Par son message du 25 prairial an 7, le directoire exécutif avait demandé 375 millions pour les dépenses ordinaires, et 395 millions pour l'extraordinaire.

Rien n'était arrêté par le corps législatif, lorsque la journée du 18 brumaire vint changer l'état des choses. La commission consulaire se borna à demander pour l'an 8, un crédit de 573 millions.

On peut porter la somme totale des recettes faites ou à faire, et applicables à l'exercice de l'an 8, à la somme de 577 millions, y compris les ressources suivantes, créées par le gouvernement consulaire : 45 millions en rachat de rente, 12 millions des congés des conscrits, 30 millions des cautionnemens.

On croit, d'après une note insérée dans le *Journal officiel* du 30, que les dépenses iront à 473 millions à payer par le trésor public, indépendamment des contributions des pays alliés ou occupés par les armées françaises.

Je vais m'occuper d'une manière plus détaillée, des unes et des autres pour l'exercice de l'an 9. Elles vont faire chacune la matière d'une autre partie de ce travail.

SECONDE PARTIE.

Des dépenses de l'an 9.

Sous l'ancien régime, les dépenses étaient classées, calculées, ordonnancées et payées d'une manière si compliquée, que lorsqu'on est parvenu, par le travail le plus pénible, à saisir leur ensemble, on se repose avec plaisir sur le plan simple et lucide d'après lequel celles de la République sont réglées. C'est un bienfait de la révolution : les peuples gagnent toujours quelque chose à la clarté des comptes : leur complication ne sert qu'à les tromper et à les pressurer davantage. L'ordre a un tel attrait, que nous lui sommes redevables de la faveur avec laquelle on a reçu les écrits publiés sur les finances depuis *le Compte rendu* de 1781. Il est plus d'une personne qui doit à la méthode dont il a donné le premier modèle, tout ce qu'elle a appris depuis lors, après avoir formé son goût pour cette étude dans l'ouvrage immortel *de l'Administration des finances*, donné au public par le même auteur.

Les dépenses de la République étaient di-

visées en cinq classes par la loi du 11 frimaire an 5.

1°. Les dépenses générales : elles sont supportées par tous les Français, ordonnancées par les ministres, et acquittées par le trésor public, telles que les intérêts de la dette publique, les dépenses du gouvernement, du corps législatif; celles de la guerre, de la marine, etc.

2°. Les dépenses communales, à l'égard des communes faisant partie d'un canton; elles sont supportées par les seuls contribuables de la commune, telles que l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes, les fontaines, maisons communes, réverbères, etc.

3°. Les dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes; elles étaient supportées par les contribuables de l'arrondissement du canton, telles que les frais de la justice de paix, ceux des fêtes nationales.

4°. Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton; elles étaient supportées par les seuls contribuables de la commune; elles comprenaient les dépenses de la seconde et de la troisième espèce additionnées.

5°. Enfin, les dépenses départementales ; elles étaient supportées par les contribuables de chaque département, telles que l'entretien et les réparations des édifices publics, les traitemens des administrateurs et des juges, etc.

La nouvelle subdivision des départemens en sous-préfectures ou arrondissemens communaux, et la nouvelle circonscription des tribunaux d'appel, ont rendu une nouvelle distribution nécessaire : elle a été d'abord réglée par la loi du 25 ventôse an 8. Les articles qu'elle renferme, prorogent les contributions antérieurement établies, et ordonnent la répartition de quelques centimes additionnels au principal des contributions directes ; les uns pour un fonds de non-valeur, les autres pour les dépenses réunies des départemens et des arrondissemens communaux, et les derniers pour les dépenses purement municipales. Ce changement réduit les dépenses à trois classes au lieu de cinq ; il procure d'ailleurs une économie importante : j'en parlerai plus bas. La même réduction a été renouvelée pour l'an 10, par la loi du 21 ventôse an 9, avec cette modification, que le gouvernement se chargeant de faire payer les traitemens fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique, 6 centi-

mes par franc seront ajoutés, pour cet objet, aux cinq déjà demandés pour le fonds de non-valeur. Il est statué en même tems que les départemens ne pourront plus imposer que 5 centimes au lieu de 10.

Je vais m'occuper des dépenses générales ou de la première classe seulement; elles composent ce qu'on appelle l'état des fonds. Il doit, pour être complet, être formé de deux chapitres, celui des dépenses que je vais faire connaître, celui des recettes dont je parlerai dans la troisième partie.

Quoique la constitution de l'an 3 portât que les commissaires de la trésorerie nationale ne pouvaient rien faire payer qu'en vertu d'une loi, d'une décision du directoire et de la signature du ministre qui ordonnançait la dépense, et qu'il ne pût y avoir par conséquent que sept ordonnateurs, la vérité est cependant qu'il y en avait dix, parce que le corps législatif ordonnançait lui-même ses dépenses, quoiqu'il classât, par une loi particulière, celles du directoire exécutif dans les attributions du ministre de l'intérieur : la trésorerie nationale et le bureau de la comptabilité ordonnançaient pareillement les leurs.

Un ordre meilleur est établi : on exécutera plus strictement l'article 56 du nouveau pacte

constitutionel, qui substitue l'un des ministres aux commissaires de la trésorerie nationale, et décide qu'il ne peut rien faire payer qu'en vertu d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépense, d'un arrêté du gouvernement et du mandat signé par un ministre; ainsi il n'y aura plus d'article de dépense qui ne se trouve classé dans les attributions de l'un d'eux.

La force des circonstances et l'instabilité des événemens que personne ne pouvait maîtriser, a fait que pendant la révolution on recourait au corps législatif pour lui demander des fonds à mesure qu'on en avait besoin : on est enfin parvenu à calculer d'avance l'aperçu des dépenses d'une année; je ne saurais trop dire combien il importe de se maintenir dans cet usage : si l'on s'en écartait, on retomberait bientôt dans la confusion. Ce travail, fait d'abord par l'assemblée constituante, mais ensuite abandonné, fut repris pour la première fois à la fin de l'an 5. Les différens ministres avaient demandé 912,048,905 livres : le directoire exécutif réduisit cette somme à 623,436,581 liv. Le corps législatif pensa, après un premier examen de cette proposition, que l'état des fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordi-

naires, pouvait être provisoirement fixé à 616 millions. Il fut ensuite réduit par le fait, à 596 millions, parce qu'on en retranchait vingt millions portés en dépense dans le crédit du ministre de l'intérieur, et qui devaient être faits par le produit du droit d'entretien des routes, qui lui fut spécialement délégué. On regarda cette somme de cinq cent quatre-vingt-seize millions comme étant composée de deux parties; savoir : 325 millions environ pour les dépenses ordinaires ou du tems de paix, et de 271 millions pour les dépenses extraordinaires de la guerre; mais ce n'était que par manière d'aperçu, parce qu'on sent que dans l'exécution, cette distinction devenait bien difficile à suivre.

Le travail relatif à l'état des fonds fut perfectionné pour l'an 7, par le message du premier messidor an 6 : il contenait l'aperçu des dépenses portées à 416,483,824 l. pour l'ordinaire, et à 183,516,176 l. pour l'extraordinaire : total, six cents millions, et l'indication des moyens que le directoire croyait pouvoir employer pour les recouvrir. On demanda ensuite cent vingt-cinq millions de plus pour les dépenses extraordinaires de la marine ou l'armement des conscrits. J'ai déjà expliqué les difficultés qui s'étaient élevées dans le corps

législatif sur l'admission des moyens qui devaient faire les fonds.

Cependant il fallut demander ceux de l'an 8. Un message fut adressé à ce sujet le 28 prairial : on y annexa les mémoires de chaque ministre. Ils contiennent le détail le plus circonstancié sur les dépenses de la République ; et comme ce sont les derniers qui ont été publiés, je vais en extraire ce qui suit, comme pouvant donner un aperçu des dépenses de l'an 8. Ceci n'est point un calcul rigoureux, c'est plutôt un simple renseignement : je vais l'adapter autant que je le pourrai, au nouvel ordre de choses.

Ministère des finances.

Pour le quart des dépenses de l'ancien corps législatif, qui furent prorogées jusqu'au premier nivôse an 8.	4,377,666 f.
Le sénat-conservateur.	1,700,000
Le corps législatif.	2,450,000
Le tribunat.	1,375,000
Les archives.	75,000
Le traitement du Ier. Consul. .	500,000
Idem du IIe. et du IIIe. Consul.	300,000
Les dépenses des trois maisons des Consuls.	600,000

Les dépenses secrètes.	1,000,000 f.
Le traitement des conseillers-d'état.	750,000
Idem, du secrétaire-d'état et des secrétaires des Consuls et du conseil-d'état.	150,000
Les frais de premier établissement du corps législatif et du tribunat.	300,000
Les réparations du palais des tuileries.	300,000
Les déplacemens des bureaux. .	200,000
Le traitement du ministre et de l'entretien de sa maison. . .	80,000
Les appointemens des employés et les gages des salariés dans ses bureaux.	973,610
La liquidation générale de la dette publique.	400,000
La liquidation du tems intermédiaire.	592,900
La liquidation des émigrés à Paris et dans les départemens.	2,000,000
Le triage des titres et des archives domaniales.	200,000
L'administration des relais et l'indemnité à accorder aux maîtres de postes.	750,000

La liquidation de l'ancienne administration des postes. . . .	200,000 f.
Les dépenses imprévues.	150,000
L'agence générale des contributions directes.	2,923,500
Le bureau de la comptabilité. .	608,028
Les dépenses de la trésorerie nationale, telles qu'elles ont été proposées par les anciens commissaires de la trésorerie, moins 40,000 fr. pour leur traitement de huit mois.	7,370,262
La dette publique et les pensions.	89,000,000
TOTAL.	119,325,966 f.

Ministère de la justice.

Le traitement du ministre et les dépenses de sa maison.	80,000 f.
Les employés et salariés de ses bureaux.	316,676
Le bureau de l'envoi des lois. .	103,836
L'imprimerie de la République.	90,000
L'impression du bulletin des lois.	100,000
Le tribunal de cassation.	544,720
Les frais de justice criminelle. .	6,000,000
Le traitement des commissaires du gouvernement près les tri-	

bunaux.	1,470,866 f.
Les dépenses imprévues.	20,000
TOTAL.	8,726,098 f.

Le ministre de la justice ordonnance de plus les dépenses des tribunaux civils, criminels et de commerce, les traitemens des juges-de-paix et de leurs greffiers; mais comme les fonds sont pris sur les recettes affectées aux dépenses de la troisième, de la quatrième et de la cinquième classe, et non pas sur les produits applicables aux dépenses générales, je me contente de faire *mémoire* de cet article, dont la somme totale est évaluée 8,868,098 fr.

Ministère de l'intérieur.

Le traitement du ministre et les dépenses de sa maison. . . .	80,000 f.
Les employés et salariés de ses bureaux.	1,033,000
Les préfets et sous-préfets ou les commissaires du gouvernement auprès des administrations centrales qu'ils ont remplacées.	3,720,000
Les secours publics, les hos-	

pices, autres que ceux du département de la Seine ; les sourds et muets, les secours individuels, les inondations, les incendies, les prisonniers et les frais de conduite des condamnés.	15,518,300 f.
Les ponts et chaussées, indépendamment du droit d'entretien des routes ; les bâtimens civils et nationaux, le conseil et l'école des mines.	1,917,610
L'instruction pour les campagnes, les encouragemens pour l'agriculture, les manufactures nationales.	1,824,245
L'instruction publique, les écoles spéciales, musée, bibliothèques, poids et mesures, et encouragemens des sciences et arts.	6,680,510
Navigation intérieure.	500,000
Dépenses imprévues.	50,000
TOTAL.	31,323,665 f.

Ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre avait demandé pour

pour l'an 8, 436 millions : ses dépenses ont été réglées, par la loi du 26 fructidor, comme il suit :

Le traitement du ministre et les frais de ses bureaux. . .	1,500,000 f.
Le pain, fourrages, étapes, chauffages, habillement, équipement, entretien et dépenses communes, hôpitaux, logemens, campemens, casernemens et remontes.	109,903,304
Les fournitures de campagne.	37,760,000
Les approvisionnemens de siége.	4,900,000
Les armes et munitions de guerre.	12,000,000
Les fortifications.	5,200,000
Les équipages militaires. . . .	27,847,009
Les dépenses extraordinaires des armées.	6,095,000
La gendarmerie nationale. . .	552,050
Les dépenses imprévues. . . .	300,000
La solde, évaluée à.	93,942,646
TOTAL.	300,000,000 f.

Ministère de la marine.

Traitement du ministre et les frais de ses bureaux.	1,126,840 f.
Les approvisionnemens. . . .	62,374,900
Les armemens et désarmemens.	23,868,904
Les journées d'ouvriers. . . .	7,720,000
Les appointemens.	13,568,673
La solde.	13,794,909
Les hôpitaux.	5,448,273
Les chiourmes.	2,867,500
Les dépenses diverses.	17,662,785
Les vivres.	35,236,184
TOTAL.	183,668,968 f.

Le directoire exécutif avait chargé le ministre de la marine de se réduire à cent cinquante millions; il n'avait demandé que cette somme dans le message du 28 prairial. Je ferai la même réduction dans la récapitulation.

Ministère des relations extérieures.

Le traitement du ministre et les frais de ses bureaux.	394,500 f.
Le traitement des agens exté-	

Ci-contre.	394,500 f.
rieurs et les frais de premier établissement.	3,022,775
Les courses pressantes et dépenses secrètes et accidentelles.	1,566,600
TOTAL.	4,983,875 f.

Ministère de la police.

Le traitement du ministre, les frais de ses bureaux, les nouvelles constructions et les frais d'arrestation.	1,031,400 f.
Les dépenses secrètes.	1,200,000
TOTAL.	2,231,400 f.

Récapitulation des sommes à payer par le trésor public.

Ministère des finances.	119,325,966 f.
de la justice.	8,726,098
de l'intérieur. . . .	31,323,665
de la guerre	300,000,000
de la marine. . . .	150,000,000
des relations extérieures.	4,983,875
de la police.	2,231,400
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	616,591,004 f.

Tel était l'aperçu de la somme qui paraissait nécessaire pour le service de l'an 8, lorsque le nouveau gouvernement de la France annonça que, sous son régime, elles seraient réduites à 573 millions.

Constamment attaché au plan d'économie qu'il s'est tracé, il a annoncé que les dépenses de l'an 9 seront descendues encore à 415 millions. La loi du 19 nivôse, de la même année, les a fixées à cette somme : il y est dit qu'elle sera prise, ainsi que le montant des frais de perception et de service de la trésorerie, sur le produit des contributions et autres revenus de l'an 9.

Il n'est point établi par-là que cette somme fera face à tout ce qui pourra être dépensé : la même loi nous avertit déjà que les frais de perception et de service de la trésorerie n'en font pas partie. Une note insérée dans le *Journal officiel* nous a appris que les négociations de l'an 8 avaient coûté 15 millions. Le rétablissement du crédit fera baisser certainement leur taux en l'an 9. Le ministre de l'intérieur, qui prend depuis trois ans les dépenses des routes, autres que celles qui ont été extraordinairement autorisées par l'arrêté du 25 nivôse an 9, et les frais de l'administration générale des ponts et chaussées, les appointemens des in-

génieurs, etc. sur le produit du droit d'entretien, trouve de plus sur celui de l'octroi de bienfaisance les sommes qui étaient demandées antérieurement pour les hospices et les secours, et comprises pareillement dans l'état des fonds; enfin, on voit dans l'arrêté des Consuls, du 12 ventôse, portant réglement des crédits des ministres pour l'an 9, que celui de la guerre, indépendamment de 208,500,000 francs qui lui sont attribués sur les 415 millions, pourra ordonnancer 87 millions de plus à prendre sur les territoires occupés par les armées d'Orient, Gallo-Batave, du Rhin, d'Italie et des Grisons.

On pensait, il y a quelques années, qu'après avoir évalué la totalité des dépenses d'un exercice, il était prudent d'en assurer le paiement par des recouvremens certains et équivalens, sans compter sur les contributions militaires, et qu'il valait mieux rapporter celles-ci au trésor public ou à une caisse d'amortissement. On croyait qu'il ne fallait pas s'exposer aux suites funestes d'un revers, et que la nation était intéressée, pour sa propre tranquillité, à ce qu'on ne mît pas une confiance illimitée dans la constance des succès, de crainte qu'elle ne fît naître la passion des conquêtes. Le gouvernement aura pensé que

les preuves qu'il a données de son esprit d'ordre et de ses intentions pacifiques, l'autorisaient à ne point s'arrêter à ces considérations, et que dès la seconde année de son établissement il pouvait annoncer, dans la partie des dépenses payées avec les contributions ou les revenus de la France, une diminution qu'on n'aurait osé espérer, et qu'on doit à sa sollicitude.

Le gouvernement a demandé et obtenu que cette somme de 415 millions fût mise en masse à sa disposition, sans être distribuée en crédits particuliers pour chacun de ses ministres.

« Le tribunat, a dit son orateur au corps » législatif, n'a pas cru devoir s'arrêter à » cette irrégularité. Il n'a point jugé qu'elle » puisse entraîner des inconvéniens graves, » ni être d'un dangereux exemple, parce qu'il » n'arrivera plus que la loi annuelle soit scin- » dée comme elle l'a été pour l'an 9. La ma- » jorité a reconnu que les événemens de la » guerre continentale et maritime pouvaient » amener successivement, dans la distribu- » tion des fonds, des variations qui force- » raient le gouvernement à déranger la ré- » partition qui aurait été arrêtée. »

Le rapporteur de la commission du tribunat, chargée de l'examen de la loi du 25 ni-

vôse an 9, qui accorde la somme demandée, avait tenu à peu près le même langage. On avait pensé que c'était d'une demande de fonds bien précise pour chaque chapitre de dépense que dépendait la régularité des comptes, et que ce seul moyen avait le grand avantage de mettre la nation à portée de délibérer sur les dépenses qu'elle voulait faire, de reconnaître chaque année ce qu'elles coûtaient, et de les comparer au tems passé. L'orateur du gouvernement s'est attaché à prouver que ce mode n'était pas d'une obligation rigoureuse : il a trouvé des inconvéniens dans son exécution, il les a relevés.

Le gouvernement a demandé ensuite et obtenu, en la même forme, et sans présenter d'avance l'aperçu des dépenses de l'an 10, la prorogation des contributions, et un crédit provisoire de 200 millions. La loi du 25 ventôse an 9 les a mis en masse à sa disposition, pour être pris, ainsi que le montant des frais de perception et de service de la trésorerie nationale, sur le produit des contributions et revenus de l'an 10.

Lorsque cette loi fut discutée au tribunat, le rapporteur renouvela les observations faites deux mois auparavant ; il les répéta au corps législatif. L'orateur du gouvernement se plai-

gnit de ce que celui du tribunat ne s'était pas borné à faire connaître simplement le résultat du vœu qu'il portait.

On trouve le passage suivant dans le discours d'un autre orateur du gouvernement à la clôture de la session du corps législatif : « En adoptant un système nouveau sur la loi » annuelle des recettes et des dépenses, et en » accordant au gouvernement un crédit pro- » visoire, vous avez banni les aperçus tou- » jours insignifians et très-fautifs qu'on vous » présentait chaque année ; vous avez acquis » le droit d'exiger des comptes rigoureux ; » ainsi vous avez rendu la marche du gou- » vernement plus facile, et la fortune de » l'État plus assurée. »

Le gouvernement a véritablement porté son attention sur la redditon des comptes. Dès le premier nivôse an 9, il a pris un arrêté dont l'exécution donnera au public tout ce qu'on peut desirer sur cette partie ; elle fera trouver dans les comptes de l'an 9 le détail de tout ce qui aura été payé, et l'aperçu de ce qui restera dû pour solder l'exercice. On n'avait pu obtenir cette précision dans les comptes rendus jusqu'à ce jour. Le gouvernement a de plus fait charger, par un article de la loi du 19 du même mois, le mi-

nistre des finances de présenter annuellement le compte général des recettes et des dépenses de la République, de diviser la première partie en autant de branches qu'il y a de revenus publics, et de classer la seconde par ministères.

J'avais regardé d'avance ce que cette loi prescrit comme un devoir pour la personne chargée du ministère qui m'avait été confié : mes comptes de l'an 4 et de l'an 6 en contiennent la preuve. J'y ai mis un chapitre pour chaque nature de recette, et j'ai de plus indiqué, dans le compte de l'an 6, ce que, prises séparément, elles avaient produit dans chacun des départemens de la République. Je n'ai pas, il est vrai, détaillé les dépenses des autres ministres ; je me suis borné à indiquer la somme totale. On sait qu'alors la constitution leur prescrivait de rendre public, chaque année, l'état de leurs dépenses.

Pour faire savoir sur l'emploi de quelle somme les nouveaux comptes porteront, je vais transcrire ici l'arrêté du 12 ventôse an 9, qui ouvre les crédits des ministres ; ils sont réglés de la manière suivante :

Ministère de la justice. . .	10,000,000 f.
Ministère des relations extérieures.	5,000,000

Ministère de la guerre. . .	208,500,000 f.
Ministère de la marine. . .	80,000,000
Ministère des finances, y compris 65 à 66 millions pour le paiement des rentes et pensions.	92,000,000
Ministère de l'intérieur. .	18,000,000
Ministère de la police générale.	1,500,000
TOTAL.	415,000,000 f.

Cette somme, à laquelle il faut joindre le montant des dépenses du trésor public, doit être liquide et entiérement disponible pour les dépenses générales. Il faut pour cela qu'elle rentre franche et quitte de tous les frais.

Les recettes se calculent de deux manières, en produit brut, c'est-à-dire, les frais compris, et en produit net, ou déduction faite des frais; mais comme ces frais augmentent les charges des contribuables, je vais expliquer sommairement en quoi consistent leurs principaux articles et la manière dont ils sont acquittés.

La distinction déjà faite, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, sur les dépenses générales, communales, municipales et départementales, annonce que plusieurs articles de

dépense ne sont pas payés au trésor public. Les moyens qu'on pouvait employer pour y subvenir, étaient déterminés par la même loi : elle autorisait les administrations départementales à additionner au principal des contributions directes, jusqu'à 17 centimes et demi par franc pour les dépenses mises à leur charge. Les administrations municipales pouvaient imposer de plus pour les objets qui les concernaient, 7 centimes et demi par franc. Une semblable latitude était donnée pour les dépenses communales, de manière qu'il pouvait être imposé, pour les dépenses des cinq classes ci-dessus expliquées, jusqu'à 32 centimes et demi par franc, en sus des 5 centimes prélevés pour faire un fonds destiné aux secours, décharges et modérations à accorder aux départemens surchargés, ou qui éprouvent des pertes. Les dépenses de l'agence des contributions ont été prises sur ces fonds pendant les années 7 et 8.

Tous ces centimes additionnels étaient encore indépendans de ce qu'il faut imposer pour les remises allouées aux receveurs des départemens ou à leurs préposés, par la loi du 17 fructidor an 6, et aux percepteurs des communes : leur somme totale peut s'élever à 6 centimes par franc, et de là il résulte

que les accessoires au principal des contributions directes pouvaient aller à la proportion de 43 centimes et demi par franc ; réduites à 40, elles augmentaient encore la contribution de quatre dixièmes en sus, de manière que lorsque le principal était fixé à 240 millions, les rôles pouvaient aller à 96 millions de plus, et par conséquent à 336 millions.

Il en a été autrement en l'an 9 : on n'a imposé que 5 centimes pour les fonds de non-valeur, 10 centimes pour les dépenses réunies des départemens et des arrondissemens communaux, et 5 centimes pour les dépenses communales : total, 20 centimes. En y ajoutant les remises des receveurs et des percepteurs, déjà évaluées à 6 centimes par franc, on voit que l'accessoire s'est arrêté à 26 centimes au lieu de 40. Il en sera à peu près de même en l'an 10, sauf le centime de plus que le gouvernement a demandé en se chargeant d'acquitter les dépenses fixes, telles que les traitemens des administrateurs et des juges ; ainsi les accessoires aux contributions directes seront descendus à la proportion du quart environ du principal, c'est-à-dire, à 60 millions. Les contribuables profiteront d'une diminution de 36 millions.

Le *maximum* fixé pour les communes ras-

sure sans doute les particuliers compris dans les rôles, mais il met aussi quelquefois leurs administrations dans l'impossibilité de solder leurs dépenses; il serait utile de leur fournir quelques moyens supplémentaires qui, sans blesser les principes, les dispensassent d'un recours au gouvernement, difficile pour elles, et quelquefois plus coûteux que le montant du déficit à combler.

La loi des patentes fait la remise aux municipalités, d'un décime par franc sur le montant des taxes; la régie de l'enregistrement n'en reçoit par conséquent que les neuf dixièmes; celle qui règle la contribution des portes et fenêtres leur abandonne pareillement cinq centimes par franc; les receveurs n'en touchent par conséquent que les dix-neuf vingtièmes; ils prennent encore leur taxation sur cette rentrée.

La régie de l'enregistrement paie ses receveurs par une remise sur le montant de leurs perceptions; elle a pour elle et pour chacun de ses autres préposés une remise générale sur l'universalité des produits dont elle compte, qui, additionnée à celle des receveurs, va à la proportion de sept et demi pour cent.

La régie des douanes, celle des postes,

celle des poudres et salpêtres, et l'administration de la loterie, prennent leurs dépenses sur leurs recettes, et ne rendent au trésor public que ce qui leur reste en produit net.

Lorsque je donnerai l'évaluation de chacune des rentrées des fonds publics, je distinguerai le produit net du produit brut. On connaîtra par-là ce que les contribuables paient, et ce qui reste de disponible. J'ai vu un tems dans lequel on s'obstinait à les confondre, afin d'atténuer d'autant les moyens et les ressources du trésor public.

Je crois ne pouvoir mieux terminer cette partie, qu'en y ajoutant le tableau de l'échelle des traitemens publics, et des prix auxquels les ministres obtiennent les principaux articles de consommation. J'y suis déterminé par le plaisir que j'ai éprouvé à trouver des fragmens d'un pareil travail dans le *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, et dans les *Recherches de Paw sur les Grecs*.

Échelle des traitemens civils pour l'an 9.

Le premier Consul	500,000 f.
Chacun des autres des consuls . .	150,000
Chacun des ministres	50,000
Dépense de leur maison	30,000

Celui des relations extérieures. . .	75,000 f.
Les membres du sénat conservateur.	25,000
Les conseillers-d'état.	25,000
Les membres du tribunat	15,000
Ceux du corps législatif.	10,000
Ceux du tribunal de cassation. . .	10,000
Les juges des tribunaux d'appel dans les grandes villes.	4,200
Dans les villes de cinquante mille ames et au dessus.	3,600
Dans celles au dessous de cinquante mille ames. . . . 2,000 f. 2,400	3,000
Les juges de première instance à Paris.	3,000
Dans les villes de cinquante mille ames et au dessus.	2,400
Dans les autres. . de 18, 15, 12 à	1,000
Les juges-de-paix, à Paris. . . .	2,400
Ailleurs.	1,600
Ailleurs encore.	1,200
Ailleurs encore.	1,000
Ailleurs ou dans les plus petits cantons.	800
Les préfets, à Paris.	30,000
Dans les grandes communes. . . .	24,000
Dans celles de troisième ordre. .	20,000
Dans les autres inférieures. 16, 12,	8,000

Les sous-préfets. . . . . 4 et 3000, f.
Les conseillers de préfecture, le dixième du préfet.
Les conseillers de sous-préfecture. 800
Les chefs de différentes liquidations. 12,000
Les régisseurs de l'enregistrement, fixe. 12,000
Et avec la remise générale. 18,000
Les régisseurs des douanes. 12,000
Les régisseurs des postes. 12,000
Ceux des poudres et salpêtres. . . 10,000
Les administrateurs de la loterie. . 12,000
Les régisseurs des forêts nationales. 10,000
Les conservateurs. 6,000
Les inspecteurs. 3,500
Les sous-inspecteurs. 2,000
Les gardes principaux. 1,200
Les gardes particuliers. 500
Le premier commis des ministres. 12,000
Les chefs de bureau. 6,000
Les sous-chefs. 3,600
Les commis. 3,000
Les expéditionnaires. 1,800
Les garçons de bureau. 900

Échelle des traitemens militaires.

Le général en chef, par an. . . . 40,000 f.

Le

Le général de division.	18,000 f.
Le général de brigade.	12,000
Le chef de bataillon.	4,000
Le capitaine.	2,400
Le lieutenant.	1,250
Sous-lieutenant.	1,000
Sergent-major.	293
Sergent.	226
Caporal.	165
Grenadier.	128
Fusilier.	110
Tambour.	146
Musicien.	201
Chef d'escadron.	4,000
Capitaine de cavalerie.	2,500
Lieutenant.	1,450
Sous-lieutenant.	1,150
Fourrier.	274
Brigadier.	171
Cavalier.	122
Carabinier.	140
Dragon.	122
Hussard.	122
Chassseur.	122
Quartier-maître.	1,400
Inspecteur des revues.	8,000
Commissaire des guerres. . . .	
Ordonnateur.	

BAYERISCHE STAATS- BIBLIOTHEK MUENCHEN

Ordinaire.	4,000 f.
Le vice-amiral. Service de mer.	18,000
Cóntre-amiral.	12,000
Chef de division.	7,000
Capitaine de vaisseau.	
Première classe.	6,000
Seconde classe.	5,400
Troisième classe. Capitaine de frégate.	4,200
Lieutenant.	2,400
Enseigne.	1,800
Aspirant de la marine.	
De la première classe.	800
De la seconde.	600
Journées d'ouvriers.	1 f. 20 c.

Vivres et fournitures.

Blé, le miriagramme.	2 f.	» c.
Seigle, *idem*.	1	50
Avoine, *idem*.	1	»
Pain, le kilogramme.	»	20
Viande, *idem*.	»	60
Riz, *idem*.	»	80
Légumes, la ration.	»	15
Foin, terme moyen, le miriagr.	»	80
Paille, *idem*.	»	40
Drap blanc, le mètre.	7	»

Bleu national, *idem*.	8 f.	» c.
Écarlate, *idem*.	12	»
Vert de dragon, *idem*.	8	25
Tricot, *idem*.	3	»
Toile écrue à doublure	2	»
Peaux chamoisées, chacune. . .	2	50
Chapeaux d'infanterie.	3	50
De cavalerie.	4	»
Casques de dragons.	13	»
Guêtres grises.	1	80
Guêtres noires.	3	»
Caisse de tambour en cuivre. . .	36	»
Habit, veste et culotte complets.	32	»
Chemises.	3	10
Paire de souliers.	4	»
Giberne.	4	»
Un cheval de cavalerie.	350	»
De dragon.	300	»
D'hussard.	300	»
Selle.	36	»
Bride.	9	»
Un manteau.	44	»
Fusil.	21	»
Mousqueton.	21	»
Paire de pistolets.	18	»
Sabre de cavalerie.	20	»
Poudre pour le gouvernement.		
A canon, le kilogramme. . .	4	»

A tirer, le kilogramme. . . .	4 f.	» c.
Pour les particuliers.	6	»
Chanvre, le quintal.	80	»
Toile à voile, le mètre.	2	»
Un vaisseau de 118 pièces de canon, portant onze cent trente hommes.	1,500,000 f.	
Un de 74, portant sept cent six hommes.	1,300,000 f.	
Une journée de travail dans les grandes villes.	2 f.	» c.
Dans celles au dessus de dix mille ames.	1	10
Dans les campagnes, en hiver, en été.	1	»

TROISIÈME PARTIE.

Des recettes de l'an 9.

La satisfaction qu'on éprouve lorsqu'on passe de l'examen des dépenses de l'ancien régime, au calcul de celles du nouveau, s'accroît encore quand on parcourt les deux états respectifs des recettes. Le principe d'unité de la République, celui de l'uniformité de ses lois, ont rendu ce grand avantage à l'administration générale, que tout est devenu plus facile et d'une exécution plus assurée; la même langue est aujourd'hui entendue en matière de finances, à Anvers et à Marseille, comme à Brest et à Strasbourg: cette unité est le principe vivifiant de la France; elle lui a donné une force jusqu'à présent inconnue; elle a fait improviser, comme on l'a dit, des armées innombrables, et trouver sur tous les points ce qui leur était nécessaire. Les Français avaient autrefois pour cri de guerre ces mots insignifians : *Monjoie*, *Saint Denis*. Je desirerais, s'ils devaient en conserver un, qu'ils prissent ceux-ci : *L'union et l'unité font notre force.*

Je suivrai les recettes dans les trois parties dont elles se composent.

Les contributions directes ;
Les contributions indirectes ;
Les revenus.

PREMIÈRE SECTION.

Des contributions directes.

§. I.

De la contribution foncière.

La contribution foncière, qui remplace l'ancienne taille et les vingtièmes, pour la partie qui atteignait les fonds de terre, fut réglée, quant à son mode d'établissement, par la loi du premier décembre 1790. C'est une des plus importantes de l'assemblée constituante ; elle est basée sur les vrais principes de la matière : sa rédaction est claire, le sens en est saisi facilement ; c'est un des plus grands avantages que les lois doivent avoir : elle détruit tous les anciens priviléges personnels, réels ou territoriaux en matière d'impôts ; elle assujettit l'universalité des immeubles à une contribution proportionnée au revenu effectif ou présumé qu'ils donnent ; elle décide ainsi une question qui sera peut-être encore long-tems discutée, et qui consiste à savoir si la contribution est une prime de ga-

rantie de la propriété ou seulement de la jouissance.

Ceux qui se sont préparés à engager des débats sur cet objet, ne manquent pas d'observer que le nœud de la difficulté consiste à savoir si les particuliers sont propriétaires ou simplement usufruitiers; que c'est de là qu'il faut partir pour savoir si le percepteur qui n'est pas payé, peut déposséder, sauf l'observation des formes prescrites par les lois, ou s'il peut seulement priver des fruits les contribuables en retard. L'assemblée constituante a décidé que la contribution foncière était une charge des fruits, et ce principe a été tellement observé depuis lors, que, par une loi postérieure, il a été décidé que les maisons non affermées ni habitées seraient exemptes de toute contribution.

La somme totale à recouvrer en produit net, pour le trésor public, fut fixée par l'assemblée constituante, à 240 millions. Pour les répartir entre les quatre-vingt-trois départemens qui formaient alors le territoire français en Europe, on fit le compte de ce qui était payé par chacune des anciennes provinces, et ensuite par voie de présomption par chacun des nouveaux arrondissemens : la proportion du marc la livre servit ensuite de règle de répartition.

Quelques erreurs furent commises dans cette supputation, les unes par mécompte, les autres parce que des hommes influens parvinrent à faire retrancher du dividende quelque nature ou partie de contribution que payait la contrée qui les avait députés ; ils soutenaient que cette déduction était nécessaire pour avoir une répartition plus juste ; cependant on avait déjà assuré qu'on pouvait prendre l'ensemble de toutes les anciennes contributions pour règle de proportion, parce que le gouvernement royal s'étant appliqué à retirer de différentes parties du territoire tout ce qu'elles pouvaint rendre, il était parvenu à les surcharger toutes également.

La répartition proposée à l'assemblée constituante alarma quelques départemens; elle fut cependant admise de confiance, parce qu'elle accueillit en même tems la proposition de fixer un *maximum*, au-delà duquel la contribution ne pourrait point atteindre le revenu net du contribuable. Ce *maximum* fut fixé au cinquième, de manière que tout contribuable qui était imposé pour le principal de la contribution foncière, à une somme qui excédait le cinquième de son revenu net, était autorisé à se pourvoir en décharge ; mais le recours dont on lui permit de faire usage,

fut surchargé de tant de formalités, qu'il devint presqu'impossible de s'en servir. La loi du 2 messidor an 7 avait rendu cette faculté un peu moins illusoire : un arrêté des Consuls, en date du 4 prairial an 8, a prescrit un nouveau mode ; il décide que le réclamant devra indiquer les articles du rôle, susceptibles d'être augmentés du montant de la décharge qu'il réclame. J'aurai occasion de revenir sur cette matière dans la quatrième partie.

Les principes qui régissaient le pays d'état, ceux qui avaient fait donner une grande faveur à l'établissement des assemblées provinciales, prédominaient dans l'assemblée constituante ; ils firent introduire la distinction des dépenses de l'État, et des dépenses des départemens, des districts et des communes. Pour faire face à celles-ci, on autorisa l'addition de quelque sou pour livre ; c'est ce qui forma l'accessoire de la contribution foncière. L'assemblée décida qu'il ne pourrait pas excéder quatre sous pour livre, indépendamment du sou ajouté sous la même dénomination, pour faire face aux non-valeurs et former un fonds de dégrévement : les accessoires pouvaient donc aller à cinq sous pour livre, sans y comprendre la remise du receveur

du département, de ses préposés et du percepteur.

La somme totale de 240 millions en principal a été maintenue pendant les huit premières années de la révolution : la loi du 9 vendemiaire an 6 la réduisit à 228 millions; elle la diminua par conséquent de 12 millions : ce ne fut pas la seule réduction que les contribuables éprouvèrent. Les 240 millions imposés en 1791 étaient répartis sur quatre-vingt-trois départemens seulement; les 228 millions le furent sur les quatre-vingt-dix-neuf départemens d'alors, parce qu'on comprit dans la répartition, ceux de Vaucluse, du Mont-Terrible, du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes et de la ci-devant Belgique, qui prirent pour leur part une somme de 23,877,010 l.

Ces 228 millions en principal ont été réduits pour l'an 7, par la loi du 7 brumaire, à 210 millions; la même somme a été imposée en l'an 8, et le sera en l'an 9. Il en sera de même en l'an 10; les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin seront compris dans cette répartition : leur concours diminuera de 8 millions l'ancien contingent des autres; mais cette diminution sera presque balancée par l'exemption de

contribution accordée aux forêts nationales par la loi du 19 ventôse an 9.

J'ai expliqué dans la seconde partie, en quoi pouvaient consister les accessoires de ce principal. J'ajoute ici que la proportion du principal avec le revenu net, fixée par l'assemblée constituante au cinquième, descendue au quart par la législature, remise au cinquième par la convention nationale, rétablie au quart pour les années 5 et 6, a été enfin fixée au cinquième pour l'an 7, par la loi du 2 messidor de la même année, et à la même proportion pour l'an 8, par la loi du 11 frimaire; elle sera encore la même pendant les années 9 et 10.

Je porterai la contribution foncière dans l'état des recettes, à la somme de 210 millions en principal et produit net pour le trésor public; mais comme le tableau que j'en dresserai contiendra la mention de toutes les sommes prélevées sur tous les contribuables, je porterai dans une autre colonne le montant des accessoires.

§. II.

De la contribution personnelle, somptuaire et mobilière.

Il doit être très-difficile d'avoir une bonne

contribution personnelle : l'assemblée constituante avait adopté un mode qui n'était intelligible que pour ceux qui l'avaient étudié et médité long-tems ; elle la divisa en principal, qui fut fixé à 60 millions, et en accessoirs, qu'elle régla comme ceux de la contribution foncière. On pouvait, d'après les lois qu'elle rendit, considérer cette contribution comme se composant de quatre parties.

La cote personnelle proprement dite ;

La cote mobilière ;

La taxe des domestiques ;

Celle des chevaux.

Il y en ajouta une cinquième, la cote d'habitation, destinée principalement à supporter ce qui ne pouvait pas être réparti sur les autres : on voulait éviter l'arbitraire ; on prit pour règle d'évaluation des fortunes, la valeur locative des logemens occupés par les contribuables ; on fixa un *maximum* à la proportion des deux taxes mobilières et d'habitation, afin d'éviter les inconvéniens des erreurs commises dans la répartition, mais on surchargea encore de formalités l'usage qu'on pouvait faire de ce recours.

La convention nationale apporta de tels changemens à ce mode de perception, qu'il serait permis de dire qu'elle l'abrogea entié-

rement pour lui en substituer un autre. Telle fut la contribution des cheminées, la taxe des domestiques, des voitures et des chevaux. Ces modifications atténuèrent tellement l'ancien produit, que les rôles de l'an 3 et de l'an 4 ne présentaient plus que la probabilité d'un recouvrement de 18 à 20 millions.

Le corps législatif, en réglant les contributions de l'an 5, reprit une partie des principes de l'assemblée constituante, et reporta la contribution personnelle à 60 millions; elle fut réduite à 50 pour l'an 6. Cette somme a été reconnue encore comme trop forte, et l'on s'est vu dans l'obligation d'autoriser les administrations des départemens, par la loi du 7 vendemiaire an 7, à accorder des décharges qui emporteront vraisemblablement le quart du montant des rôles.

La contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 7 fut réduite à 30 millions; elle a été reportée à 40 pour l'an 8, par la loi du 11 frimaire de la même année, mais elle a été remise à 30 pour l'an 9.

Cette taxe est divisée en contribution personnelle, en contribution mobilière et en taxe somptuaire. Vingt-huit millions sept cent mille francs doivent être répartis sur les

deux premières cotes ; chaque contribuable doit d'abord supporter une taxe égale au montant de trois journées de travail dans son domicile : on présume que ceci donnera de quinze à dix-huit millions : le reste des vingt-huit millions sept cent mille francs doit être réparti au marc la livre sur les loyers d'habitation ; enfin, la taxe somptuaire est établie sur les domestiques, les chevaux et les voitures : on présume qu'elle produira deux millions trois cent mille francs : si elle donne moins, la différence formera un déficit ; si elle donne davantage, on aura une augmentation de recette, affectée, par la loi du 3 nivôse an 7, aux dépenses imprévues au moins de cet exercice.

Les accessoires de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière sont en tout semblables à ceux de la contribution foncière. Je la porterai dans le tableau, à trente millions en produit net pour le trésor public ; les accessoires seront dans la colonne des frais et attributions.

§. III.

De la contribution des portes et fenêtres.

La contribution des portes et fenêtres, établie par la loi du 4 brumaire an 6, doublée

à titre de supplément par celle du 18 ventôse avec un surcroît de taxes sur les portes-cochères et charretières, augmentée à titre de subvention de guerre, par doublement du supplément, par la loi du 26 prairial an 7, continuée pendant les années 8 et 9, peut être évaluée à seize millions cinq cent mille francs pour le trésor public, et à quinze cent mille francs pour les frais; c'est ainsi que je la porterai en ligne de compte sur le tableau.

§. IV.

Des patentes.

La contribution des patentes est acquittée par tous ceux qui veulent exercer une profession classée par le législateur, dans le nombre de celles qui donnent ouverture au droit. Elle fut établie par l'assemblée constituante, en remplacement des maîtrises et jurandes, du droit de marc d'or et autres perceptions sur les offices; elle fut évaluée vingt-trois millions. La convention nationale la supprima, le corps législatif la rétablit : le recouvrement en est confié à la régie de l'enregistrement. Cette attribution et la liberté qu'ont les citoyens de changer de profession d'année en année, l'ont fait classer dans le

nombre des contributions indirectes. Je pense qu'elle se rapproche beaucoup plus de la nature des contributions directes : les lois qui la régissent actuellement, me semblent favorables à mon opinion. Celle du 1er. frimaire an 7, qui règle cette partie, ordonne aux officiers municipaux de chaque commune, de dresser un tableau de tous les citoyens qui exercent le commerce, l'industrie, un métier ou profession désigné par le tarif; elle décide que les droits de patente se divisent en droit fixe et en droit proportionnel : ce dernier est le dixième du loyer des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Elle distribue en sept classes les métiers ou professions, et après en avoir mis à un taux fixe quelques-uns, comme ceux de banquier, courtier, marchand forain ou colporteur, elle gradue le droit à payer pour les autres, d'après la population des villes, et suivant qu'elles sont au dessus de cinquante, de trente, de vingt, de dix mille ames ou au dessous. L'existence du rôle fait que la régie de l'enregistrement à qui il est confié, peut poursuivre le contribuable, même après l'expiration de l'année, et qu'on compte dans l'exercice, de tout le montant du rôle.

La

La loi accorde un décime par franc sur le montant des taxes, aux municipalités, pour leurs dépenses locales.

L'assemblée constituante avait évalué cette contribution vingt-trois millions : on l'a comprise dans l'état de l'an 6, pour vingt millions : on sait que le montant des rôles s'est élevé pour l'an 7, à 22,640,851 liv., réparties sur 1,470,918 articles; cependant il ne fut recouvré dans l'année, que 15,445,915 liv. Il y aura eu nécessairement des décharges et des non-valeurs sur les restes à recouvrer.

Les rôles de l'an 8 ont présenté un recouvrement de 15,868,578 fr. Je crois qu'on peut porter les patentes sur l'état des fonds de l'an 9, à vingt millions pour le trésor public, et à deux millions pour la remise ou les frais.

Je dois ajouter ici une explication sur une distinction importante à faire en matière de contributions. Après celle qui les sépare en directes et indirectes, on peut en faire une seconde en impôt de subvention et en impôt de quotité.

Par impôt de subvention, on entend celui qui s'établit par la demande aux contribuables, d'une somme fixe qu'ils sont tenus de payer, quelle que soit sa proportion avec

leurs moyens : telles étaient autrefois la taille, la capitation : cette forme est très-commode pour le trésor public : les gouvernemens arbitraires la préfèrent; elle plaît infiniment à tous ceux qui jugent de la situation des campagnes par l'air d'aisance dont on voit l'apparence à Paris; elle permet de calculer d'avance le montant des rentrées, mais elle peut être souverainement injuste envers les contribuables, puisqu'elle ne les autorise de faire aucune espèce de réclamation.

On entend par impôt de quotité, celui qui prend une portion aliquote du capital ou du revenu : les vingtièmes étaient de cette espèce sous l'ancien régime.

La contribution foncière et la contribution personnelle actuelle tiennent de l'un et de l'autre de ces deux modes. Lorsqu'on demande deux cent dix millions pour la contribution foncière, on établit un impôt de subvention; mais lorsqu'on décide que la taxe ne pourra point excéder le cinquième du revenu net, on le modifie en impôt de quotité vis-à-vis du contribuable, et cependant il conserve sa première nature à l'égard du trésor public, au moyen du remplacement qu'on trouve dans les fonds destinés aux

non-valeurs et aux dégrévemens; ainsi le système a été perfectionné.

La contribution des patentes est un impôt de quotité, pour la partie qui se compose du droit proportionnel sur le loyer : on n'en connaît le montant que lorsque le rôle est achevé. La contribution des portes et fenêtres tient de la nature de l'impôt de subvention, parce que le montant des articles étant une fois connu, on sait ce que le rôle doit produire d'après le tarif.

La plupart des contributions indirectes rentrent dans la classe des impôts de quotité: il est indispensable d'en faire l'évaluation par aperçu, lorsqu'on dresse l'état des fonds afin de pouvoir établir une balance; mais il est du plus grand intérêt pour le crédit public et pour le bien du service, de ne point en exagérer l'estimation, parce que la différence en moins compromet l'un et l'autre.

DEUXIÈME SECTION.

Des contributions indirectes.

§. Ier.

Du droit d'enregistrement.

Le droit d'enregistrement remplace le con-

trôle établi en 1705, l'insinuation et le centième denier sur les mutations; il est perçu sur les actes publics ou privés, judiciaires ou d'huissier et sur les mutations, soit par acte, soit par vente ou donation, soit par décès. Il est fixe ou proportionnel. Celui de la première espèce s'applique aux actes qui ne contiennent ni transmission, ni obligation, ni libération; telles que les procurations, les procès - verbaux d'apposition de scellé, les actes de société, d'émancipation, de divorce, de notoriété; les appels, les jugemens du tribunal de cassation, tous ces actes et ceux de pareille nature sont distribués en sept classes, dont le droit est de 1, 2, 5, 10, 15, 25 francs.

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs des obligations, des condamnations, des libérations, des transmissions de propriété ou d'usufruit, soit entre-vifs, soit par décès. La quotité varie entre 25 et 50 centimes, 1,2 francs 50 centimes, 4 et 5 francs pour 100, suivant que les objets qui donnent ouverture au droit, se rapprochent des huit classes désignées par le tarif; les baux de pâturage sont dans la plus faible; les ventes dans celles de 4 pour 100; les successions en ligne collatérale dans la plus forte.

On perçoit encore un droit d'enregistrement sur les ventes publiques d'objets mobiliers. Il a été réglé par la loi du 2 pluviôse an 7. Elle ordonne qu'elles ne seront faites qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant qualité pour y procéder ; elle prescrit à ceux-ci de faire une déclaration préalable des ventes qu'ils doivent faire, et de dresser procès-verbal de leurs opérations : c'est sur son résultat que le droit est perçu.

Le droit d'enregistrement en général, qui constitue une des principales branches du revenu public, est réglé par les lois du 22 frimaire an 7 et du 27 ventôse an 9. Cette contribution, que les étrangers nous envient, a été toujours en s'améliorant ; elle est confiée pour sa perception, à une régie composée de douze régisseurs, de trois cent trente-un employés dans l'administration centrale à Paris, de cent quatre directeurs dans les départemens, de deux cent vingt-sept inspecteurs, de deux cent soixante-sept vérificateurs, de soixante-un visiteurs, de deux mille six cent dix receveurs, tant de l'enregistrement que du timbre et autres droits réunis, et de trois cent soixante-douze gardes-magasin, contrôleurs du timbre, compteurs, timbreurs et tourne-feuilles.

Cette perception, établie par l'assemblée constituante, fut évaluée 60 millions net pour le trésor public ; elle s'est à peu près maintenue à la même somme dans le cours de la révolution : cet avantage est dû aux soins de la régie et à l'extension du tarif, car la matière imposable est diminuée de beaucoup par la stagnation des affaires et le bas prix des immeubles.

Lorsque, dans la chaleur des débats élevés sur l'état des fonds de l'an 7, on insistait pour mettre l'enregistrement en ligne de compte pour 70 millions, je soutenais qu'il n'irait qu'à 60 en produit net : la vérité de mes calculs a été prouvée par l'expérience, en cette partie comme sur les autres.

Ces différends entre le corps législatif et le directoire exécutif avaient un caractère bien extraordinaire : on voulait faire croire à la nation, que les fonds étaient plus qu'assurés, et on refusait toutes les contributions : on portait avec assurance à la tribune, des assertions dont la fausseté était convenue en particulier. J'écrivais, avec le desir de me tromper dans mes estimations, mais avec la certitude que j'avais raison : on répondait à mes argumens par des sophismes, et à mes calculs rigoureux par des suppositions.

Voici ce que le droit d'enregistrement a produit pendant l'an 7.

Actes publics.	42,489,830 l.
Actes sous seing-privé. . . .	1,143,761
Actes judiciaires	6,143,494
Actes d'huissier.	4,820,269
Successions.	7,271,325
	61,868,679 l.
A déduire pour les frais et remises.	4,500,000
Reste en produit net.	57,368,679 l.

Les déductions que j'ai portées pour les frais, ne sont pas calculées rigoureusement. Je suis parti pour les évaluer, de celles de l'an 6, et de la somme totale des déductions à faire pour cet objet, sur la totalité des recettes confiées à la régie. Elles sont à peu près au terme moyen de sept et demi pour cent, non compris les restitutions, le paiement des amendes attribuées et des déboursés.

La loi du 22 frimaire an 7 ayant été mise en exécution dans le mois de nivôse, j'ai desiré de savoir ce qu'elle avait produit dans les douze mois pleins de l'an 8. On m'a dit qu'il avait été recouvré en produit brut :

Sur les actes publics.	33,084,726 f.
Sur les actes sous seing-privé.	2,999,268
Les actes judiciaires.	5,530,340
Les actes d'huissiers.	4,927,216
Les successions.	9,247,741
	55,789,291 f.
A déduire pour les frais et remises.	4,789,291
Reste en produit net.	51,000,000 f.

Je crois qu'avec la paix et l'activité des transactions entre les citoyens, le droit d'enregistrement perçu sur le territoire français, pourrait produire 100 millions pour le trésor public. Obligé cependant de baser mes calculs pour l'an 9, sur les probabilités que nous donne l'an 8, je ne le porterai sur le tableau, que pour 63,000,000 f. en produit net, et pour 5 millions pour les frais.

§. II.

Des hypothèques.

Les hypothèques, définies par la loi un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation, ne sont considérées,

sous le rapport des finances et recettes, que comme une perception.

L'établissement d'un régime uniforme sur les hypothèques, tenté inutilement par l'ancien régime, promis par l'assemblée constituante, qui en avait en conséquence fait état dans les recettes, discuté dans chacune des assemblées délibérantes sur la législation, nous a été donné enfin par la loi du 11 brumaire an 7. Son organisation et la perception du droit sont réglées par celle du 21 ventôse suivant.

Le droit est perçu, ou sur les créances qu'on fait inscrire sur un registre public pour conserver le privilége de la date, ou sur la valeur de l'immeuble, dont l'acquéreur fait pareillement inscrire l'acte de mutation, afin de le purger de toute créance antérieure qui ne serait pas constatée par une transcription préalable.

Le régime des hypothèques rétablira les principes de la bonne foi; il donnera une plus grande confiance dans les propriétés: nous lui devons déjà un mode d'expropriation forcée, moins ruineuse que le précédent. Le régime est d'ailleurs devenu uniforme dans toute la République, et c'est un grand bien. On espérait qu'il produirait 7

millions : cette évaluation me paraissait exagérée : voici ce qu'il a rendu en l'an 7.

Les inscriptions de créance. .	586,666	l.
Les actes de mutation.	4,122,065	
	4,708,731	
A déduire pour les frais et remises.	500,000	
Reste en produit net	4,208,731	l.

Voici ce qu'il a rendu en l'an 8 :

Inscriptions de créances. . . .	554,587	f.
Transcription d'actes de mutation.	3,272,765	
	3,827,352	f.
A déduire pour les frais et remises	450,000	
Reste en produit net.	3,377,352	f.

Je présume qu'il rendra autant en l'an 9, et je l'inscrirai en conséquence sur le tableau.

§. III.

Des droits de greffe.

Les droits de greffe viennent à la suite des hypothèques, comme celles-ci se présentent après le droit d'enregistrement. Ils ont été établis par la loi du 21 ventôse an 7. Ils

sont perçus sur la mise au rôle des procès à juger, sur la rédaction ou transcription de quelques actes, tels que les réceptions de caution, les enquêtes et les expéditions de jugement.

Pendant l'an 7, ceux de la première espèce ont produit	273,547 l.
Ceux de la seconde	65,102
Ceux de la troisième	1,215,773
	1,554,422 l.
A déduire pour les frais et remises	274,422
Reste en produit net	1,280,000 l.
Pendant l'an 8, la somme totale de la recette s'est élevée en produit brut, à	2,903,068
A déduire pour les frais et remises	353,068
Reste en produit net	2,550,000 l.

Je reporterai le produit de l'an 8 sur le tableau de l'état des fonds de l'an 9.

§. IV.

Du droit perçu sur les expéditions des actes de l'état civil à Paris.

L'expédition des actes de l'état civil à Paris

est confiée, par la loi du 3 ventôse an 3, à des préposés particuliers de la régie de l'enregistrement, qui reçoivent pour leur salaire une rétribution portée dans les recettes de la régie.

Elle a donné pendant l'an 7.	62,548	l.
A déduire pour les frais et remises.	20,000	
Reste en produit net	42,548	l.
Elle a produit en l'an 8. . . .	49,725	f.
A déduire pour les frais et remises.	20,000	
Reste en produit net	29,725	f.

Je reporterai ces deux dernières sommes sur le tableau des fonds de l'an 9.

§. V.

Des frais de justice recouvrés.

Les frais de justice recouvrés se composent des sommes que la régie de l'enregistrement reprend sur les particuliers condamnés dans les tribunaux criminels, et contre lesquels les frais avaient été avancés : il serait peut-être plus simple et plus régulier de les porter en déduction sur les avances ; mais

comme on les fait figurer dans les recettes, j'annonce qu'ils ont produit

pendant l'an 7.	62,171 l.
A déduire pour les remises.	3,000
Reste en produit net. . . .	59,171
On en a retiré pendant l'an 8.	326,381 f.
A déduire pour les remises.	15,381
Reste en produit net. . . .	311,000 f.

On peut en mettre autant sur l'état des fonds de l'an 9.

§. VI.

Du droit de garantie et des monnaies.

Le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent a été rétabli et réglé par la loi du 19 brumaire an 6. Son exécution assure aux consommateurs le titre des ouvrages d'orfévrerie, et au trésor public une perception de 20 francs par hectogramme d'or, et de 1 franc par hectogramme d'argent. Ce droit a

produit pendant l'an 7.	564,199 l.
A déduire pour les frais et remises.	264,199
Reste net.	300,000 l.
On en a retiré pendant l'an 8.	403,868 f.
A déduire pour les frais et remises.	303,868
Reste en produit net. . . .	100,000 f.

On peut porter la même somme sur l'état des fonds de l'an 9.

Il est assez probable que ce droit, dont la perception est comprise dans les attributions de la régie de l'enregistrement, ira en s'améliorant; il me fournit l'occasion de rappeler que les préposés de l'administration des monnaies perçoivent dans les ateliers de largue établis, l'un à Paris et l'autre à Trévoux, pour le tirage des matières d'or et d'argent, une rétribution qui peut valoir annuellement de 30 à 40,000 francs : l'administration des monnaies en fait état : sa comptabilité n'est pas, suivant moi, portée au degré de perfection dont elle est susceptible, mais c'est la faute de la loi.

On sait que le régime des monnaies est réglé par une loi du mois de vendemiaire an 4, qui établit une administration centrale à Paris, composée de trois administrateurs des hôtels-de-monnaies à Paris, Bayonne, Bordeaux, Lyon, Lille, Nantes, Perpignan, Strasbourg. On en a créé depuis un à Marseille et un autre à Genève : il y a dans chacun de ces hôtels un directeur et un commissaire du gouvernement. On trouve de plus à Paris, des graveurs et des essayeurs.

Les dépenses de l'administration des mon-

naies, pour les traitemens, l'entretien des bâtimens et des machines, s'élèvent à 1 million environ chaque année : on présume que cette somme peut être trouvée dans le produit du droit de retenue établi sur les matières d'or et d'argent portées à la fabrication. Les lois qui règlent cette retenue, sont tellement compliquées, qu'on a vu le directoire exécutif demander qu'elle fût fixée à la proportion de deux centièmes sur l'argent et d'un centième sur l'or, et le conseil des anciens rejeter la proposition, dans la persuasion que le droit en vigueur était moins fort, tandis qu'on découvrit postérieurement que la loi existante autorisait la retenue de trois centièmes sur l'argent. Tous ces faits sont expliqués dans un message adressé au conseil des cinq-cents le 5 germinal an 5, et sur lequel il n'a pas été encore statué, attendu le rejet d'une première résolution.

Il existe un autre fait aussi surprenant que celui-là ; c'est qu'il n'y a point de loi qui règle la fabrication des matières d'or, et qu'en conséquence on n'en bat point en France depuis près de neuf ans.

La question à traiter à ce sujet est d'un assez grand intérêt : il s'agit de savoir si les pièces d'or auront une valeur déterminée par

la loi, et comparée à celles d'argent, ou bien si le poids étant une fois invariablement fixé, tel par exemple que le décagramme, on laissera au commerce la liberté d'en fixer la valeur comparée, qui dès-lors pourra varier suivant toutes les circonstances qui influent sur cet objet.

Le système monétaire de la République est basé sur le système général des poids et mesures, ou plutôt il en fait partie. Elle ne doit avoir que trois métaux en circulation, l'or, l'argent et le cuivre. Le titre n'en est plus calculé sur les anciennes et amphibologiques dénominations de karat et de trente-deuxième, de denier et de grain. L'or et l'argent doivent être au titre de neuf dixièmes de fin et d'un dixième d'alliage; le cuivre doit contenir au moins quatre-vingt-dix-neuf centièmes de métal pur : l'unité monétaire est le franc; il doit peser cinq grammes, comparé à l'ancienne livre; il vaut un centième et quart de plus. La pièce du franc n'est pas encore fabriquée : on n'a dans la circulation, que des quintuples : on doit avoir des pièces de deux francs : on en espère d'autres d'un demi-franc.

Le franc se divise en dix parties qu'on appelle décime; la pièce qui les représente, est

en

en cuivre et pèse un décagramme. Le décime est divisé en dix autres pièces qu'on appelle centimes ; chacune d'elles pèse un gramme. On a fabriqué pour la facilité des transactions, des pièces de cinq centimes, de manière qu'on aura trois pièces en cuivre, quatre pièces vraisemblablement en argent, et, selon toutes les apparences, une seule pièce d'or, du poids d'un décagramme.

La retenue perçue actuellement, et à plus forte raison celle qui était proposée, sont absolument insuffisantes pour couvrir les frais dans l'état de stagnation où se trouvent les ateliers. L'administration des monnaies prend le déficit sur la différence qui existe entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale de la monnaie de cuivre. Il serait plus régulier de porter ces dépenses au crédit du ministre des finances, et de comprendre le produit des monnaies dans les recettes.

§. VII.

Du droit sur les voitures publiques.

Le droit sur les voitures publiques fut établi par la loi du 9 vendemiaire an 6. Sa perception remplacera utilement le privilége

exclusif du roulage, par les messageries qui existaient antérieurement : la loi oblige tous ceux qui veulent avoir des voitures pour transporter les voyageurs, à payer une rétribution ; elle a produit, pendant

l'an 7.	792,902 l.
A déduire pour les frais et remises.	70,000
Reste en produit net.	722,902 l.
Et pendant l'an 8.	463,928 f.
A déduire pour les frais et remises.	53,928
Reste en produit net.	410,000 f.

Pareille somme peut être portée sur les états de l'an 9.

§. VIII.

Du droit du timbre.

Le droit du timbre est celui qui a été le plus amélioré dans le cours de la révolution. Il ne donnait sous l'ancien régime, que de 7 à 8 millions. L'assemblée constituante le rétablit en 1790, sur les trois bases du papier pour les minutes, pour les expéditions et pour les effets du commerce. Les deux pre-

mières ont été réunies : la loi du 9 vendemiaire an 6 y a additionné le droit à percevoir sur les journaux, les affiches, le papier de musique et les cartes.

Le dernier état de choses est réglé par les lois des 13 brumaire an 7 et 6 prairial suivant : voici quels ont été les produits de l'an 7.

Timbre du papier.	17,847,429 l.
Timbre des journaux, affiches et papier de musique.	1,284,117
Timbre des cartes.	315,723
TOTAL.	19,447,269 l.
A déduire pour les frais et remises.	2,000,000
Reste en produit net.	17,447,269 l.

Il a produit pendant l'an 8 :

Timbre gradué.	2,231,294 f.
De dimension.	13,727,934
Des papiers, cartes.	171,678
Des journaux, affiches, etc.	1,131,088
TOTAL.	17,261,994 f.
A déduire pour les frais et remises.	1,861,994
Reste en produit net. . . .	15,400,000 f.

Les produits de l'an 8 peuvent être re-

portés sur l'état des fonds de l'an 9. On peut néanmoins présumer un million d'augmentation.

§. IX.

Droits sur le tabac.

Le droit sur la consommation, ou pour mieux dire sur la fabrication exclusive du tabac, donnait dans l'ancien régime, 24 millions en produit net. Quelques provinces en étant affranchies, l'assemblée constituante se trouvait dans l'alternative, ou de le créer pour elles, ou de le supprimer pour les autres : elle prit ce dernier parti. Il eût été plus utile qu'elle adoptât l'autre. La loi du 22 brumaire an 7 a rétabli une taxe sur cette matière : la loi et la taxe sont aussi insuffisantes l'une que l'autre. Les fabricans sont obligés d'acquitter un droit proportionnel à la quantité de tabac qu'ils croient pouvoir fabriquer : les paiemens sont faits, partie comptant, et partie en obligations à terme : on en évaluait le produit à 4 millions pour l'an 7.

Voici ce qu'il a produit :

En numéraire recouvré dans

l'an.	1,285,917 l.
En obligations à terme. . .	987,679
TOTAL.	2,273,596 l.
A déduire pour les frais et remises.	173,596
Reste en produit net. . . .	2,100,000 l.
En l'an 8.	1,421,839 f.
A déduire pour les frais et remises.	121,839
Reste en produit net. . . .	1,300,000 f.

Pareille somme peut être portée sur l'état des fonds de l'an 9 : c'est la régie de l'enregistrement qui en compte.

§. X.

Des amendes et condamnations.

Les amendes et condamnations pécuniaires sont recouvrées par la régie de l'enregistrement, en vertu des lois des 19 décembre 1790 et 4 brumaire an 4; elles consistent principalement dans les amendes de fol appel et de recours non fondé au tribunal de cassation, et dans les peines prononcées sur les délits commis dans les bois, ou pour réparations d'une faute soumise à la police correctionnelle.

Une partie de cette recette est affectée aux frais de différens établissemens et à des aumônes.

La recette de l'an 7 s'est élevée à.	1,999,559 l.
A déduire pour les frais et attributions.	199,559
Reste en produit net	1,800,000 l.
En l'an 8 la recette a été. . .	1,272,035 f.
A déduire pour les frais ou attributions	122,035
Reste en produit net. . .	1,150,000 f.

Pareille somme peut être portée sur les états de l'an 9.

§. XI.

Des douanes.

Le droit de douane est perçu sur la valeur de quelques objets importés en France et de quelques autres exportés : la nomenclature et la proportion du droit sont arrêtées par un tarif du 24 nivôse an 5, modifiées dans quelques-uns de ses articles par la loi du 9 floréal an 7. Le recouvrement en est confié à une régie dont l'organisation est réglée par une loi du 23 germinal an 5 : elle est com-

posée de trois régisseurs, qui occupent douze mille trois cent huit employés, gardes ou préposés, qui coûtent 8,781,680 fr., sans à ce comprendre les additions auxquelles a donné lieu le transport de la ligne sur le Rhin.

Les douanes ont produit en

l'an 7.	17,865,108 l.
A déduire pour les frais. . .	8,851,729
Reste en produit net.	9,013,379 l.
Elles ont donné en l'an 8. .	22,860,000 f.
A déduire pour les frais. . .	8,860,000
Reste en produit net.	14,000,000 f.

Pareille somme peut être portée sur l'état des fonds de l'an 9.

§. XII.

De la subvention de guerre d'un décime par franc.

Sur les contributions indirectes ci-dessus énumérées, il existe une perception nouvelle d'un décime additionnel par franc, établie par la loi du 6 prairial an 7, et prorogée pour l'an 9 par celle du 25 ventôse an 8 : le produit en est versé dans son intégrité au trésor public.

Elle a produit pendant l'an 7, parce qu'elle

portait en même tems sur la contribution directe. . . . . 26,148,794 l.

Et pendant l'an 8. . . . . 8,203,366 f.

Pareille somme peut être portée dans l'état des fonds de l'an 9.

Le gouvernement a eu de plus en l'an 8, la subvention de 5 centimes par franc, établie par la loi du 27 brumaire, en remplacement de l'emprunt forcé de 100 millions : elle a dû produire 60 millions ; mais comme elle a été payée avec une partie de valeurs appartenantes au service de l'année précédente, sur les contributions directes, je partagerai cette rentrée sur les exercices de l'an 7 et de l'an 8.

§. XIII.

Du droit d'entretien des routes.

Le droit d'entretien des routes, appelé d'abord le *droit de passe*, est perçu de distance en distance, à raison du passage des chevaux et autres bêtes de somme, voitures ou charrettes sur les chemins entretenus aux dépens du trésor public; il a été établi par la loi du 3 nivôse an 6, et modifié par celles du 4 brumaire an 7 et du 7 germinal an 8.

Le produit est exclusivement affecté à l'en-

tretien des routes : on l'a mis par cette raison, à la disposition du ministre de l'intérieur : on ne le compte point dans l'état des recettes et dépenses générales. Il me paraîtrait plus simple et plus conforme aux principes, de le centraliser comme les autres, sauf son affectation : je le porterai en conséquence dans le tableau.

Il a produit pendant l'an 6.. 3,317,043 l.
Pendant l'an 7. 14,946,914
Pendant l'an 8. . . . . 14,659,648 f.

Le citoyen Crété, conseiller-d'état, chargé de cette partie, a annoncé qu'on ne pouvait l'évaluer pour l'an 9, qu'à. . . 10,580,918 f.

§. XIV.

Du droit de bac et de navigation intérieure.

Les droits de bac et de navigation intérieure ont été souvent proposés au corps législatif, comme présentant une ressource de 4 à 5 millions qui pourraient être utilement employés aux travaux à faire pour augmenter et améliorer la navigation des canaux et des rivières : on s'occupa de cet objet dans le commencement de l'an 7. L'on trouve dans la loi du 6 frimaire le réglement pres-

que complet du régime, de la police et de l'administration des bacs et bateaux ; mais les préalables qu'elle prescrit pour avoir des recouvremens, n'ayant pas été encore remplis, aucune rétribution n'est encore perçue. Il serait cependant aussi raisonnable d'établir une perception quelconque, tant sur les chemins d'eau que sur les chemins de terre. La régie de l'enregistrement, chargée jusqu'à présent de cet objet, n'a compté pendant l'an 7, que du produit des bacs appartenans à la République : on en a retiré. . . . . 111,734 l.

A déduire pour les frais et remises. 51,734

Reste en produit net. . . . . 60,000 l.

Et pendant l'an 8. . . . . 214,803 f.

A déduire pour les frais et remises. 114,803

Reste en produit net. . . . . 100,000 f.

On ne peut reporter que cette somme sur l'état des fonds, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi ait donné à cette branche de revenu public l'amélioration dont elle est susceptible.

§. XV.

De l'octroi municipal et de bienfaisance.

Le droit d'entrée à Paris sur les objets de

consommation, rendait, sous l'ancien régime, 29 millions pour le trésor public; ils furent supprimés par l'assemblée constituante. L'impossibilité dans laquelle s'est trouvée cette commune de fournir à ses dépenses locales, l'urgence de ses besoins et le desir de porter des secours efficaces dans les hospices, ont fait rétablir cette perception, mais sous de grandes modifications. La première loi date du 27 vendemiaire an 7. Les grandes communes de la République ont été invitées à demander que cette perception fût établie sur leur territoire : la majeure partie l'a déjà obtenue. Le produit de cette contribution n'entre point au trésor public; mais comme il a fourni l'occasion de retrancher des états de dépense du ministre de l'intérieur, plusieurs articles importans, notamment celui des secours à accorder aux hospices, et que j'étends mes calculs, non-seulement à ce qui entre au trésor public, mais encore sur ce qui est payé par les contribuables, je comprendrai cet objet pour 20 millions dans l'état de recette de l'an 9 : il a pu produire 10 millions en l'an 7, et 15 en l'an 8.

§ XVI.

Droit sur les billets d'entrée au spectacle.

Les besoins des pauvres et le desir de faire pour eux quelque chose de plus que ce que la situation du trésor public permettait, ont fait établir par la loi du 5 frimaire an 5, une perception d'un décime par franc en sus du prix d'entrée et d'abonnement aux spectacles où il se donne des pièces de théâtre, aux bals, feux d'artifices, concerts, courses et exercices. Ce droit a été prorogé pour l'an 8 par la loi du 6e. jour complémentaire de l'an 7, et pour l'an 9, par un arrêté du 7 fructidor an 8.

Le produit n'en est pas versé au trésor public : il n'est pas même exactement connu. J'estime qu'il doit rendre au plus 600,000 fr. dans toute la République. Je porterai pareille somme sur le tableau, par la même raison qui m'y a fait comprendre l'article précédent.

TROISIÈME SECTION.

Des revenus.

§. Ier.

De la poste aux lettres.

La poste aux lettres peut être classée dans l'état des revenus de la République : nul ne peut considérer comme un impôt ce qu'il paie pour le port de ses lettres, s'il en compare le bas prix à ce qu'un exprès lui coûterait.

La poste fut conservée en régie pendant le cours de la révolution : on payait en papier-monnaie, ses produits étaient nuls. Elle fut affermée depuis le 1er. messidor an 6, jusqu'au 1er. nivôse an 7. Le nouveau tarif, plus juste et plus productif, avait été promis aux fermiers : le corps législatif ne l'accorda pas. Ils demandaient la résiliation de leur bail ; elle a été admise par la loi du 25 frimaire an 8, qui a substitué une régie intéressée à la ferme : une autre loi du 27 du même mois a donné le nouveau tarif desiré.

La poste aux lettres a donné pendant l'an 7 . . . . . 16,000,000 l.

A déduire pour les frais. . . 8,000,000

Reste en produit net 8,000,000

Les produits de l'an 8 ont été les mêmes.

Je reporterai pareille somme sur l'état des fonds de l'an 9.

§. II.

De la loterie.

La maintenue de la loterie a de nombreux partisans et de forts adversaires : laissons-la subsister jusqu'à ce que nos voisins se déterminent à supprimer les leurs. Il vaut mieux que la République garde l'argent des joueurs, que de le laisser passer à l'étranger.

La loterie de France, rétablie par la loi du 9 vendemiaire an 6, est confiée à trois administrateurs, qui devaient faire faire un tirage le 1er. et le 16 de chaque mois à Paris. Un arrêté des Consuls, en date du 4 vendemiaire an 9, porte qu'il en sera fait un le 5 de chaque décade à Paris, et qu'ils seront effectués d'autres jours, à Bordeaux, à Bruxelles, à Lyon et à Strasbourg, de manière qu'il est fait un tirage tous les jours impairs.

Les administrateurs de la loterie ont, indépendamment de leurs employés dans les bureaux, des inspecteurs dans les départemens, et des receveurs dans les principales communes : ces derniers trouvent leur rétribution

dans une remise de 5 centimes par franc : les recettes se composent du montant des mises ; les frais embrassent les lots payés aux actionnaires, les frais de l'administration, les remises des receveurs.

La loterie a reçu pendant l'an 7, déduction faite des lots payés	9,800,000 l.
A déduire pour les frais. . .	1,800,000
Reste en bénéfice net. . . .	8,000,000 l.
Elle a reçu pendant l'an 8.	9,300,000 f.
A déduire pour les frais. .	1,800,000
Reste en bénéfice net. . . .	7,500,000 f.
Le produit net de l'an 9 peut être porté à.	9,000,000 f.

§. III.

Des poudres et salpêtres.

Les poudres et salpêtres forment une partie des revenus publics, parce que la fabrication et la vente étant exclusivement réservée à la République, elle profite des bénéfices à faire sur cet objet. Leur exploitation est réglée par une loi du 13 fructidor an 6; elle est confiée à une régie dont l'organisation est déterminée par celle du 27 du même mois.

La surveillance à exercer sur cette partie de l'administration publique était dans les attributions du ministre des finances : un arrêté des Consuls, du 27 pluviôse an 8, l'a transportée dans celle du ministre de la guerre.

La loi règle le prix de la poudre et du salpêtre vis-à-vis des particuliers et vis-à-vis des ministres de la guerre et de la marine : les bénéfices que la régie fait sur ces ventes, forment le revenu dont elle compte au trésor public ; elle n'y porte que le produit net.

Elle a rendu en l'an 7, 600,000 liv. Autant pendant l'an 8.

Pareille somme peut être comprise dans l'état des fonds de l'an 9.

§. IV.

Revenu des bois.

Les forêts nationales donnaient sous l'ancien régime, 12 millions environ en produit net. Les réunions qui ont été faites des bois en grande masse, possédés par les corporations supprimées ou par les émigrés, ont presque doublé ce produit. La surveillance en a été confiée, pendant le cours de la révolution, à la régie de l'enregistrement, qui est en

en même tems régie des domaines. Une dernière loi en date du 16 nivôse an 9, vient de créer une régie séparée, composée de cinq membres, et qui a sous elle des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs, des gardes-généraux et particuliers. Ses dépenses, y compris les semis et nouvelles plantations, sont fixées à 5 millions : la régie doit de plus faire acquitter jusqu'ici la contribution foncière des forêts, qui coûte 7 millions environ. Le résidu forme le produit net.

Le prix des ventes s'est élevé pendant l'an 7, à. . . . . 24,946,955 l.

A déduire pour les frais, remises et contributions. 12,446,955

Reste en produit net. 12,500,000

Elles ont donné pendant l'an 8. . . . . 23,946,462 f.

A déduire pour les frais et remises. 11,946,462

Reste en produit net . . . . 12,000,000 f.

Pareille somme environ peut être portée sur l'état des fonds de l'an 9. On gagnera en l'an 10 la contribution foncière : les forêts nationales en sont déclarées exemptes par la loi du 19 ventôse an 9. . .

§. V.

Du revenu des salines.

Le produit des salines se composait de deux articles, les salines de l'est, c'est-à-dire, des départemens de la Meurte, du Doubs et du Jura, et les marais salans des côtes des deux mers. On a tenu un état particulier du produit de ce dernier article tout le tems qu'il a été déclaré inaliénable ; mais la loi du 26 nivôse an 8 ayant décidé qu'ils pouvaient être vendus, leur produit, qui a été pendant l'an 7 de 1,090,108 liv., sera additionné à celui des autres domaines : je ne dois donc plus m'occuper que des sources salines de l'est. Le bail qui en avait été consenti par le directoire, promettait un revenu net de 4 millions et demi à 5 millions : cette mesure fut attaquée par le corps législatif. Le tems a fait connaître que les conditions étaient trop avantageuses pour la République, que les fermiers ne pouvaient pas les remplir sans se ruiner ; ils ont obtenu que leur entreprise fût mise en régie intéressée.

Cet objet a donné en produit net, pendant l'an 7. . . . . 3,300,000 l.

A déduire pour les frais. .	200,000
Reste en produit net. . . .	3,100,000 l.
Et pendant l'an 8.	1,650,000 f.
A déduire pour les frais. . .	200,000
Reste en produit net. . . .	1,450,000 f.

Je porterai sur l'état des fonds de l'an 9, 2 millions en produit net; les améliorations qu'on espère, la procureront.

§. VI.

Du revenu des canaux.

Le produit des canaux est distingué de celui des autres domaines, parce que la République les conserve à titre de propriété incommutable : les principaux sont, celui du Midi, confisqué sur la famille de Riquet; ceux d'Orléans, de Briare, de la Belgique et du centre. On en a retiré pendant l'an 7, en sus des dépenses d'entretien et des contributions. . . . . 1,429,114 l.

A déduire pour les remises de la régie des domaines. . . .	100,000
Reste en produit net. . . .	1,329,114 l.
Et pendant l'an 8.	1,414,859 f.
A déduire pour les remises.	124,859
Reste en produit net. . . .	1,290,000 f.

Pareille somme peut être portée sur l'état des fonds de l'an 9.

§. VII.

Du revenu des domaines.

Le revenu des domaines a toujours surpassé l'évaluation qui en avait été faite : cette bonification est due aux efforts employés pour appurer l'arriéré, et au zèle de la régie pour découvrir tout ce qui est acquis à la République.

Cette branche de revenus se compose des fruits des domaines inaliénables, tels que les loyers du Palais marchand à Paris, ceux des terrains dépendans des fortifications, des fermages des domaines à vendre et du produit des rentes de toute nature, dont le rachat est ordonné par la loi du 19 nivôse an 8. Tous ces objets ont produit pendant l'an 7. . . . . 39,099,639 l.

A déduire pour les frais, les contributions, les réparations, la portion à faire à quelques co-propriétaires et les remises, environ. 14,099,639

Reste en produit net environ. 25,000,000 l.

Les ventes faites pendant

l'an 7 ont nécessairement diminué ce produit ; aussi la recette s'est bornée pour l'an 8, à. . . . . 30,837,307 f.

Les déductions vont à. . . . 9,837,307

Il a resté en produit net. . 21,000,000 f.

Je pense qu'il est prudent de ne porter cet objet dans l'état des fonds de l'an 9, que pour 25 millions en produit brut, et pour 18 millions en produit net.

§. VIII.

De la vente du mobilier.

On a cru depuis quelques années, qu'il ne restait plus rien à vendre du mobilier acquis à la République : on s'est trompé ; cet article a donné en l'an 7. . . . 5,330,269 l.

A déduire pour les frais et remises. 330,269

Reste en produit net. . . . 5,000,000 l.

Je dois observer qu'on comprend dans cet article le prix qu'on retire des approvisionnemens qui ne peuvent plus être nécessaires à la guerre ou à la marine : on en fait la remise à la régie des domaines pour qu'elle les vende.

La vente du mobilier a produit, pendant l'an 8. . . . . 2,990,124 f.

A déduire pour les frais et remises. 90,124

Reste en produit net. . . . 2,900,000 f.

On peut reporter une somme pareille sur l'état des fonds de l'an 9. Un arrêté récent porte que ce produit sera versé à la caisse d'amortissement.

§. IX.

De la vente des domaines nationaux.

Le produit des ventes se compose de deux parties : ce qui reste dû des domaines déjà aliénés, et le prix des domaines restans à vendre. Le premier objet est réglé par la loi du 11 frimaire an 8. Elle décide que ceux qui doivent encore des assignats, des mandats, les paieront d'après le cours du jour du procès-verbal de vente ; que ceux qui ont acquis dans le tems de l'admission de la dette publique, d'après les lois des 16 brumaire et 2 frimaire an 5, paieront en numéraire la première moitié de la mise à prix, et qu'ils remettront pour le surplus deux francs pour chaque cent francs dus en bons de deux tiers mobilisés ou autres effets de la

dette publique ; que ceux qui sont devenus adjudicataires en vertu des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire an 6, se libéreront en tiers consolidé, de la première moitié de la mise à prix, et qu'ils paieront pour le surplus, deux francs pour chaque cent francs. La même condition est imposée aux adjudicataires des maisons, bâtimens et usines aliénés suivant la loi du 9 germinal an 5, sauf qu'ils doivent payer en tiers consolidé le tiers de la somme totale du prix de leurs acquisitions. Ceux qui ont acheté des biens de pareille nature dans l'intervalle des lois du 29 fructidor an 6, jusqu'à la publication de celle du 26 vendemiaire an 7, paieront en tiers consolidé la première moitié de la mise à prix, et le surplus en donnant deux francs en numéraire pour chaque cent francs dus en bons de deux tiers. Ceux-là seulement qui ont acquis des maisons, bâtimens et usines postérieurement à la loi du 26 vendemiaire an 7, peuvent les payer en entier en bons de deux tiers mobilisés.

Les acquéreurs dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique, d'abord d'après la loi du 4 nivôse an 4 et l'arrêté du directoire exécutif du 11 du même mois, et ensuite d'après la loi du 17 fructidor de la même

année, et l'arrêté du directoire du 23 du même mois, acquitteront en numéraire un tiers des sommes dont ils sont redevables, et le restant en tiers consolidé ou en bons de retraite délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés. Tous ces acquéreurs sont tenus de déclarer s'ils entendent conserver l'utilité de leurs acquisitions, et de fournir en ce cas des obligations payables aux époques déterminées par la loi, et qui échoient toutes dans l'an 8.

Si tous les acquéreurs compris dans les dispositions de cette loi les avaient exécutées, il serait rentré de 50 à 60 millions numéraire ou en obligations : je suis sûr qu'il s'en faut de beaucoup qu'on les ait obtenus. Les biens vendus à ceux qui ont encouru la déchéance, seront mis en vente de nouveau.

Il est difficile de prévoir à l'avance ce que les aliénations à faire pourront rendre; car cela dépend du concours des circonstances, qu'on ne peut calculer; la législation est ce qui peut le plus influer sur cette partie. Je développerai davantage ma pensée dans la quatrième partie.

Les adjudications des fonds de terre ont produit, pendant l'an 7. . . . . 36,000,000 l.

A déduire pour les frais et

remises. . . . . 3,000,000 l.

Reste en produit net. . . . . 33,000,000 l.

Et pendant l'an 8. . . . . 43,612,764 f.

A déduire pour les frais et remises. 3,000,000

Reste en produit net. . . . 40,612,764 f.

Je crois qu'on fait tout ce qu'on peut en reportant sur l'état des fonds de l'an 9 les 30 millions que le gouvernement a à prendre sur cet objet.

Je note ici comme renseignement sur l'extinction des bons de deux tiers, que les ventes des maisons, bâtimens et usines faites pendant l'an 8 et les trois premiers mois de l'an 9, doivent en faire rentrer 220 millions environ.

Le gouvernement a eu de plus en l'an 8, 5 millions de recette extraordinaire, provenans de la vente qu'il a faite à la Hollande, des domaines nationaux conquis sur son territoire. J'avais commencé ce traité.

§. X.

Des épaves et déshérences, et des recettes diverses et imprévues.

La régie de l'enregistrement et du domaine national est encore chargée de recueillir pour

le compte du trésor public, les épaves et déshérences, et généralement tous les objets qui, n'appartenant à personne, reviennent à la République par droit de souveraineté.

On comprend dans le même chapitre, les recettes diverses, le produit des biens saisis réellement : les droits de la République se bornent sur cet objet, à une simple remise pour droit de garde.

Les objets dont je m'occupe dans ce paragraphe, ont produit pendant

l'an 7.	567,088 l.
A déduire pour les frais et remises.	167,088
Reste en produit net.	400,000 l.
On en a retiré pendant l'an 8.	522,930 f.
A déduire pour les frais et remises.	122,930
Reste en produit net.	400,000 f.

Pareille somme peut être reportée sur l'état des fonds de l'an 9.

§. XI.

Des contributions des pays conquis.

Les pays conquis sur la rive gauche du Rhin donnent des produits qui ne sont pas

encore confondus avec ceux des autres départemens en ce qui concerne les contributions directes. Il en sera autrement en l'an 10.

Ces pays ont donné pendant l'an 7.	18,000,000 l.
A déduire pour les frais et les dépenses administratives et locales.	6,000,000
Reste en produit net. . . .	12,000,000 l.
Le montant total des rôles a été réduit pour l'an 8, à	14,000,000 f.
A déduire pour les dépenses.	5,000,000
Reste en produit net. . . .	9,000,000 f.

Pareille somme peut être reportée sur l'état des fonds de l'an 9.

§. XII.

Des recettes extraordinaires des années 8 *et* 9, *provenantes de la monnaie de cuivre, du rachat des rentes, des congés des conscrits et des cautionnemens.*

Le gouvernement a fait pendant l'an 8, et il obtiendra encore pendant l'an 9 quelques recettes extraordinaires qu'il est nécessaire de connaître pour avoir l'ensemble de tous les recouvremens.

1°. On avait préparé à la monnaie 10 mil-

lions environ de monnaie de cuivre au type républicain, pour retirer par voie d'échange, une somme égale de monnaie à face. Les besoins du trésor public l'ont fait appliquer au service courant, au moins en partie : je présume que 4 millions ont été employés pendant l'an 8.

2°. Une loi du 21 nivôse an 8 ayant autorisé le rachat des rentes foncières dues à la République, les Consuls prirent à ce sujet un arrêté le 27 prairial suivant. On y voit que la régie des domaines portait le montant annuel des rentes à 5,060,856 fr. ; qu'elles les réduisait à 3 environ, qui, multipliés par 15, représentaient 45,547,704 fr. en capital. Cette valeur a été distribuée dans les crédits des différens ministres : il en a été appliqué une partie au paiement de ce qui était dû aux hospices.

3°. On évalue à 12 millions le produit des sommes que les conscrits appelés par la loi du 17 ventôse an 8 ont payées pour se faire remplacer.

4°. Les cautionnemens ont donné une ressource de 40 millions au moins. Les premiers ont été établis par la loi du 6 frimaire an 8, qui, après avoir obligé les receveurs des départemens à souscrire des obligations pour le montant des contributions directes, les

charge de fournir en écus un cautionnement égal au vingtième de la contribution foncière. Le produit en a été versé à la caisse d'amortissement et à la banque. On a imposé ensuite une obligation de même nature aux préposés des receveurs et aux caissiers des payeurs-généraux du trésor public.

Les cautionnemens de la seconde époque ont été demandés par la loi du 7 ventôse an 8, aux régisseurs, administrateurs et employés des domaines, des douanes, des postes, de la loterie nationale et aux notaires.

Les cautionnemens de la troisième époque sont établis par les lois des 27 et 28 ventôse an 9, portant création des commissaires priseurs-vendeurs de meubles, établissemens des bourses consulaires, agens-de-changes et banquiers. On présume que ceux-ci rendront 6 millions.

Il doit être fait un fonds particulier pour payer les intérêts de ces divers cautionnemens.

J'estime que le gouvernement a retiré ou retirera de ces différentes ressources, 4 millions en l'an 7, 89 millions en l'an 8 et 6 millions en l'an 9.

Ici se termine l'état de toutes les recettes à évaluer pour le service de l'an 9.

On sait que la Batavie contribue aux frais de la guerre par l'entretien de ving-cinq mille hommes. La Cisalpine a sans doute un autre contingent à fournir. Le ministre des finances a fait aux Consuls, le 3 nivôse an 9, un rapport qui porte les produits présumés de l'Égypte à 25 millions. On a établi sans doute des contributions militaires dans les pays conquis. Aucune loi ne règle le mode d'après lequel il doit en être compté. La république d'Athènes n'en avait pas non plus sur cet objet, et nous avons sur elle l'avantage du caractère connu du premier Consul, qui, lors de la première conquête de l'Italie, fit arriver 30 millions au trésor public, en sus de la dépense de l'armée qu'il commandait. Nous voyons ensuite que dans l'arrêté du 12 ventôse an 9, le ministre de la guerre est autorisé à prendre 87 millions sur ces contributions militaires.

Observations sur le mouvement des fonds publics et la comptabilité.

Pour bien connaître de quelle manière s'opère le mouvement des fonds publics, il est nécessaire de savoir par quels agens ils sont recouvrés.

Le trésor public est le point central des

recettes et des dépenses ; mais les fonds n'y parviennent et n'en sortent que par les mains de plusieurs employés intermédiaires. Placé sous la surveillance d'un conseiller-d'état, qui inspecte immédiatement les opérations des commissaires aux recettes et des principaux payeurs, il a dans chacun des départemens de la République un receveur-général, dans la caisse duquel est versée la majeure partie des produits de la contrée : celui-ci, responsable du montant des rôles des contributions directes, a sous lui des receveurs particuliers ou d'arrondissemens qui correspondent avec les premiers agens des recouvremens.

Il y a dans chacune des communes de la République, un percepteur responsable et cautionné, qui, par suite d'une adjudication annuelle et au rabais, est chargé de prélever à raison d'un douzième par mois les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, les portes et fenêtres ; il verse sa recette chez le receveur particulier, sous la déduction des fonds destinés aux dépenses locales.

La régie des douanes fait verser chez ce même receveur particulier, une fois par mois, et plus souvent chaque décade, tout

ce qui excède dans ses recettes les dépenses qu'elle doit acquitter.

L'administration des monnaies compte directement au trésor public du produit de ses recettes. Il en est de même de la régie intéressée de la poste aux lettres et de l'administration de la loterie.

La régie de l'enregistrement, chargée de tout le surplus, fait verser dans la caisse de chaque arrondissement ce que chacun de ces receveurs perçoit dans son bureau, et cependant depuis le commencement de l'an 6 elle remet chaque mois au ministre des finances l'état de ce que chaque branche des produits qui lui sont confiés, a rendu dans chacun des départemens de la République.

Dès que je fus sorti du chaos du papier-monnaie et que je fus parvenu à connaître ce qui restait dû sur tous les exercices antérieurs à l'an 6, jusque et incluse l'année 1787, je mis le plus grand intérêt à connaître ce que chacun des départemens de la République rendait au trésor public sur chaque nature des recettes : c'est en tenant à ce système que je suis parvenu à avoir le tableau général du produit des contributions directes et indirectes, et autres revenus publics dans tous les départemens de la République pendant l'an

l'an 6, annexé à mon compte de la même année.

Je reviens à mon objet du mouvement des fonds. Le gouvernement actuel est parvenu à obtenir des receveurs-généraux une mesure que le directoire exécutif avait demandée inutilement au corps législatif, notamment par son message du 25 prairial.

Ces agens sont aujourd'hui tenus de souscrire au commencement de l'année, des obligations payables par quinzième, mois par mois, du montant des contributions directes; leurs effets, versés en conséquence au trésor public, y sont regardés comme des valeurs métalliques. Je n'avais pu que les faire compter du montant de leur recette, quoique, ne pouvant alors faire davantage, je leur eusse écrit qu'ils devaient se regarder comme personnellement obligés de remplir les aperçus de recette que je leur avais demandés.

A l'égard du produit des autres versemens, les receveurs des départemens font connaître au trésor public chaque décade, ce qui a été versé dans leur caisse : cet usage a été introduit à la fin de l'an 5. On exige de plus aujourd'ui, qu'ils joignent à leur avis un bon de caisse, équivalent au montant des fonds dont ils se déclarent dépositaires.

Tous ces renseignemens réunis à Paris, font connaître au ministre des finances en quoi consiste la somme disponible pour le service. Il en rend compte au gouvernement, et c'est sur son rapport que celui-ci fixe la somme que chacun des ministres peut ordonnancer pour les dépenses de son départemens. Je dois néanmoins observer que la régie de l'enregistrement est chargée spécialement de mettre en réserve sur le produit des bois, la somme nécessaire pour acquitter, mois par mois, les dépenses du sénat conservateur.

Il s'en fallait de beaucoup que les choses fussent dans un aussi bel ordre lorsque je fus appelé au ministère. Le corps législatif savait si bien que la plus grande confusion régnait dans l'ordre des paiemens, que par une loi du 3 frimaire an 4 il avait presque délégué au ministre des finances le soin de régler l'ordre dans lequel les ordonnances des ministres seraient acquittées. Je ne regardai point cette attribution comme une prérogative ; je ne l'envisageai que comme une invitation journalière de travailler à l'amélioration des finances. Pour me mettre à l'abri de toutes les imputations de partialité et de faveur auxquelles j'étais exposé, je pris le parti de

ÉTAT

DATES des DISTRIBUTIONS.	CORPS LÉGISLATIF.
23	. . . . .
3 PRAIRIAL. . . .	972,294
11	. . . . .
15	. . . . .
19	. . . . .
27	. . . . .
8 MESSIDOR. . . .	972,294
16	. . . . .
21	. . . . .
28	. . . . .
3 THERMIDOR. . .	972,294
	10,624,984

Or[illegible]is de l'an 7.

MIN[illegible]ILITÉ [illegible]ALE. NUM[illegible]	TOTAL du NUMÉRAIRE.	TOTAL des DÉLÉGATIONS.	Observations.
3,[illegible],338			
1,[illegible]			
1,			
1,			
1 . . .	. . . . .	. . . . .	Les sommes d[illegible] à l'Intérieur, de être payées da[illegible] départemens p[illegible] Régie de l'enreg[illegible]ment.
[illegible],000			
. .			
. .			
1,			
6[illegible],682	240,648,694	289,183,316	

TABLEAU

[illegible]		
	3e.	
Prairial.	1re.	
	2e.	
	3e.	
Messidor.	1re.	
	2e.	
	3e.	
1re. décade de Thermidor.		
TOTAL.		

(N°. 3, pag. 163.)

Tableau des valeurs diverses.

[illegible],750	14,571,275	14,094,666	9,090,621	23,185
[illegible]058	16,410,737	15,896,554	11,418,954	27,315,
[illegible]419	25,970,051	22,116,913	14,908,805	37,025,71[illegible]
[illegible]363	14,336,675	13,870,523	11,464,561	25,335,084
[illegible]429	20,357,580	19,362,163	12,156,701	31,518,864
[illegible]992	26,717,133	22,442,658	13,987,647	36,430,305
[illegible]697	12,644,037	13,605,249	7,683,101	21,288,350
[illegible]426	16,151,852	16,642,395	8,275,278	24,917,673
[illegible]191	21,471,217	21,489,773	9,799,563	31,289,336
[illegible],151	800,049,545	752,959,183	370,524,828	1,123,484,011

rendre compte au directoire, de l'ordre dans lequel je devais effectuer les paiemens, et dès le commencement de messidor de l'an 5 je me trouvai en état de connaître chaque décade le montant des recettes. Je m'empressai d'en rendre compte au gouvernement. Il prit alors son arrêté le 21 du même mois, inséré dans le n°. 132 de la seconde série du *Bulletin des lois*, par lequel il se réserva d'assigner sur les fonds disponibles, d'après le rapport du ministre des finances, appuyé d'une lettre d'avis des commissaires de la trésorerie nationale à chacun des ordonnateurs, les fonds dont il pouvait faire emploi. Ce travail était fait au moins une fois par décade : cet ordre a été ponctuellement observé depuis le mois de messidor an 5, jusqu'à la première décade de thermidor de l'an 7. Je sortis du ministère le 12.

En preuve des faits que je viens d'avancer, je joins ici le tableau des progrès du recouvrement, décade par décade, des dix premiers mois de l'an 7, avec la distinction du numéraire et des valeurs diverses, et l'état correspondant des distributions faites par le gouvernement aux différens ordonnateurs. Ces deux tableaux ont l'avantage de faire connaître les variations que présentent les diffé-

rentes époques de l'année : leur comparaison pendant le cours d'une certaine période, procurerait des renseignemens utiles à l'administration.

On pourra s'apercevoir que les distributions de fonds excèdent quelquefois le montant des recettes : en voici la cause :

Le gouvernement d'alors n'avait point les obligations souscrites par les receveurs, et qui sont aujourd'hui regardées ou employées comme numéraire ou négociées. Il se vit dans l'obligation de recourir au fatal expédient des délégations. Le corps législatif fut contraint lui-même de l'autoriser : tout le monde connaît la loi du 14 floréal an 6 : ce sont ces délégations qui forment l'excédant apparent.

Je dois ajouter que, dans l'état de détresse où l'on se trouvait pendant l'an 7, il fallait regarder comme déjà rentrées les recettes présumées, et dont on n'avait pu avoir encore avis faute d'un délai suffisant.

Il ne me reste plus, pour terminer ces observations sommaires, qu'à rappeler que le ministre des finances trouve le contrôle des recettes dans sa correspondance avec les préfets et les chefs de différentes administrations comptables, telles que les régies de l'enregistrement, des douanes, etc. et qu'en der-

nière analyse les comptes de celles-ci et ceux des receveurs des départemens, appuyés des pièces justificatives, sont remis, à la fin de chaque exercice, au trésor public, et soumis ensuite à la vérification du bureau de la comptabilité nationale.

QUATRIÈME PARTIE.

Considérations sur l'état actuel des finances et le crédit public.

L'ÉTAT actuel des finances, considéré par ceux qui les administrent ou qui sont revêtus du pouvoir nécessaire pour établir un système tel que je l'ai défini, présente les objets suivans à leur méditation.

1°. Un aperçu de dépenses pour l'an 9, de 415 millions en sus des frais de recouvrement et du service de la trésorerie, et indépendamment de 87 millions que le ministre de la guerre pourra ordonnancer sur les contributions des pays occupés par les armées françaises.

2°. Un aperçu de recettes, de 475 millions environ.

3°. Les restes à recouvrer sur les exercices passés, couverts par ce qui reste à ordonnancer en numéraire.

4°. Une dette publique, reconnue de 37 millions en rentes perpétuelles.

5°. Une augmentation de 6 millions de rentes perpétuelles, créées par la loi du 30 ventôse an 9.

6°. Des liquidations à faire sur les rentes de l'ancien grand-livre, le grand arriéré, la dette des émigrés et la constitution du tiers provisoire, qui pourront augmenter de 15 à 20 millions les rentes perpétuelles, mais avec l'existence d'une caisse d'amortissement, qui absorbera chaque année une partie de la dette.

7°. 20 millions de rentes viagères, 10 millions de pensions, subissant tous les jours des extinctions qui faciliteront l'inscription de 30 millions à créer en faveur des militaires et des autres citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

8°. 80 millions de bons de rentes, dus au commencement de l'an 6, et sur lesquels il n'a été encore rien statué.

9°. Un milliar de bons de deux tiers, créés ou à émettre, pour payer les liquidations faites ou à faire, mais qui trouveront leur emploi sur les maisons, bâtimens et usines restans à vendre, ou qui, constituées conformément à la loi du 30 ventôse, ajouteront au grand-livre 2 à 3 millions de rente.

10°. Un capital en domaines nationaux, estimé sur le pied de vingt fois la rente de 4 à 500 millions, mais duquel il faut déduire 180 millions affectés par la loi du 30 ven-

tôse an 9, à l'instruction publique et aux militaires invalides.

Le service de l'année paraît être plus qu'assuré, et tout annonce que quand bien même la vente *des domaines nationaux* ne produirait pas les 30 millions qu'on en attend, ou que d'ailleurs cet objet serait versé à la caisse d'amortissement, on ne doit point appréhender qu'il faille recourir à une constitution nouvelle pour solder ce qui restera dû.

Les circonstances qui accompagnent cet état de situation, doivent le faire apprécier avec reconnaissance envers le gouvernement, qui est parvenu à rendre les recettes établies suffisantes; mais s'ensuit-il qu'il faille s'arrêter à ce qui existe, et se reposer sur la balance qui paraît enfin établie? Je ne le pense pas.

La paix générale n'est pas encore faite: notre marine n'est pas ce qu'elle devrait être: les Consuls n'ont assigné que 80 millions à ce département; l'ancien gouvernement en avait demandé 70 de plus. La tranquillité de l'Europe exige que la France conserve une attitude militaire imposante. Le gouvernement a à réparer les maux d'une guerre et les suites d'une révolution de dix ans. Notre industrie a besoin d'encouragement; nos arts

réclament des secours ; le trésor public doit être garanti contre la nécessité de recourir aux négociations, et contre la perte qu'il fait en émettant les bons des receveurs long-tems avant leur échéance. Quelques branches des recettes ne doivent pas, suivant moi, rester dans l'état des fonds annuels ; d'autres doivent les remplacer : et je vois que nous n'avons pas de véritable système de finances, par cela même que, si la paix continentale n'était pas faite, il faudrait recourir à de nouvelles conceptions. Demanderait-on encore d'autres cautionnemens, si le produit n'en est pas versé à la caisse d'amortissement ? Ce moyen constitue un véritable emprunt, et qui rentre peut-être dans la classe de ceux qu'on appelait forcés : fût-il entiérement libre, doit on baser un système de finances sur la théorie de l'emprunt ? Ce moyen a eu de nombreux partisans : on est passé de la nécessité de soutenir la dette publique, quand une fois elle est établie, à l'opinion qu'elle était nécessaire. Quant à moi, lorsque je considère que les emprunts faits pendant la guerre d'Amérique ont amené le déficit de 1789, et que l'Angleterre voit augmenter chaque année sa dette, malgré le jeu tant vanté de sa caisse d'amortissement, je me crois autorisé à pen-

ser que la nation, qui pourra se passer d'emprunter en temps de guerre, sera la plus forte dans ce tems toujours extraordinaire, et la plus heureuse pendant la paix : or, je crois que la République française peut atteindre ce but.

La guerre qu'elle vient de soutenir la met à portée de calculer ce qu'il faut pour faire tête à l'Europe. Les maux que lui a causés le déficit presque toujours subsistant, font que tous les citoyens sentent la nécessité d'en prévenir le retour. On se rappellera long-tems en France, que ce déficit, qui retenait chez eux les hommes qui auraient servi la République avec probité dans la partie des fournitures, donnait de l'audace aux vampires ; qu'il a ruiné un grand nombre de maisons honnêtes, et surtout les plus confiantes dans le gouvernement ; qu'il a enrichi des hommes inconnus ; qu'il a fait doubler le prix des denrées, dévorer les revenus de l'État et manquer tous les services ; qu'il a fait suspendre le paiement des pensions et des travaux publics.

J'ai eu le courage de le dire dans des tems difficiles : mon devoir me le prescrivait, et j'étais fortifié par cette pensée consolante, que la France, telle qu'elle était alors, et à plus forte raison telle qu'elle est aujourd'hui

dans ses nouvelles limites, peut porter à la masse commune du trésor public une somme supérieure à toutes les dépenses qu'il doit faire, même en tems de guerre. Supposons qu'il lui fallût alors 600 millions disponibles, et que 400 millions fussent suffisans en tems de paix, mais que dans l'un ou l'autre cas il fallût de 150 à 200 millions pour les dépenses locales et les frais de recouvrement, nous formons avec les pays conquis sur la rive gauche du Rhin une population de plus de trente-deux millions d'individus, le terme moyen de la contribution ne serait donc que de 25 fr. par tête; elle est au dessous de celle de tous les États voisins, même en tems de paix, et cependant elle soutiendrait notre état de guerre après la pacification générale; elle descendrait à la moitié de ce qu'elle était sous le régime royal.

Je ne me dissimule pas la difficulté de la tache que je m'impose en parlant des contributions et de la nécessité d'en établir : il ne faut pas croire que cela soit beaucoup plus agréable que de les payer; mais lorsque l'histoire de la révolution prouve que la fausse popularité ne résiste pas au grand jour du réglement des comptes, et que lorsqu'après avoir dit que le service est assuré, on se trouve

forcé, ou d'employer des constitutions qui alarment ou des liquidations qui épouvantent, ou des taxes révolutionnaires qui enlèvent toutes les économies de l'homme sage et une partie du patrimoine de tous les pères de famille, alors on entend les reproches faits à l'imprévoyance des magistrats. Lorsque tout le monde sait que les contributions sont nécessaires, il doit être permis à ceux qui se sont dévoués à son service, d'en proposer si elles sont nécessaires, et d'indiquer des réformes si elles sont pratiquables.

Je demande au gouvernement de retrancher des états des dépenses tout ce qu'il pourra économiser ; mais je demande en même tems qu'il ne soit point obligé de compromettre la dignité de la nation française, la force de ses armées, la représentation de ses fonctionnaires. Je desire qu'il puisse décerner des récompenses à ceux qui ont scellé de leur sang nos triomphes, aux hommes qui illustrent leur siècle par leurs talens, par leur érudition; qu'il fasse fleurir les arts, et qu'il élève des monumens qui attestent aux races futures ce que fut le peuple français dès les premières années de son réveil.

Je lui demande surtout, puisque les fi-

nances ont une si grande influence sur toutes les parties de l'administration, de leur donner l'ensemble et la direction qui leur est nécessaire, pour que, n'ayant rien à craindre pendant la guerre, la France puisse jouir d'un tel crédit en tems de paix, qu'aucune autre nation ne puisse lui contester d'être dans la situation la plus prospère.

Pour en venir là, je pense qu'il faut établir un tel système de contributions, qu'étant modérées en tems de paix, elles soient susceptibles de devenir suffisantes en tems de guerre: autant cet ordre de choses pourrait être dangereux dans une monarchie absolue, autant il est utile pour un peuple qui délibère chaque année sur l'état de ses dépenses. Je pense que, pour l'obtenir, il faut améliorer les contributions existantes, créer de nouvelles ressources et s'occuper du crédit public.

PREMIÈRE SECTION.

Des bonifications sur les contributions déjà établies.

§. Ier.

De la contribution foncière, et de celle des portes et fenêtres.

Quelques personnes ont regardé la contri-

bution des portes et fenêtres comme une addition à la contribution foncière ; d'autres leur ont répondu qu'elles différaient entr'elles, en ce que la première étant payable même par le locataire, elle se rapprochait davantage de la contribution mobilière ; quant à moi, je trouve qu'elles ont une si grande affinité, que je les réunis dans ce paragraphe, d'autant que je vais me servir des bases de l'une et de l'autre pour soutenir le système que je vais développer.

En établissant la contribution foncière, l'assemblée constituante décréta en principe qu'elle était une charge des fruits. Lavoisier publia à cette époque, des calculs dignes de la justesse de son esprit, qui élevait alors le produit net du territoire français à la somme de 1,200 millions. On croyait pouvoir en prendre le cinquième sans établir une contribution trop grevante pour le propriétaire. Le principal en fut porté en conséquence à la somme de 240 millions ; et comme on n'était pas sûr de la justice du tableau de répartition entre les départemens, on autorisa les contribuables qui se trouveraient cotisés au dessus de la proportion du cinquième, à réclamer. Pour faire face aux décharges qui pourraient être accordées, on ordonna le

prélevement d'un vingtième en sus ou d'un sou pour livre du principal. Il fut statué en même tems qu'on pourrait y ajouter quatre sous pour livre de plus pour fournir aux dépenses administratives et locales, de manière que la contribution foncière, en principal et accessoires réunis, pouvait aller jusqu'au quart du revenu net.

La première législature, assiégée par les demandes en dégrévement, porta la proportion du principal au quart du revenu net; je pense qu'elle aurait dû faire le contraire, et la réduire au sixième, augmenter la proportion des accessoires, et accorder des décharges au lieu de les faire espérer inutilement.

Tout le monde convient que la contribution foncière est mal répartie; qu'il est des pays où elle emporte la moitié du revenu, tandis qu'ailleurs elle n'en égale pas le sixième: si l'on descend du cinquième au quart la proportion de la cote, on surcharge d'autant les pays malheureux, on les force seulement à étouffer leurs plaintes sous la volonté suprême de la loi; mais si l'on porte au contraire au sixième la proportion du cinquième et qu'on force les accessoires, les pays qui n'ont point à se plaindre de celle du principal,

paieront davantage en sous ou centimes additionnels, et cet excédant donnera de quoi dégrever les contrées moins bien traitées. Ceci se prouve par l'exemple suivant :

Supposons qu'il existe un propriétaire dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui, pour un revenu net de 36 f., n'est taxé qu'à 6 f. en principal, c'est-à-dire, dans la proportion du sixième, et qu'il en existe un autre dans le département de l'Aude, qui, pour un revenu net de 24 f., est compris dans le rôle pour 6 f. en principal, c'est-à-dire, dans la proportion du quart.

Ces deux taxes additionnées donnent 12 f. au trésor public.

Si, pour faire cesser la plainte de l'habitant du département de l'Aude, qui demande un dégrévement comme étant taxé au dessus de la proportion du cinquième, on change celle du *maximum*, et qu'on la descende au quart, on aggrave sa condition au lieu de lui rendre justice.

Mais si l'on porte au contraire la proportion au sixième, en demandant 4 sous ou 20 centimes additionnels par franc, on retirera du propriétaire du département d'Ille-et-Vilaine, d'abord 6 francs pour le principal,

sans

sans qu'il puisse se plaindre, et de plus 1 franc 20 centimes pour l'accessoire.

Ci. . . . . 7 f. 20 c.

On fera droit sur la réclamation du propriétaire du département de l'Aude; sa cote sera réduite en principal, à 4 francs; il paiera de plus 80 centimes additionnels, ci. 4 80

Le trésor public recevra toujours. . . . . 12 f. » c.

Et l'on aura mis ces deux contribuables sous le même niveau.

Le principal de la contribution foncière a été réduit depuis l'assemblée constituante, de 240 millions à 210. Les départemens qui composaient alors le territoire français, ont obtenu une autre diminution de la somme de 23,877,010 f., qui a été répartie sur les départemens réunis, et cependant la majeure partie des demandes en modération subsiste, et je suis convaincu que la plupart sont renouvelées avec fondement.

Pour en diminuer le nombre, le gouvernement fait l'essai d'un moyen qui me paraît s'écarter des principes admis jusqu'à ce jour : il exige que les contribuables qui demandent une diminution, indiquent ceux de

leurs concitoyens qui doivent en supporter le remplacement; de manière que pour obtenir justice, il ne suffit point d'être taxé au dessus de la proportion réglée, mais il faut encore se déterminer à se susciter des inimitiés particulières. Il est vrai que le recours indiqué par la loi exposait à des résultats d'un grand inconvénient; mais je crois qu'on doit convenir avec moi, que l'application du remède nouveau change la nature de la contribution foncière, et en fait un impôt de subvention rigoureuse, tandis qu'il était mixte, et plutôt de quotité.

Les vrais principes de la matière, le vœu du contribuable surchargé, c'est celui qui doit être écouté, réclament une nouvelle répartition de la contribution foncière : qu'on ne la fasse point au marc la livre des tableaux existans; qu'on n'en laisse pas les bases au libre arbitre de ceux qui n'auront pas de calculs positifs à présenter; que le gouvernement fasse ici surtout l'usage du droit que la nouvelle constitution lui délègue, de présenter le projet de loi; qu'il dispense le corps législatif du soin de discuter la répartition; qu'il fasse usage des renseignemens acquis; qu'il se fasse remettre les tableaux qui ont dû être dressés sur le modèle de celui de l'an 6, de ce qu'a

produit chaque chapitre de recette dans chacun des départemens de la République ; qu'il les compare à la contribution foncière, il y trouvera les preuves de la mauvaise répartition de celle-ci, et les moyens d'en faire une autre : elle est devenue indispensable, soit qu'on maintienne la proportion de la somme qu'elle rend actuellement, soit qu'on la diminue, ainsi qu'on semble le desirer universellement.

Je m'étais occupé de cet objet ; je vais communiquer franchement le résultat de mes observations.

Je trouve un vice radical dans le système actuel de la contribution foncière, en ce que les fonds de terre, les maisons, bâtimens et usines se trouvent confondus et réunis. Ces deux sortes d'immeubles, si différens les uns des autres par leur nature, devraient être assujettis à un mode particulier de contribution, et portés sur des rôles séparés.

J'ai été toujours étonné que les avantages qui en résulteraient, aient échappé aux législateurs ; ils se sont vus dans l'obligation d'établir pour les maisons, un mode d'évaluation du produit net, différent de celui applicable aux fonds de terre ; de décider que dans quelques communes les bâtimens se-

ront estimés à raison de leur valeur locative, et dans d'autres à raison de leur superficie seulement, et enfin de statuer que les maisons qui n'auraient pas été occupées pendant l'année, seraient exemptes de la contribution.

Si l'on se faisait présenter le tableau des différentes manières d'après lesquelles la contribution foncière fut établie sur les maisons, on serait révolté de la partialité avec laquelle le travail a été fait, et du détriment qui en résulte pour le trésor public.

En séparant les maisons, bâtimens et usines des fonds de terre, on simplifie sensiblement les opérations de la contribution à établir sur ces derniers.

Ce serait ici le lieu de traiter l'importante matière de l'évaluation du produit du territoire français. Après avoir long-tems médité sur les résultats d'un grand nombre de calculs, j'ai vu qu'on ne pourra les regarder comme concluans que lorsque quelques années de paix leur auront donné plus de fixité. Le revenu d'un territoire, aussi varié dans ses productions que celui de la France, ne doit pas être estimé seulement par la valeur de ce que ses habitans consomment; cependant s'il était permis de suivre dans ses

exagérations l'auteur de l'*Essai sur l'administration des finances de la Grande-Bretagne*, on pourrait dire que cette donnée éleverait l'inconnue dégagée à une valeur de 3 à 4 milliars. Il est reconnu que la France peut plus que se suffire à elle-même, qu'elle peut fournir des matières premières à une exportation considérable, dont la valeur peut devenir incalculable par l'industrie de ses habitans. Attendons que la sûreté des mers et le retour des défenseurs de la liberté dans les ateliers nous permettent de les calculer plus sûrement. Cette dernière circonstance est d'un intérêt d'autant plus grand, que ce sera seulement alors que le prix de la main d'œuvre, qui mérite une si grande considération lorsqu'on évalue les revenus fonciers, sera reporté à une proportion plus juste et plus fixe.

Je prends en attendant le calcul le plus défavorable aujourd'hui; car on sait que l'agriculture a gagné dans le cours de la révolution, et que la suppression de la dîme a augmenté sensiblement le revenu des propriétaires. Je reviens au calcul de Lavoisier pour notre ancien territoire : tout m'autorise à croire qu'il n'avait pas porté en compte la valeur locative des maisons, bâtimens et

usines, et qu'il a pensé que les fonds de terre des quatre-vingt-trois anciens départemens donnaient aux propriétaires un produit net de 1,200 millions. Tout le monde m'accordera que ce calcul, appliqué aux dix-sept nouveaux départemens, y compris ceux de la rive gauche du Rhin, augmente de 300 millions le revenu imposable du territoire français. Je pars en conséquence de la supposition qu'il est de 1,500 millions.

Je propose de fixer le principal de la contribution des fonds de terre à répartir sur tout le territoire français, y compris les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, à la somme 150 millions, et de régler sa proportion avec le produit net au dixième, de donner cette perspective consolante aux propriétaires, et de leur assurer qu'à la paix ils jouiront des avantages de la diminution résultante de ce système. Les besoins de la guerre exigeant quelque chose de plus, on ajoutera à ce principal, toutes les fois que le retour de ce fléau l'exigera, un accessoire de quelques centimes par franc.

Supposons que ce soit 60 centimes pour l'an 10, ces accessoires rendront 90 millions: on en retiendra 50 pour le trésor public; on mettra à la disposition des conseils-géné-

raux des départemens, sous la surveillance des préfets, le quart de cet accessoire, c'est-à-dire, 15 centimes par franc du principal, représentant 22 millions 500,000 fr. pour venir, par la voie du moins imposé, au secours des communes surchargées dans la répartition, ou qui auront éprouvé des malheurs : on réservera au trésor public les 17 millions 500,000 fr. restans, pour être appliqués par le gouvernement au même objet.

Je desirerais que, ce système étant admis, il fût irrévocablement décidé que tout le montant des rôles de la contribution des fonds de terre fût versé au trésor public, et que les sommes nécessaires aux dépenses administratives et locales ne fussent prélevées que sur les rôles de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, et sur celui des maisons, bâtimens et usines dont je vais parler.

Deux opérations distinctes me paraissent indispensables pour avoir une contribution des maisons et bâtimens, conforme aux règles de l'égalité : la fixation d'un contingent dans chaque commune et le réglement de la cote de chaque contribuable.

Pour le premier objet, je ne connais pas de règle de répartition plus sûre que l'état de la population effective, en augmentant la pro-

portion du tant par tête, suivant l'importance des communes, parce que les maisons, bâtimens et usines deviennent plus productifs à mesure que la population est plus considérable.

Je crois qu'on pourrait fixer la proportion des communes qui n'ont pas plus de mille individus, à 5o centimes par tête, et celles des communes qui ont près de cent mille individus, au *maximum* de 5 fr. par tête. Les points intermédiaires peuvent être réglés par un tableau que je me dispense de présenter ici, parce que mon système s'accommode avec toutes les échelles de proportion qu'on pourra adopter.

Le contingent des départemens étant déterminé par le tableau de celui de leurs communes, on pourrait laisser aux conseils-généraux la faculté d'augmenter ou de diminuer, et dans la proportion d'un dixième seulement, le contingent des communes rigoureusement calculé, mais à la charge de faire trouver dans le total du montant des rôles réunis, l'intégrité de la somme demandée au département. Ce moyen donne la facilité de venir au secours des communes qui se trouveraient dans des cas d'exception.

La moitié du montant des dépenses admi-

nistratives serait ensuite ajoutée à ce contingent par l'opération connue du marc la livre.

Lorsque les communes auraient reçu leur mandement, elles ajouteraient à son montant les remises pour les levures, la moitié de leurs dépenses locales; elles répartiraient ensuite le total de la somme à imposer d'après le procédé que je vais expliquer :

Que les portes et les fenêtres, j'y joindrais volontiers les poëles et les cheminées de chaque maison, bâtiment et usine, soient comptées. Mon moyen fera qu'elles le seront exactement.

Que chacun de ces objets soit estimé un centime, la somme totale de la contribution sera répartie par la voie du marc la livre sur ces centimes.

Je viens de plaider la cause des pays surchargés. Qu'on interroge l'agence des contributions, qu'on lui demande quel serait le résultat de ce projet s'il était mis à exécution, et la preuve en sera acquise.

Le trésor public en recueillira les fruits. Il retire actuellement :

De la contribution foncière.	210,000,000 f.
Celles des portes et fenêtres.	16,000,000

De la contribution foncière des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. .	8,000,000
TOTAL.	234,000,000 f.

Le nouveau projet lui assure le recouvrement de 240 millions, parce que je suis convaincu que la contribution des maisons, bâtimens et usines rendra 40 millions. Voilà 6 millions de plus : s'ils n'étaient pas nécessaires, on pourrait commencer par diminuer la proportion de l'accessoire au principal de la contribution des fonds de terre.

J'indiquerai toujours de préférence cet objet, parce que la perfection du système des finances doit être basée sur la plus grande valeur vénale du territoire.

§. II.

De la contribution personnelle, somptuaire et mobilière.

La contribution personnelle, somptuaire et mobilière est aussi mal répartie que la contribution foncière : les mêmes motifs en sollicitent le changement.

Les dispositions des lois qui règlent cette matière, doivent être simplifiées, afin de se

trouver à la portée de ceux qui doivent les exécuter.

Je pense que ce qu'il y a de mieux à faire, est d'appliquer à cette contribution une partie du plan que j'ai proposé pour celle des maisons, bâtimens et usines.

Je propose de prendre pour règle de répartition, ou plutôt de la fixation du contingent de chaque commune, le tableau de sa population effective, mais de rédiger l'échelle de la graduation sur une autre progression, parce qu'il me paraît juste que les grandes communes rendent aux campagnes une partie des avantages dont elles jouissent par l'existence des établissemens publics dans leur enceinte. Je mettrais la proportion du tant par tête à 40 centimes pour les communes qui n'ont pas plus de mille individus; je l'éleverais à 6 fr. pour les communes qui ont plus de cent mille habitans.

Le contingent de chaque département étant déterminé d'après cette base, les conseils-généraux pourraient, sous l'autorité des préfets, diminuer ou augmenter, mais d'un dixième seulement, le contingent des communes, mais à la charge de faire prélever la somme entière demandée; ils trouveraient dans cette latitude le moyen de prendre en

considération ce que l'état des localités peut exiger.

Le tableau entre les communes étant ainsi rectifié, les conseils-généraux y ajouteraient par l'opération du marc la livre, la moitié restante du montant des dépenses administratives. Le préfet expédierait ensuite le mandement à chaque maire ; en le recevant, celui-ci serait tenu d'appeler le conseil de la commune, et de procéder sous sa responsabilité individuelle, en cas de retard, à la rédaction du rôle.

La première opération à faire consisterait à ajouter au mandement la moitié restante des dépenses locales.

La seconde, de porter à l'article de chaque contribuable, ce qu'ils doivent pour la taxe de leurs domestiques, chevaux et voitures : aucun ne serait alors oublié, puisque cette taxe diminuerait d'autant la somme à imposer. Le résidu serait réparti sur tous les contribuables à raison de leurs facultés, mais dans les limites du *minimum* d'un franc et du *maximum* du vingtuble du tant par tête de la commune, de manière que chaque contribuable saurait qu'il doit au moins un franc, mais qu'il ne peut pas être taxé à une somme supérieure au *maximum*. Il importe peut-

être plus qu'on ne pense, de rassurer les contribuables et de mettre une barrière à l'arbitraire dans lequel pourraient tomber les répartiteurs.

Le tableau de la population de la France, commune par commune, me fait présumer que le trésor public retirerait de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, de 34 à 36 millions ; elle serait mieux payée que les 30 qu'on en retire actuellement, parce qu'elle serait plus justement répartie. Cependant je desirerais qu'on laissât à la disposition du gouvernement tout ce qui excéderait 30 millions de produit, pour l'appliquer, par la voie du moins imposé, sur le rôle de l'année suivante, aux départemens ou aux communes qui auraient des indemnités ou des secours à réclamer.

§. III.

Du droit d'enregistrement.

Le droit d'enregistrement peut être encore amélioré. Quelques personnes pensent qu'il serait utile de diminuer l'article du tarif, qui fixe la quotité du droit à quatre pour cent sur les ventes.

Si l'on diminuait actuellement le tarif, on perdrait pour toujours l'avantage que les circonstances actuelles présentent pour le maintenir : nous nous rappelons encore du régime féodal, sous lequel les ci-devant seigneurs prenaient cinq ou six pour cent au moins au terme moyen. Les acquéreurs avaient à payer de plus, deux et un quart pour cent pour le contrôle, et cependant le prix des immeubles se maintenait dans la proportion de vingt ou vingt-cinq fois le revenu : ce ne sont pas les quatre pour cent du droit d'enregistrement qui les ont fait baisser à celle de dix ou douze. Que le gouvernement devienne stable, qu'il continue à travailler pour faire baisser le taux de l'intérêt ; que les particuliers, rassurés contre toute crainte d'une loi de requisition, de préemption ou de *maximum*, acquièrent assez de confiance pour mettre leur fortune en évidence ; que chacun soit certain de pouvoir jouir de la sienne, que de bonnes lois de police préviennent ou punissent les vols et les dévastations, notre territoire reprendra sa première valeur ; les quatre pour cent seront payés et le droit d'enregistrement deviendra la branche la plus importante des revenus publics.

Un des moyens les plus efficaces qu'on

puisse employer pour faire trouver la quotité du droit moins grevante, c'est de fixer la rétribution des notaires par un tarif desiré depuis long-tems, et dont quelques cours cidevant souveraines s'étaient déjà occupées. Il est étrange que lorsqu'on est obligé de recourir à leur ministère, aucune loi n'indique ce qu'ils pourront exiger ; cependant c'est le vœu de tous ceux qui se piquent de délicatesse parmi eux, et c'est le plus grand nombre.

Le droit établi sur les successions peut devenir plus productif par l'effet d'une surveillance plus exacte, par l'observation plus stricte des formes prescrites, et par une augmentation du droit à percevoir sur les successions en ligne collatérale, en rétablissant la faculté de tester à l'égard de ceux qui n'ont point d'enfans. La valeur capitale des immeubles réels de la France est au moins de 40 milliars. Réduisons-la à 30 si l'on veut ; les mutations qui se font par mort, doivent, d'après les tables de probabilité de la vie humaine, égaler un trentième de ce capital chaque année : le droit réglé à un pour cent seulement devrait donner 10 millions. Il devrait aller à 15 d'après la progression proposée et l'extension du tarif à la fortune mo-

bilière : il s'est arrêté cependant à 7 millions environ pendant l'an 7 ; il en a produit 2 de plus pendant l'an 8. Avec quelques articles additionnels à la loi, on pourrait gagner 7 à 8 millions sur cet objet.

Qu'on examine de nouveau l'importante question de l'enregistrement des actes sous seing-privé, à peine de nullité. Il est bien étonnant que le pauvre qui ne peut point signer, soit obligé de passer un acte public pour prendre à loyer un petit champ ou une cabane, et d'en payer l'enregistrement, et que l'homme riche soit exempt de cette obligation parce qu'il a eu le moyen d'apprendre à écrire. On oppose le secret qui est dû à quelques conventions particulières. J'admets que l'objection ait quelque force. On a dans la Batavie, un timbre gradué jusqu'à la somme de 100 florins (200 fr.) la feuille, pourquoi n'en aurait-on pas autant en France? On s'est déjà rapproché de cette idée à l'égard des effets de commerce. Une loi pourrait décider que les conventions sous seing-privé seraient, à peine de nullité, écrites sur le papier timbré relatif à la somme qui en formerait l'objet. Si elles étaient ensuite présentées à l'enregistrement, on précompterait le droit du timbre proportionnel.

proportionnel. Cette bonification vaudrait au moins 5 millions.

Je me rends volontiers à l'opinion de ceux qui pensent qu'après quelques années de paix, le droit d'enregistrement vaudra peut-être 100 millions : ses perceptions s'accroissent de tout ce qu'on fait pour améliorer la fortune des particuliers et pour élever la valeur des fonds de terre. Je crois m'en être occupé utilement en proposant de mettre le principal de la contribution foncière à la proportion du dixième de revenu net.

Le droit d'enregistrement bien surveillé, peut procurer les renseignemens les plus précieux sur la situation de la République. La régie peut, d'après l'ordre du travail perfectionné pendant l'an 6, faire savoir au gouvernement ce qu'ont produit les actes de différente nature et les objets divers soumis au tarif, pris séparément et dans chacun des départemens. Ce résultat, comparé à la population, à la superficie et à l'industrie, peut donner des idées neuves sur l'amélioration du système des finances. Le droit d'enregistrement est accompagné d'un accessoire d'un décime par franc, sous la dénomination de subvention de guerre. Elle sera supprimée à la paix.

§. IV.

Des hypothèques.

Les hommes de loi soutiennent que le code hypothécaire et de l'expropriation forcée contient des dispositions trop rigoureuses pour quelques créanciers, et d'un effet trop prompt contre quelques débiteurs. Il peut se faire que ces deux lois soient dans le cas d'être revues comme toutes celles qui ont introduit pour la première fois un régime nouveau et uniforme; mais je persiste à croire qu'on peut établir sur cet objet une perception dont le produit pourra être évalué 4 millions, et je desire par-dessus toutes choses, qu'on en vienne à l'idée simple d'autoriser les propriétaires à prendre sur eux-mêmes des cédules à terme fixe, qu'ils pourraient transporter à leur prêteur comme un effet de commerce.

§. V.

De l'expédition des actes concernant l'état civil.

Je ne parle point de cet objet sous le rapport d'une contribution; je ne le rappelle ici

que pour observer que l'État et les particuliers sont intéressés à ce que cette partie de l'administration publique soit mieux soignée qu'elle ne l'est. On pourrait, ce me semble, charger de cet objet les secrétaires-greffiers de toutes les communes dont la population n'excéderait pas cinq mille individus, et établir dans toutes les autres un préposé public qui en serait spécialement chargé.

Je crois qu'il serait encore utile d'attribuer aux uns et aux autres une rétribution de 5 centimes par article, qui leur serait payée tous les mois par la régie de l'enregistrement : on aurait par ce moyen le contrôle le plus exact des naissances et des décès, et le receveur de l'enregistrement, ne payant que sur le vu du registre, connaîtrait chaque mois les successions ouvertes. Cette modique dépense serait beaucoup plus que couverte par les avantages qui résulteraient de cet établissement : rien n'empêche d'ailleurs d'avoir une formule et un timbre particulier d'un franc pour l'expédition de ces sortes d'actes.

§. VI.

Du timbre.

Le droit du timbre peut devenir plus productif qu'il ne l'est encore ; il donne en Angleterre, 30 millions : notre régime intérieur ne permet pas peut-être de lui donner la même extension, mais je crois qu'il est susceptible de quelque nouvelle amélioration. J'en ai indiqué une dans le paragraphe de l'enregistrement, en proposant un timbre gradué pour les actes sous seing-privé : en voici deux autres.

Je pense qu'on pourrait statuer que tous les actes de nomination à un emploi quelconque, dont le pourvu reçoit une rétribution, seraient délivrés sur une feuille marquée d'un timbre extraordinaire de 10 francs.

Je ne crois pas qu'il soit aussi difficile que quelques personnes le soutiennent, de faire un bon réglement qui assujettisse toutes les étoffes fabriquées en France, et qui valent plus de 10 francs la pièce, à un timbre de 5 centimes ou à un plomb d'un décime : on pourrait, ce me semble, trouver dans cet établissement le moyen de connaître le produit des fabriques nationales.

Je crois encore que le timbre, tel qu'il est établi aujourd'hui, deviendrait plus productif si l'on mettait en circulation une feuille de dimension de 50 centimes entre celles de 25 et de 75.

§. VII.

Du tabac.

Tout ce qu'on a fait pour établir une perception sur le tabac, est dans le cas d'être revu : j'en parlerai dans la seconde section.

§. VIII.

Le droit de passe et de navigation intérieure.

Le tarif promis sur le droit de navigation intérieure n'est pas encore rendu : on pourrait retirer de cet objet deux ou trois millions applicables à l'entretien des rivières ou à la construction de nouveaux canaux : ces ouvrages améliorent les revenus de l'État. Le ministre d'Henri IV pensait que la jonction de la Loire à la Seine, et de celle-ci à la Somme, *n'offrait pas moins de 2 millions*, dont on s'enrichirait tous les ans sur un État voisin.

§. IX.

De l'octroi municipal et de bienfaisance.

La ci-devant province de Languedoc conservait un intérêt dans la ferme du droit d'équivalent, perçu sur la viande, le poisson frais et salé, et le vin. Cette précaution était utile pour elle, et lui fournissait l'occasion de savoir ce que la perception rendait exactement. Les mêmes motifs m'engagent à penser que le gouvernement pourrait réserver, par droit de souveraineté, le prélevement de 5 centimes par franc sur le produit brut de l'octroi municipal et de bienfaisance, dans quelque commune qu'il soit établi.

DEUXIÈME SECTION.

Des nouvelles ressources.

Je m'occupais il y a quelque tems, de la recherche des moyens qu'on pourrait employer pour mettre les recettes en balance avec les dépenses; j'ouvris les mémoires de Sully sur tous les articles par lesquels il croyait praticable d'avoir de l'argent et d'augmenter le trésor de l'État; je vis qu'il combattait l'opi-

nion de son roi pour l'augmentation des contributions ; qu'il proposait d'améliorer l'agriculture et le commerce, de revenir sur les bénéfices des traitans, de revoir la dette, d'utiliser les domaines, de créer des offices, des cours de justice, et de faire payer le clergé.

Que les tems sont changés ! dans deux cents ans on en dira peut-être autant à l'égard de ceux-ci. Les premiers moyens proposés par Sully étaient bons, et le seront toujours : les autres ne sont plus admissibles ; mais il les proposait de bonne foi. Je vais présenter les miens avec les mêmes intentions.

Je n'ai pas la prétention de croire qu'ils ne puissent être combattus. J'ai appris que rien n'était plus facile ni surtout plus attrayant que de s'élever contre la proposition d'un impôt : la critique n'aurait pas été aussi aisée si les contre-tenans avaient été obligés de commencer ainsi leurs discours : « Nous savons » qu'il faut recouvrer tant de millions ; nous » voulons sincérement qu'ils arrivent au tré- » sor public ; nous faisons pour atteindre ce » but, des propositions différentes de celles » qui sont mises en avant ; c'est pour les faire » prévaloir, que nous prenons la parole. »

Avant d'entrer en matière, je dois répondre à une objection qui est devenue presque

triviale. J'ai souvent entendu demander pourquoi, au lieu d'établir de nouvelles taxes, on ne descendait pas les dépenses au niveau des recettes. Je l'ai souvent entendu sortir de la bouche de ceux qui venaient d'arrêter le tableau des premières, et qui n'osaient pas prendre sur leur responsabilité morale d'en retrancher un seul article. Cette objection était valable, et tous les gens sages devaient s'y rallier lorsque, sous le régime royal, on avait tant de choses à dire contre les articles du *livre rouge*, la prodigalité des princes, l'énormité de la liste civile, l'insatiable cupidité des courtisans et des agens des menus plaisirs; mais elle n'est plus admissible chez une nation dont les représentans médiats ou immédiats règlent les dépenses, et leur donnent la plus grande publicité. Chez un tel peuple, on n'impose pas pour avoir le plaisir de dépenser : on n'exige des contributions que parce qu'elles sont indispensablement nécessaires pour le maintien de l'ordre social : et la République sans impôts étant une chimère, les particuliers doivent reconnaître qu'il est de leur intérêt d'acquitter les contributions, et que c'est un crime de s'y soustraire.

Deux motifs au surplus me déterminent à

publier ce que je vais dire. Je desire que le trésor public reçoive tout ce qui lui est nécessaire; je crois à la possibilité de remplacer quelques-unes des contributions existantes, par d'autres d'un produit plus assuré, d'un recouvrement plus facile et d'un poids plus léger.

Tout me porte, sous ce point de vue, à donner la préférence aux contributions indirectes. Les réductions qu'on a été forcé de faire sur les contributions foncière et personnelle, celles qui sont réclamées encore, détruisent, ce me semble, le système des économistes, et ruinent les prestiges de leurs sophismes. Les contributions indirectes ont le grand avantage de cacher la main du percepteur, et d'utiliser la rigueur du paiement, attendu que le contribuable retire quelque chose en échange de son argent. Un système bien organisé peut être vis-à-vis du gouvernement un thermomètre sûr, qu'il peut consulter tous les jours sur la situation de la République, sur l'effet des réglemens qu'il a proposés, et de ses mesures d'exécution. Si quelqu'un avait pu douter de l'anti-sociabilité des lois sur l'emprunt forcé de l'an 7 et sur les ôtages, la régie de l'enregistrement aurait pu lui en fournir la preuve par la diminution qu'elle

éprouva dans ses rentrées. Quelques Etats voisins, et la Batavie surtout, doivent leur existence aux contributions indirectes.

Il en est une de cette nature, qu'on a cherché à décrier en France, parce qu'on n'a pas voulu s'entendre sur la valeur des mots : j'ai eu le courage de la proposer en l'an 6. J'en parlerai beaucoup plus volontiers aujourd'hui ; elle fut combattue au conseil des anciens par un orateur qui a emporté nos regrets dans sa tombe. Quelques faits particuliers m'autorisent à dire qu'il ne comptait pas sur un aussi grand succès. Si nous avions l'avantage de l'avoir encore parmi nous, il déclarerait qu'il était moins touché des vices qu'il trouvait dans cette contribution, que de l'inconvenance qu'il croyait apercevoir dans la proposition qui en avait été faite et dans les circonstances qui l'avaient acompagnée ; je veux parler d'un droit quelconque sur l'extraction du sel : je crois qu'il pourrait être d'un décime ou deux sous par livre pesant : son produit peut être évalué 25 millions.

Je m'empresse de déclarer aux habitans des côtes de l'Océan, d'un caractère très-susceptible sur cette matière, que ceci n'est point la gabelle, car aussi bien qu'eux je la déteste. La République possède les sources

d'eau salée de la Meurthe et du Jura ; elle a fixé dans le cours de la révolution le prix du sel à 10 francs le quintal, et cependant les habitans de cette contrée n'avaient pas vu dans cette mesure le retour de la gabelle.

Le droit que je propose, serait payé seulement à l'extrême frontière et sur le bord même des marais salans; la circulation de la denrée sera libre dans l'intérieur; l'on n'aurait plus la distinction des grandes et des petites gabelles, ni des provinces franches ou de quart-bouillon.

On dit que cette contribution a le vice radical de peser plus sur le pauvre que sur le riche. Ce calcul est exagéré : on perd beaucoup plus de sel marin dans la maison de l'homme fortuné, qu'on n'en emploie dans l'humble demeure de l'habitant des champs : le bétail et les manufactures en consomment plus que les hommes, et lorsqu'il se trouve, à part tout cela, incontestable que les contributions sur les objets de consommation ne sont productives qu'autant qu'elles atteignent les matières le plus universellement recherchées, et que dans un État bien policé le pauvre a autant d'intérêt que le riche, à ce que le trésor public reçoive tout ce qui lui est nécessaire : il n'est point de particulier en France,

qui ne doive préférer une contribution qui se paie d'une manière qui devient invisible, et à raison d'un centime chaque deux ou trois jours, ce qui est plus aisé que de solder un article de 1 franc chez un percepteur sans en rien recevoir.

On ne peut soupçonner personne en France, à moins que de l'accuser préalablement de folie, de proposer le retour de l'ancien régime, parce qu'il rappelle quelques-unes de ses institutions financières : cela ne serait pas plus raisonnable que de l'entacher du même soupçon, parce qu'il demanderait le renouvellement de quelque réglement de police pour les marchés ou pour la sûreté des voies publiques.

La fabrication exclusive du tabac donnait dans l'ancien régime, 25 millions de produit net : on ne comptait alors que vingt-quatre millions d'individus dans nos anciennes limites : l'assemblée constituante n'osa point la maintenir, parce que les provinces qui en étaient immunes, auraient regardé ce changement comme la perte d'un privilége : leurs habitans ont reconnu actuellement que l'exemption du droit partout ailleurs, a presque détruit l'utilité de leurs prérogatives, et l'universalité des citoyens doit voir, avec regret,

qu'elle paie le tabac presqu'aussi cher qu'autrefois, et que le trésor public reçoit 25 millions de moins. L'ancien système rétabli en donnerait aujourd'hui plus de 30. Il pourrait y avoir quelques inconvéniens à le remettre dans toute sa rigueur; mais il n'est pas impossible de trouver un mode qui, sans blesser les principes actuels, fasse gagner 20 millions.

Le sel et le tabac peuvent produire 45 millions. Cette ressource importante fait que je me dispense d'examiner s'il pourrait être utile d'établir en France, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, un droit sur la mouture du blé. Je le crois contraire à l'opinion publique; et fût-il possible d'en retirer 100 millions comme on le présume, je voterais plutôt pour le maintien de notre état actuel. Je donne surtout la préférence à l'impôt du sel et du tabac; et si de nouvelles ressources ne sont pas nécessaires, je desire encore qu'on les établisse en remplacement d'autres perceptions.

Je n'exerce point de profession soumise au droit de patente, et je contribuerai volontiers par l'impôt du sel à la suppression d'un impôt sur l'industrie, et qui me paraît si contraire aux principes de notre révolution. Il

me semble que les quatorze cent mille pères de familles, qui sont obligés de prendre chaque année une patente, devraient devenir les partisans de mon système. Que l'on exige des preuves de capacité de la part de ceux qui veulent exercer une profession qui intéresse la fortune ou la santé des citoyens, j'applaudis à cette sage précaution ; mais qu'on exige une patente de celui qui gagne à peine de quoi vivre, tandis que le fonctionnaire public, rétribué par le trésor national, n'y est pas soumis, cela implique, suivant moi, contradiction.

Je pourrais indiquer ici d'autres moyens d'augmenter les ressources de l'État, soit dans la classe des contributions, soit dans celle des revenus, tels, par exemple, qu'un droit de licence de pêche dans les rivières navigables et de chasse dans les forêts nationales ; mais comme je préfère les deux impôts dont je viens de parler à tout autre, je borne ici mes propositions.

Cependant je ne dois point oublier d'observer qu'il est d'un grand intérêt que le gouvernement parvienne à utiliser les ressources que nous offrent les colonies. Une loi du commencement de l'an 6 a ordonné que les contributions françaises y fussent

établies. Les ordres ont été donnés : sont-ils parvenus? sont-ils exécutés? On l'ignore. Nos possessions d'outre-mer ne figurent que sur les états de dépenses : il serait tems qu'elles parussent sur celui des recettes. On dira qu'il faut plutôt en assurer la possession et rendre les communications libres.... Le contre-amiral Bruis est parti de Brest avec une escadre pour aller à Toulon; il a porté notre pavillon dans la Méditerranée; il est revenu dans la Manche. On faisait pendant la guerre d'Amérique, des expéditions dans nos ports, qui arrivaient utilement dans nos colonies. Les armateurs des corsaires, qui ne travaillent que pour eux, et qui cependant ont fait entretenir par la République leurs prisonniers en Angleterre, pourraient être obligés de protéger le commerce. Il y a des denrées qui appartiennent à la République dans les îles : quelques agens y ont fait des fortunes très-connues : voilà ma réponse.

J'ai assez parlé de contributions : si celles qui existent, étaient les meilleures possibles, j'aimerais à me reposer sur l'idée consolante de pouvoir parvenir à ce qu'elles devînssent suffisantes. Je crois qu'il serait avantageux de changer le régime de quelques-unes; mais le succès des nouvelles comme des anciennes

dépend, j'en suis intimément convaincu, du rétablissement du crédit public.

On a beaucoup écrit sur cette matière : chacun l'a fait à sa manière : la question a été tellement dénaturée, que quelques personnes ont soutenu que le crédit était une chose funeste pour les gouvernemens, et qu'il entraînait leur ruine.

Entendons-nous sur les définitions.

J'appelle crédit public du gouvernement, vis-à-vis de lui; le résultat de ce qu'il fait pour se concilier la confiance des citoyens, et vis-à-vis des particuliers, celle qu'ils placent en lui.

Je ne crois pas que ce crédit soit plus dangereux pour un État, qu'il ne l'est d'être probe et d'en avoir la réputation dans la vie publique et privée. Or, je soutiens qu'en France on s'est mis, dans les derniers tems, hors de toute mesure à cet égard : j'en trouve la cause dans l'insuffisance des rentrées pour faire face aux dépenses, dans l'instabilité des mesures une fois adoptées, et dans le système des arriérés.

On peut se procurer de l'argent, ou par la voie des contributions, ou par des emprunts qui imposent l'obligation du remboursement, ou enfin par des négociations qui rendent disponibles

disponibles à l'avance des fonds qui ne peuvent être réalisés que dans un tems donné.

On a assuré par ce dernier moyen, partie du service de l'an 6 et du commencement de l'an 7. On disait aux fournisseurs : Livrez actuellement, vous serez payé dans la suite sur le produit des contributions qu'on vous délègue. Il eût été sans doute préférable d'obtenir des fournitures sur la simple promesse de payer à mesure des rentrées. Pouvait-on l'espérer, lorsqu'on disait aux créanciers de l'an 5, qu'ils seraient peut-être compris dans un arriéré, et qu'on faisait la même menace à ceux de l'an 6? On a dit que ces délégations avaient absorbé les rentrées, mais c'était parce que celles-ci étaient insuffisantes. Si l'on voulait se reporter sur ce qui se passait alors, on verrait que la mesure était indispensable : on oublie trop facilement les circonstances dans lesquelles telle et telle mesure a été employée, lorsqu'on la juge après que l'orage est passé. Le corps législatif ne tenait pas alors le langage qu'on a entendu dans le tribunat : prenez garde, a-t-il dit au gouvernement, nous craignons que les moyens dont vous vous contentez, soient insuffisans. J'en rends graces au génie tutélaire de la République. Je n'examine point ici si le gage des délégation a

été respecté : ma confiance dans la sagesse du gouvernement me fait présumer qu'il aura pris le meilleur parti que les circonstances lui auront permis d'adopter; mais l'expérience m'engage à observer que s'il est obligé à reprendre des engagemens, le retour du crédit public dépend de la fidélité avec laquelle il les remplira. Il faut commencer par sacrifier à la bonne foi avant de pouvoir exiger qu'on y croie; elle n'admet point de distinction ni de prescription.

J'ai peine à croire que jamais l'on place sa confiance dans un gouvernement qui tiendrait ce langage : « J'admets en ma faveur la prescription annale; je la laisse courir impunément, car je ne puis pas être contraint de payer; qu'on se constitue de nouveau en avances pour moi, il pourra se faire que je changerai de système. » Personne n'y croira. Je pense au contraire qu'on ajoutera foi aux promesses d'un gouvernement qui commencera par se faire une grande réputation de justice et de probité publique; qui, après avoir assuré ses recettes pour ses dépenses, se mettra en mesure de payer, et soldera réellement ce qu'il doit : c'est par-là qu'il faut compléter le système des finances en France. Je suis sûr que lorsqu'on le fera,

les particuliers qui possèdent quelque chose et qui ont du crédit, soit dans l'intérieur, soit chez l'étranger, viendront avec leurs correspondans seconder le gouvernement, tandis qu'ils sont forcés de battre en retraite toutes les fois qu'on les appelle, lorsqu'ils craignent que son manque de parole ne les force de manquer à leur tour à leurs engagemens.

Ceci me ramène à l'examen de la dette publique.

Le gouvernement fait payer en numéraire les arrérages des rentes. Je consigne ici le tribut de ma reconnaissance pour les efforts qu'il a faits afin d'atteindre ce but plus tôt qu'on ne le croyait possible. Je félicite surtout le ministre d'avoir pu adopter de telles mesures, qu'il n'ait plus le regret de sortir des calculs sur les distributions des fonds, avec la conviction de ne pouvoir presque rien obtenir pour les rentiers.

Les lignes que je viens de tracer paraîtront peut-être étranges à quelques personnes qui, n'ayant examiné que superficiellement mon administration, pourront croire que je change de principes. Ils ont été toujours les mêmes; elles ignoraient, et je ne pouvais pas le leur dire plus tôt, que je portais toujours les rentiers en ligne de compte dans mes projets de

distribution décadaire, mais que le défaut de fonds suffisans, même pour la solde ou pour la subsistance des armées placées par la loi au premier rang, ne permettait pas de venir efficacement à leurs secours. J'ai sollicité les lois et les arrêtés qui ont admis les rentiers à payer leurs contributions avec leurs quittances d'arrérage. J'ai provoqué les conférences dans lesquelles, en demandant qu'on établît des recettes suffisantes, j'ai fait prévaloir le système de payer les rentes et les pensions en bons admissibles en paiement des contributions ; cela valait encore mieux que la promesse jusqu'alors illusoire de payer en numéraire. Ceux qui ont le plus préconisé ce système le plus utile pour le tems passé, me doivent la justice de convenir que je le leur avais fait adopter, comme mes lettres à la trésorerie prouvent que j'ai mis la plus grande persévérance à faire avancer l'ouverture des paiemens. Le rapporteur de la loi du 17 floréal an 7 pourrait dire combien je l'ai fortifié dans l'idée de simplifier les formalités de mutation. Si ceux qui font un crime aux fonctionnaires publics de la rigueur des mesures qu'ils emploient, pouvaient lire dans leur cœur, ils y trouveraient souvent la preuve qu'ils ne les exécutent que parce

qu'une loi, et la plus impérieuse de toutes, le leur prescrit.

On m'a souvent entendu dire, quand les rentes étaient au dessous de 10 francs, qu'elles ne représentaient qu'un capital de 80 millions; qu'à 50 francs elles représenteraient 400 millions, et qu'élevées au pair elles en vaudraient 800. Cette somme jetée dans la circulation, augmentera la richesse nationale et ranimera les transactions. Le taux de l'intérêt devenant moins exorbitant, la valeur des fonds de terre augmentera, l'enregistrement des actes civils et des successions donnera quelques millions de plus. Il en sera de même du timbre : les créanciers de l'État voyant leur sort amélioré, s'imposeront moins de privations; les manufactures reprendront leur activité, la recette du droit d'entretien et de l'octroi de bienfaisance s'améliorera.

Tous ces avantages dépendent du succès des mesures qu'on emploiera pour élever et soutenir la valeur de la dette publique. Après celle du paiement effectif des arrérages, je crois qu'il y en a deux autres d'indispensables : la fixation définitive du montant annuel des rentes et leur amortissement progressif.

La loi du 30 nivôse an 9 et les notes in-

sérées à la même époque dans le journal officiel, règlent le sort du tiers consolidé provisoire ; il sera inscrit sur le grand-livre : c'était un acte de justice et même de nécessité, depuis qu'on l'avait privé de l'avantage de pouvoir être appliqué, comme numéraire, au paiement des domaines nationaux à vendre. La même loi y ordonne l'addition de l'arriéré des exercices des années 5, 6 et 7. Elle porte pareillement que 20 millions en capital de celui de l'an 8 peuvent y être ajoutés. J'estime qu'il est du plus grand intérêt de s'arrêter là, et que le crédit de l'avenir et du service de l'an 9 dépendent de la garantie qu'on donna de ne pas renouveler ce dernier moyen. Il me paraît aujourd'hui qu'il est de la plus grande importance de calculer le montant total de la somme que cette mesure fera ajouter au grand-livre, de le faire connaître à la nation, et de n'autoriser de nouvelles inscriptions que jusqu'à concurrence de la somme ainsi authentiquement désignée, de manière que le public connaisse bien le *maximum* des rentes, que les imaginations soient à l'abri de toute crainte sur leur extension, que les particuliers qui se constitueront en avance n'aient pas à appréhender de recevoir une inscription à la

place de leurs écus : il suffit pour cela d'ordonner que le déficit d'une année, s'il en existe, sera porté en premier article de dépense sur l'état des fonds de l'exercice suivant.

Lorsqu'on aura ainsi rassuré les esprits, on augmentera leur confiance par l'évidence et la multiplicité des moyens d'amortissement. On doit au ministre en place l'établissement de la caisse chargée de cet objet. Il le perfectionnera : la nécessité en est reconnue. Plusieurs autres moyens peuvent en seconder l'effet.

Le plus efficace, le plus important à mon avis, est l'abandon à cette caisse de la totalité des domaines nationaux à vendre. Mon opinion est par conséquent qu'il ne faudrait pas comprendre le produit des ventes dans l'état des recettes destinées aux dépenses du trésor public. Je vais plus loin : j'estime qu'il faudrait dégager les domaines de l'affectation qui en a été faite aux hospices, à l'instruction publique et aux invalides, et la remplacer par une hypothèque sur les forêts nationales, qui assurerait aux établissemens qu'on voudrait doter, le revenu des bois les plus voisins : 10 millions de rente suffiront pour cela. L'extinction de la dette publique diminuerait les dépenses d'une somme bien supérieure, la régie des bois conserverait tou-

jours l'administration de ces immeubles, déclarés inaliénables. L'objet qu'on a en vue serait rempli, et l'on mettrait dans le commerce la totalité des fonds de terre. Ils seraient mieux cultivés, plus productifs : le droit d'enregistrement les attendrait à chaque mutation, au lieu qu'ils vont en être exempts.

Ce parti pris, on pourrait déclarer que la dette publique serait reçue en paiement des nouvelles ventes. Si l'on eût suivi ce plan dans le cours de la révolution, tout l'arriéré, tout le tiers provisoire, tous les bons de deux tiers, tous les arrérages des rentes seraient absorbés : il en serait de même d'une partie des rentes perpétuelles. Le succès des ventes faites en l'an 6 le prouve. Ainsi l'idée que je propose, a l'avantage d'assurer la dotation des établissemens dont on veut garantir l'existence, de les décharger d'une administration qui n'est jamais aussi bonne que celle des particuliers, de mettre en vente toutes les propriétés nationales, et de donner à la caisse d'amortissement un des plus puissans moyens de remplir l'utile, le grand objet de son établissement.

Je desirerais que le gouvernement reportât son attention sur l'intéressant établissement de la caisse d'épargnes et de bienfaisance du citoyen Lafarge. Il assure des secours à la

vieillesse; il convertit en viager et aux mêmes deniers les rentes qui étaient perpétuelles; il a déchargé le trésor public d'une foule de petites parties, et ses opérations le secondaient si bien, que lorsqu'en 1792 il faisait ses placemens, il éleva et soutint les rentes au pair. Si nous supposons qu'il eût acheté, au lieu de 1 million et demi environ de rente qu'il a, le quart du grand-livre, ce quart serait éteint dans cinquante ans environ, sans qu'il en eût rien coûté au gouvernement. Qui sait si la moindre protection de sa part n'assurerait pas la réussite d'une nouvelle société ?

La caisse d'épargne et de bienfaisance fut défendue dans l'assemblée constituante par Mirabeau, qui prévoyait toute l'utilité qu'on en pourrait retirer. Elle a été sentie par tous ceux qui ont étudié les bases de son organisation et de son régime intérieur. Elles ont engagé le citoyen Duvillar à rédiger un plan aussi recommandable par son objet, qu'étonnant par l'étendue de ses calculs, sur l'établissement d'une tontine de pareil genre, dans laquelle les jeunes gens pourraient, avec leurs économies, se faire assurer contre l'indigence dans l'âge avancé; les ouvriers, se faire garantir de quoi vivre si quelque accident les empêchait de travailler; les pères et les époux

donner, au moyen d'une mise très-modique, une dot à leurs filles, un métier à leurs fils, une pension de viduité à leurs femmes. L'auteur eut la bonté, en l'an 4, de me confier son travail; je le communiquai à des membres du corps législatif, que nous avons l'avantage d'y voir encore, ainsi que dans le tribunat. Puissent-ils persister dans l'opinion favorable qu'ils en avaient conçue, et se servir de leur crédit pour la faire prévaloir ! Puisse le citoyen Duvillar se déterminer à rendre public le résultat de ses veilles !

Tout ce que le gouvernement fera en faveur de la dette publique, tournera au profit de l'intérêt général, parce qu'en augmentant la fortune des particuliers, il augmente la puissance nationale, il donne une nouvelle vie aux affaires, une plus grande activité à la circulation; il ne fut jamais plus nécessaire de l'entretenir : nous avons à soutenir un mouvement de 600 millions au moins, pour l'acquit de la totalité des dépenses publiques. La facilité de ce recouvrement dépend de la quantité du signe circulant : nous avons perdu une partie de notre ancien numéraire : la stagnation du commerce fait qu'on ne voit plus autant de lettres-de-change; cela peut être remplacé au moins en partie, par le crédit de la dette nationale : si elle

était portée au pair, il pourrait être utile de la convertir facultativement en effets au porteur ; ils circuleront comme le signe métallique : leur abondance facilite et augmente les transactions commerciales.

Le gouvernement s'est occupé d'une manière directe de cet objet, en protégeant l'établissement de la banque de France. Je le félicite du succès qu'il a obtenu : c'était pour en venir là que je convoquai au commencement de l'an 5, les négocians des principales places de commerce. Je puis ajouter qu'après avoir eu le bonheur d'empêcher la subversion de la Caisse des comptes courans, dans un grand moment de crise, j'ai eu l'avantage de contribuer à l'adoption des bases de l'établissement qui l'a remplacé ; lorsque je liai les conférences qui s'établirent à ce sujet pendant l'hiver de l'an 7, et dans lesquelles le citoyen Crétet et le citoyen Haller donnèrent de si grandes preuves de leurs lumières et de leur dévouement à la chose publique, si l'on eût été mieux secondé, le gouvernement actuel aurait par son heureuse influence, amené cet établissement à sa perfection. Les citoyens Senovert et Durieux avaient proposé un moyen de donner à la banque une grande consistance dès le premier jour de son établissement : il consistait à décider que les ac-

tions seraient payables, une partie en numéraire et l'autre en inscriptions sur le grand-livre. La banque aurait été alors subrogée aux inscriptions remises par ses actionnaires: une loi lui aurait délégué jusqu'à due concurrence le produit d'une contribution; ce gage d'un paiement effectif aurait procuré un grand nombre d'actionnaires, diminué le nombre des rentiers et les frais que leur paiement occasione.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'article des banques. Celle de France est confiée à des personnes expérimentées qui sauront la faire prospérer. Le gouvernement sait qu'elle servira la chose publique par sa seule existence, et qu'il la perdrait s'il la mettait sous sa dépendance.

Je m'arrête. Dévoiler la situation actuelle des finances et mettre dans un écrit sommaire la nomenclature de toutes les parties qui les composent, a été mon seul dessein: la révolution française et les hautes destinées qu'elle promet à ma patrie, peuvent faire concevoir de nouveaux plans. Je fais des vœux pour qu'on adopte les plus utiles, ceux qui pourront le mieux assurer sa gloire et son bonheur.

D. V. Ramel.

TABLEAU

REVENUS.....	Revenus Revenus Revenus Vente d Vente d du tr Épaves, Contrib Rachat

5, pag. 220.)

14

39,000	18,000,000
69,124	2,900,000
20,000	30,000,000
382,930	400,000
20,000	9,000,000
» »	6,000,000
557,913	99,690,000
52,000	276,500,000
35,840	110,531,413
57,913	99,690,000
453,753	486,721,413

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. . . . . Page 1

PREMIÈRE PARTIE. *Des tems antérieurs à l'an 9, du papier-monnaie, des domaines nationaux, de la dette publique.* 5

Du papier-monnaie. 17

Des contributions publiques pendant le cours du papier-monnaie. 29

De l'argenterie des églises, du métal des cloches, des contributions dans le pays conquis, des fonds de magasin. 36

Des domaines nationaux. . . . . . ibid.

De la dette publique et de sa liquidation. 47

Des dépenses et des recettes générales de la République, depuis le commencement de l'an 5, jusqu'à la fin de l'an 8. 64

SECONDE PARTIE. *Des dépenses de l'an 9.* 70

Ministère des finances. 76

Ministère de la justice. 78

Ministère de l'intérieur. 79

Ministère de la guerre. 80

Ministère de la marine. 82

Ministère des relations extérieures. . . . . . ibid.

Ministère de la police. 83

Échelle des traitemens civils pour l'an 9. 94
Vivres et fournitures. 99

TROISIÈME PARTIE. *Des recettes de l'an* 9. 101
PREMIÈRE SECTION. *Des contributions directes.*
§. Ier. *De la contribution foncière*. 102
§. II. *De la contribution personnelle, somptuaire et mobilière*. 107
§. III. *De la contribution des portes et fenêtres*. 110
§. IV. *Des patentes*. 111
DEUXIÈME SECTION. *Des contributions indirectes.*
§. Ier. *Du droit d'enregistrement*. 115
§. II. *Des hypothèques*. 120
§. III. *Des droits de greffe*. 122
§. IV. *Du droit perçu sur les expéditions des actes de l'état civil à Paris*. 123
§. V. *Des frais de justice recouvrés*. 124
§. VI. *Du droit de garantie des monnaies*. . 125
§. VII. *Du droit sur les voitures publiques*. . 129
§. VIII. *Du droit de timbre*. 130
§. IX. *Droits sur le tabac*. 132
§. X. *Des amendes et condamnations*. . . . 133
§. XI. *Des douanes*. 134
§. XII. *De la subvention de guerre d'un décime par franc*. 135
§. XIII. *Du droit d'entretien des routes*. . . . 136
§. XIV. *Du droit de bac et de navigation intérieure*. 137
§. XV. *De l'octroi municipal et de bienfaisance*. 138
§ XVI. *Droit sur les billets d'entrée au spectacle*. 140

TROISIÈME SECTION. *Des revenus.*

§. Ier. *De la poste aux lettres.* 141
§. II. *De la loterie.* 142
§. III. *Des poudres et salpêtres.* 143
§. IV. *Revenu des bois.* 144
§. V. *Du revenu des salines.* 146
§. VI. *Du revenu des canaux.* 147
§. VII. *Du revenu des domaines.* 148
§. VIII. *De la vente du mobilier.* 149
§. IX. *De la vente des domaines nationaux.* 150
§. X. *Des épaves et déshérences, et des recettes diverses et imprévues.* 153
§. XI. *Des contributions des pays conquis.* . 154
§. XII. *Des recettes extraordinaires des années* 8 *et* 9, *provenantes de la monnaie de cuivre, du rachat des rentes, des congés des conscrits et des cautionnemens.* 155

Observations sur le mouvement des fonds publics et la comptabilité. 158

QUATRIÈME PARTIE. *Considérations sur l'état actuel des finances et le crédit public.* 166

PREMIÈRE SECTION. *Des bonifications sur les contributions déjà établies.*

§. Ier. *De la contribution foncière, et de celle des portes et fenêtres.* 173
§. II. *De la contribution personnelle, somptuaire et mobilière.* 186
§. III. *Du droit d'enregistrement.* 189
§. IV. *Des hypothèques.* 194
§. V. *De l'expédition des actes concernant l'état civil.* . . . . . ibid.

§. VI. *Du timbre.* 196
§. VII. *Du tabac.* 197
§. VIII. *Le droit de passe et de navigation intérieure.* . . . . . ibid.
§. IX. *De l'octroi municipal et de bienfaisance.* 198
Deuxième section. *Des nouvelles ressources.* . . ibid.

FIN DE LA TABLE.

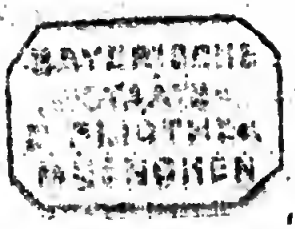

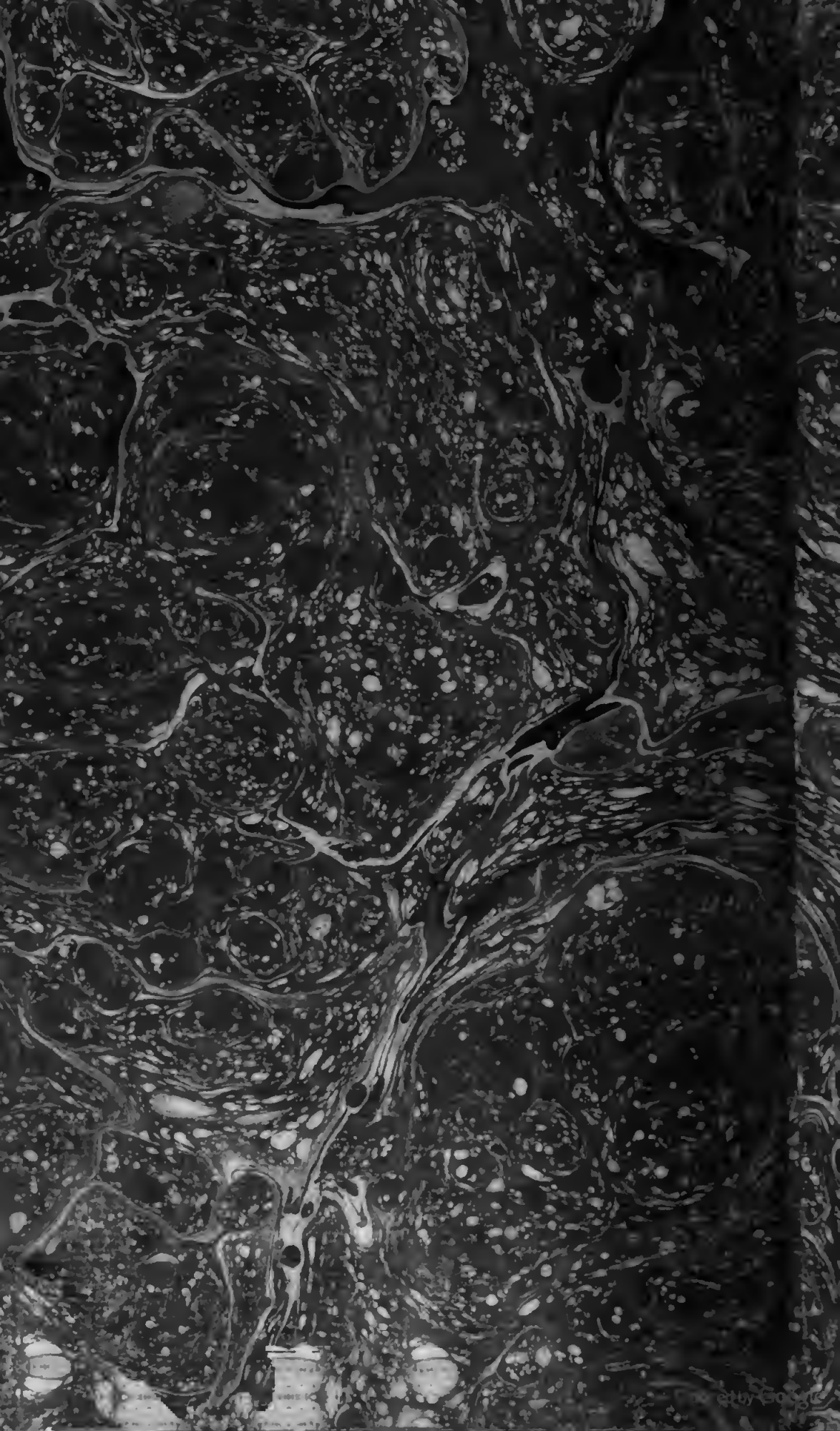

Digitized by Google